

SENAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

31^e SÉANCE

Séance du jeudi 31 mai 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 1195).
MM. le président, Guy Allouche, Mme Hélène Luc.
2. **Décès d'un ancien sénateur** (p. 1195).
3. **Communications du Gouvernement** (p. 1195).
4. **Représentation à un organisme extraparlémentaire** (p. 1195).
5. **Conférence des présidents** (p. 1195).
6. **Crédit-formation et formation professionnelle continue.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1197).

Discussion générale : MM. André Laignel, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle ; Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Question préalable (p. 1201)

Motion n° 1 de Mme Hélène Luc. - MM. Hector Viron, Jacques Machet, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Discussion générale (*suite*) (p. 1207)

MM. Roger Husson, André Jourdain, Franck Sérusclat, Jacques Machet, Louis Virapoullé, le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 1213)

Amendements n°s 3 à 5, 40 de M. Hector Viron, 48, 49 du Gouvernement, 2 rectifié de M. Charles de Cuttoli et 14 de la commission. - MM. Hector Viron, le secrétaire d'Etat, Roger Husson, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 14 ; rejet des amendements n°s 3, 4, 40, 2 rectifié et 5 ; adoption des amendements n°s 48 et 49.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 1216)

Amendement n° 6 de M. Hector Viron. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel avant l'article 3 (p. 1216)

Amendement n° 50 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 3 (p. 1217)

Amendements identiques n°s 15 de la commission et 7 de M. Hector Viron. - MM. le rapporteur, Hector Viron, le secrétaire d'Etat. - Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Article 3 *bis* (p. 1217)

Amendements identiques n°s 16 de la commission et 8 de M. Hector Viron. - MM. le rapporteur, Jean Garcia. - Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Article 3 *ter*. - Adoption (p. 1217)

Intitulé du chapitre II (p. 1217)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve.

Article 4 (p. 1218)

Amendements n°s 9 et 10 de M. Hector Viron, 18 de la commission et sous-amendement n° 43 rectifié de M. André Jourdain ; amendements n°s 51 du Gouvernement, 46 et 47 de M. Jacques Machet. - MM. Hector Viron, le rapporteur, André Jourdain, le secrétaire d'Etat, Jacques Machet, Franck Sérusclat. - Retrait des amendements n°s 10, 46 et 47 ; rejet de l'amendement n° 9 ; adoption du sous-amendement n° 43 rectifié et de l'amendement n° 18 modifié, l'amendement n° 51 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du chapitre II (*suite*) (p. 1220)

Amendement n° 17 (*précédemment réservé*) de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Article 5 (p. 1220)

Amendements n°s 19 de la commission et 41 rectifié de M. Louis Souvet. - MM. le rapporteur, Roger Husson, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 19 ; adoption de l'amendement n° 41 rectifié.

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 1221)

Amendement n° 44 de M. André Jourdain. - MM. André Jourdain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 7 (p. 1221)

Article L. 920-5-1 du code du travail (p. 1222)

Amendements nos 21 de la commission et 52 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 21, l'amendement n° 52 devenant sans objet.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 920-5-2 du code du travail. - Adoption (p. 1222)*Article L. 920-5-3 du code du travail* (p. 1222)

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 1222)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 1223)

Amendement n° 53 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 54 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 1223)

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 45 rectifié de M. André Jourdain. - MM. André Jourdain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 1224)

Amendements nos 55 du Gouvernement et 27 de la commission. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 55 ; adoption de l'amendement n° 27.

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 56 rectifié du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 11 (p. 1225)

Amendement n° 11 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 12 (p. 1225)

Article L. 940-1-1 du code du travail (p. 1225)

Amendements nos 42 de M. Jean Chérioux, 29 rectifié et 30 à 32 de la commission. - MM. Roger Husson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait des amendements nos 42 et 30 ; adoption des amendements nos 29 rectifié, 31 et 32.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 940-1-2 du code du travail (p. 1227)

Amendement n° 33 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 12 bis. - Adoption (p. 1227)

Article 13 (p. 1227)

Amendement n° 12 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 13 de M. Hector Viron. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 57 du Gouvernement. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 bis (p. 1228)

Amendements nos 34 de la commission, 58 et 59 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat, Hector Viron. - Adoption de l'amendement n° 34 supprimant l'article, les amendements nos 58 et 59 devenant sans objet.

Article 14. - Adoption (p. 1228)

Article 14 bis (p. 1228)

Amendement n° 35 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 14 ter (p. 1229)

Amendement n° 36 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Hector Viron, Franck Sérusclat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 14 quater (p. 1229)

Amendement n° 37 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 15 (p. 1229)

Article L. 991-1 du code du travail (p. 1230)

Amendement n° 38 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 991-2 du code du travail (p. 1231)

Amendement n° 60 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendements nos 39 de la commission, 61 et 62 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait des amendements nos 61 et 62 ; adoption de l'amendement n° 39.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles L. 991-3 à L. 991-7 du code du travail. - Adoption (p. 1231)*Article L. 991-8 du code du travail* (p. 1231)

Amendement n° 63 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Franck Sérusclat. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article L. 991-9 du code du travail. - Adoption (p. 1232)

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 1232)

Amendement n° 66 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Division et articles additionnels
après l'article 16 (p. 1232)

Amendement n° 67 du Gouvernement. - Réserve.

Amendement n° 64 rectifié du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Emmanuel Hamel, Roger Husson. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 65 rectifié du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 67 (*précédemment réservé*) du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé d'une division additionnelle.

Vote sur l'ensemble (p. 1233)

MM. Hector Viron, Franck Sérusclat, Roger Husson, Jacques Machet, Ernest Cartigny, le rapporteur.

Adoption du projet de loi.

7. **Retrait d'une question orale avec débat** (p. 1234).
8. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 1234).
9. **Dépôt de rapports** (p. 1234).
10. **Dépôt d'un avis** (p. 1234).
11. **Ordre du jour** (p. 1234).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Y a-t-il des observations ?

M. Guy Allouche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Mes chers collègues, lors du débat, intéressant, parfois vif, que nous avons eu hier à propos de la Régie Renault, à l'occasion d'une mise au point, j'ai employé à l'égard de Mme Beaudeau une image qu'elle a manifestement mal comprise et qui l'a choquée.

Il n'est pas dans mes habitudes de porter atteinte à la dignité de qui que ce soit, encore moins de l'un de mes collègues.

Si cette expression a été mal comprise, c'est certainement parce que je me suis mal exprimé, et, sans doute, que mes paroles ont-elles dépassé ma pensée.

Comme il n'est pas du tout déshonorant de présenter des excuses publiques, je tiens à dire à Mme Beaudeau que je regrette qu'elle ait mal compris l'expression que j'ai employée, et je lui demande donc de bien vouloir accepter mes excuses, qui figureront au procès-verbal de cette séance. *(Applaudissements.)*

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Mme Beaudeau étant actuellement retenue dans son département, je prends acte de la déclaration que vient de faire M. Allouche.

Il est souhaitable que, même lors d'un débat sur un sujet très sensible, « l'insulte » ne se substitue pas aux arguments que les uns et les autres, nous nous devons d'avancer.

Même si nous ne sommes pas toujours d'accord, le débat doit rester démocratique dans notre assemblée.

Quoi qu'il en soit, je transmettrai les excuses de M. Allouche à Mme Beaudeau.

M. Guy Allouche. Très bien, madame !

M. le président. Acte est donné de ces déclarations.

Y a-t-il d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉCÈS D'UN ANCIEN SÉNATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès, survenu le 29 mai 1990, de notre ancien collègue Jean Brajeux, qui fut sénateur de l'Eure de 1957 à 1962.

3

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre deux communications en date du 31 mai 1990 relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna sur le projet de loi relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants et sur le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Acte est donné de ces communications.

Ces documents ont été transmis à la commission compétente.

4

REPRÉSENTATION À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre par laquelle il demande au Sénat de procéder à la désignation de ses quatre représentants, deux titulaires et deux suppléants, au sein de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

J'invite la commission des affaires culturelles à présenter ses candidatures.

5

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

-A. - **Vendredi 1^{er} juin 1990 :**

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail (n° 281, 1989-1990) ;

A quinze heures :

2° Cinq questions orales sans débat :

- n° 205 de M. Robert Vizet à M. le Premier ministre (projet d'aménagement du plateau de Saclay) ;

- n° 203 de M. Louis Boyer à M. le ministre de l'intérieur (occupation d'une propriété agricole à Nevoy, Loiret) ;

- n° 207 de M. Yves Guéna à M. le ministre de l'équipement, des transports et de la mer (réalisation de la desserte autoroutière Clermont-Ferrand-Bordeaux) ;

- n° 188 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (inadaptation de certaines filières de formation professionnelle d'ingénieurs, de cadres ou de techniciens) ;

- n° 192 de M. Edouard Le Jeune à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre (mesures envisagées par le Gouvernement en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord) ;

Ordre du jour prioritaire

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

B. - **Mardi 5 juin 1990**, à seize heures et le soir, et **mercredi 6 juin 1990**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications (n° 294, 1989-1990) ;

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 5 juin, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

Elle a, d'autre part, précédemment fixé à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe, ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe, un temps minimal identique de vingt minutes. Les deux heures quarante minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant onze heures, le mardi 5 juin.

C. - **Jeudi 7 juin 1990** :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin :

3° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la participation des communes au financement des collèges (n° 310, 1989-1990) ;

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles (n° 293, 1989-1990) ;

Ordre du jour complémentaire

5° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Hubert Haenel, Marcel Rudloff, Daniel Hoefel et Roger Husson tendant à l'introduction dans le code des assurances de dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 330, 1989-1990) ;

La conférence des présidents a fixé au mercredi 6 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces trois derniers textes.

D. - **Vendredi 8 juin 1990** :

A neuf heures trente :

Ordre du jour complémentaire

1° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Marcel Rudloff, Daniel Hoefel, Louis Jung, Paul Kauss, Henri Gœtschy, Hubert Haenel, Pierre Schiélé, André Bohl, Jean-Eric Bousch, Roger Husson et Jean-Pierre Masseret, portant diverses mesures d'harmonisation entre le droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le droit applicable dans les autres départements (n° 331, 1989-1990) ;

La conférence des présidents a fixé au mercredi 6 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

Ordre du jour prioritaire

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la commission des recours.

A quinze heures :

3° Cinq questions orales sans débat :

- n° 185 de M. Paul Loridant à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (implantation d'un établissement d'enseignement supérieur aux Ulis) ;

- n° 198 de Mme Marie-Claude Beaudou à M. le ministre de la défense (absence de signature par la France des traités d'interdiction partielle des essais nucléaires et de non-prolifération des armes nucléaires) ;

- n° 197 de Mme Marie-Claude Beaudou à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (situation d'une employée contractuelle de la gare Paris-Montparnasse) ;

- n° 206 de M. Henri Bangou à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (conséquences de l'Acte unique européen pour les départements d'outre-mer) ;

- n° 196 de Mme Marie-Claude Beaudou à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (classement de la vallée de Chauvry en zone d'environnement protégé) ;

Ordre du jour prioritaire

4° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

E. - **Lundi 11 juin 1990**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi modifiant la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

La conférence des présidents a fixé au lundi 11 juin, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe (n° 278, 1989-1990) ;

3° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi modifiant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie législative) et complétant la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

La conférence des présidents a fixé au lundi 11 juin, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

4° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation (n° 302, 1989-1990).

La conférence des présidents a fixé au vendredi 8 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Ordre du jour complémentaire

5° Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de MM. Claude Huriet et Franck Sérusclat modifiant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988, modifiée, relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales (n° 335, 1989-1990).

La conférence des présidents a fixé au lundi 11 juin, à dix heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

F. - **Mardi 12 juin 1990**, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, portant révision des articles 61, 62 et 63 de la Constitution et instituant un contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception (n° 267, 1989-1990).

La conférence des présidents a fixé au lundi 11 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a, d'autre part, fixé à sept heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de trente minutes. Les trois heures trente minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant dix-sept heures, le lundi 11 juin.

G. - **Mercredi 13 juin 1990 :**

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, relatives aux fondations (n° 327, 1989-1990) ;

A quinze heures et le soir :

2° Désignation des membres de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Guy Allouche, sénateur du Nord (n° 307, 1989-1990) ;

Les candidatures devront être remises au service des commissions avant dix-sept heures, le mardi 12 juin ;

Ordre du jour prioritaire

3° Suite du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, portant révision des articles 61, 62 et 63 de la Constitution et instituant un contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception.

H. - **Jeudi 14 juin 1990 :**

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération scientifique, technique et culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique populaire Lao (n° 311, 1989-1990) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles (n° 312, 1989-1990) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à la coopération pour la formation des hommes dans le domaine économique (n° 313, 1989-1990) ;

4° Projet de loi autorisant la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ensemble trois protocoles et trois déclarations) (n° 272, 1989-1990) ;

5° Projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et la République portugaise à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion de la République hellénique (n° 273, 1989-1990) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (n° 288, 1989-1990) ;

7° Projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre la République française et l'Etat du Koweït sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements (ensemble un protocole interprétatif) (n° 296, 1989-1990) ;

A quinze heures et le soir :

8° Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur le rapport relatif à l'évolution de la situation économique et financière ;

La conférence des présidents a fixé :

- à quarante minutes le temps réservé au président et au rapporteur général de la commission des finances ;
- à quinze minutes le temps réservé à chacun des présidents des autres commissions permanentes intéressées ;
- à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe politique

ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes. Les deux heures quarante minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a, d'autre part, décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant dix-sept heures, le mercredi 13 juin.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autre que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire ?

Mme Héléne Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Héléne Luc. Monsieur le président, j'ai déjà attiré plusieurs fois l'attention de la conférence des présidents sur la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête concernant les problèmes de l'eau.

Je tiens, aujourd'hui, en séance publique, à attirer l'attention du Sénat sur l'importance de cette question.

Je suis étonnée que la conférence des présidents n'ait pas encore inscrit à notre ordre du jour de ses travaux cette proposition de résolution. La commission des affaires économiques et du Plan a désigné un rapporteur. Le Sénat pourrait donc procéder à la discussion de cette proposition.

M. le président. Madame Luc, je prends acte de votre observation.

Permettez-moi de vous rappeler que, ce matin, le président de la conférence des présidents vous a répondu qu'il appartenait à la commission des affaires économiques et du Plan, qui est saisie de cette proposition de résolution, de demander à la conférence des présidents son inscription à l'ordre du jour de nos travaux.

Il se trouve que M. le président de la commission des affaires économiques et du Plan a été, ce matin, empêché d'assister à la conférence des présidents. Je ne doute pas, madame, que vous posiez de nouveau la question à la prochaine conférence des présidents.

Mme Héléne Luc. Oui, je recommencerai.

M. le président. Y-a-t-il d'autres observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

6

CRÉDIT-FORMATION ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 281, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail. [Rapport n° 319 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, promouvoir l'individu, moderniser notre économie, tels sont les objectifs que la formation professionnelle se doit de poursuivre inlassablement. Le projet de loi qui vous est soumis s'inscrit entièrement dans cette perspective.

Parce que la promotion de l'individu dépend en large partie de ses capacités professionnelles, il devenait nécessaire et urgent d'inscrire dans notre législation un véritable droit à la qualification, et d'en définir l'instrument, le crédit-formation.

Parce que la modernisation de nos entreprises est liée aux efforts de formation consentis par tous les acteurs, il devenait impératif de contribuer à l'élévation de la qualité de la formation.

Parce que les sommes en jeu atteignent des montants considérables - 75 milliards de francs environ cette année - il devenait essentiel d'élargir le contrôle administratif et financier de la formation professionnelle continue, particulièrement en ce qui concerne l'intervention de l'Etat, car il convient de montrer l'exemple.

Enoncer un droit nouveau, fût-il chargé d'une signification aussi intense que le droit à la qualification, ne posait guère de difficultés. Encore fallait-il déterminer les voies et les moyens qui seraient susceptibles de donner une portée réelle à cette entreprise, sans compliquer davantage un dispositif dont nous sommes nombreux à penser qu'il est déjà trop complexe.

C'est pourquoi la construction d'un droit à la qualification doit s'appuyer sur l'ensemble des mesures et des dispositifs qui existent déjà et qui sont compatibles avec l'objectif de qualification.

Poser le principe du droit à la qualification nous amène, en effet, à mobiliser, au bénéfice de l'individu qui souhaite faire usage de ce droit, tous les moyens qui permettront d'atteindre l'objectif recherché, et, s'il le faut, à organiser un itinéraire de formation s'appuyant successivement sur plusieurs mesures relevant de l'arsenal de la qualification professionnelle.

Le crédit-formation a donc pour objet de permettre la détermination, pour chacun de ses bénéficiaires, d'un itinéraire de formation, nécessairement personnalisé, afin de tenir compte de l'écart réel qui le sépare de la qualification visée.

Pour construire cet itinéraire individuel, il convient d'apprécier avec l'intéressé la pertinence de son choix à l'égard des possibilités du marché du travail, sa capacité à se diriger vers cette qualification, ainsi que l'écart qui le sépare de la qualification qu'il veut obtenir. Le droit à la qualification comprend donc nécessairement une phase préalable d'information, d'orientation et de bilan.

Pour beaucoup, notamment pour ceux qui sont les plus éloignés de la qualification, le parcours de formation sera complexe, passant par des enseignements divers, éventuellement délivrés par des organismes de formation différents. Il convient donc de mettre à la disposition du bénéficiaire un appui permanent auprès duquel il pourra trouver les informations et les conseils qui seront susceptibles de l'aider à résoudre les difficultés qui ne manqueront pas de se présenter tout au long de l'itinéraire de formation. Le suivi du stagiaire doit donc faire partie des prestations constitutives de ce droit à la qualification.

Enfin, il nous faut être sûr que l'exercice de ce droit débouche sur une qualification véritable, c'est-à-dire reconnue. En l'état actuel de notre réglementation, il ne peut s'agir que des titres ou des diplômes délivrés par l'Etat ou des qualifications reconnues paritairement dans les classifications des conventions collectives nationales de branche.

Le débouché sur un métier doit être avant tout garanti par la qualité des prestations de l'offre de formation. Celle-ci doit singulièrement élargir le nombre de formations qui conduisent à des diplômes reconnus et multiplier les procédures de validation partielle.

De la sorte, au sein de la formation des adultes, seront généralisées de véritables passerelles intégrant les acquis antérieurs, qu'ils résultent de l'expérience professionnelle ou de formations suivies au préalable par le bénéficiaire du droit à la qualification.

Introduit par le projet de loi, le principe de la labélisation préalable des programmes de formation financés par l'Etat sera un moyen de peser sur l'offre de formation afin qu'elle s'oriente massivement dans cette voie. C'est l'une des composantes essentielles de l'élévation de la qualité des prestations de formation.

Le crédit-formation, tel qu'il est défini dans le projet de loi, regroupe l'ensemble des moyens constitutifs d'un véritable droit à la qualification professionnelle ; il est, par nature, l'instrument de sa réalisation.

Poser le principe d'un droit à la qualification, développer le crédit-formation comme moyen de sa mise en œuvre, c'est d'abord s'adresser à la partie de notre population active qui est aujourd'hui sans qualification. Une telle affirmation serait déjà totalement justifiée par des considérations relevant d'une conception de la justice sociale que nous devrions pouvoir tous partager.

L'inégalité devant le savoir, le fait que plusieurs millions d'adultes sont dépourvus de toute qualification professionnelle nourrissent puissamment les mécanismes d'exclusion sociale. Une démocratie se déshonorerait si elle n'améliorait pas sans relâche les instruments et les moyens qu'elle consacre à la lutte contre de telles injustices.

Plus de trois millions d'actifs n'ont aucune qualification professionnelle. Selon les travaux les plus récents, un Français sur six est confronté à l'analphabétisme fonctionnel, souvent appelé illettrisme.

Mme Hélène Luc. Cela pose le problème de l'éducation nationale !

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Le fait que nous trouvions des chiffres et des proportions à peu près comparables dans d'autres pays industrialisés, tels les Etats-Unis, le Canada, la Grande-Bretagne, ne nous exonère pas de la nécessité de poursuivre et d'intensifier une politique déterminée face à cette formidable menace de fracture au sein de notre corps social.

Mme Hélène Luc. Ce n'est pas une consolation !

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. La relance de la lutte contre l'illettrisme a été la première des priorités de l'action que j'ai engagée au nom du Gouvernement.

En l'espace de deux ans, les crédits spécifiques consacrés par l'Etat à ce chantier ont quadruplé. Mais l'effort entrepris va bien au-delà.

La logique même du crédit-formation est de s'ouvrir à ces publics qui restaient jusqu'à maintenant presque totalement exclus des grands programmes de la formation professionnelle parce qu'ils ne disposaient pas des connaissances élémentaires pour suivre des formations spécialisées.

Si cette exigence de justice sociale suffit à elle seule à justifier notre choix, il n'est pas inutile de souligner que celui-ci est largement conforté par les difficultés que rencontre notre appareil productif.

Dans de nombreuses branches professionnelles, le mouvement de reprise est très vite contrarié par l'absence d'employés ou d'ouvriers qualifiés. Certes, les besoins de notre appareil productif ne se limitent pas aux seules catégories des travailleurs titulaires d'une première qualification professionnelle. Mais force est de constater qu'il est beaucoup plus facile d'élever la qualification d'un salarié déjà formé, que d'intégrer dans un processus d'élévation des compétences des travailleurs dépourvus de toute qualification.

Cette rupture, repérée par toutes les études récentes, sépare le monde des qualifiés du monde de ceux qui ne le sont pas.

On voit comment la lutte contre l'exclusion sociale rejoint étroitement les intérêts de notre économie. C'est pourquoi le choix que nous avons fait de privilégier, dans un premier temps, au travers du crédit-formation, les populations qu'il s'agit de faire accéder à une première qualification répond de façon indissociable à des exigences économiques et sociales et a rencontré l'adhésion des partenaires sociaux.

Nous avons décidé de mettre en œuvre le crédit-formation en nous intéressant d'abord aux jeunes qui sont sortis sans diplôme de la formation initiale et qui viennent sur le marché du travail grossir les rangs des demandeurs d'emploi non qualifiés.

Plus de 85 000 jeunes se sont déjà engagés dans cette voie.

L'extension du crédit-formation aux salariés sans qualification est également devenue réalité depuis l'accord tripartite du 28 mars 1990 : 30 000 salariés par an pourront bénéficier de ces dispositions.

Enfin, pour les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'A.F.R., allocation de formation reclassement, cette extension suppose une négociation complexe avec les partenaires sociaux gestionnaires du régime de l'assurance chômage.

Ce chantier n'est pas encore arrivé à son terme ; nous n'avons donc pas voulu indiquer dans la loi les conditions dans lesquelles le crédit-formation serait ouvert à ce public ;

mais la négociation sera poursuivie et accélérée dans les jours et dans les semaines qui viennent. Il faut voir là notre volonté de progresser dans ce domaine pas à pas, dans le cadre d'une concertation étroite et fructueuse avec les organisations syndicales et patronales.

Mesdames, messieurs, ce projet de loi intéresse avant tout l'individu. Je souhaiterais donc revenir sur quelques-unes des dispositions qui contribuent, elles aussi, avec le droit à la qualification, à élargir les droits individuels dans le domaine de la formation professionnelle.

C'est ainsi que l'établissement d'un règlement intérieur au sein de chaque organisme de formation permettra de clarifier les relations existantes entre ce dernier et les stagiaires qu'il accueille.

Dans le même ordre d'idées, l'institution d'un conseil de perfectionnement deviendra obligatoire dans les organismes de formation réalisant des stages financés par l'Etat. Ce conseil statuera en tant que conseil de discipline, dans l'hypothèse de l'éventuelle exclusion d'un stagiaire.

La combinaison de ces deux dispositions nous permettra de jeter les bases d'un véritable statut du stagiaire de la formation professionnelle autour de deux objectifs précis : développer des règles protectrices qui concernent aujourd'hui plus de quatre millions de personnes par an et associer les stagiaires à des discussions sur l'évolution même de l'organisation des actions de formation.

L'instauration d'un contrat de formation professionnelle constituée, elle aussi, une garantie et une protection de l'individu.

En l'état du droit, le stagiaire n'est jamais partie prenante aux conventions de formation. Cependant, un nombre élevé de personnes physiques supportent directement tout ou partie de l'action de formation dans laquelle elles sont engagées. Les transactions nouées dans ces conditions échappent à l'ensemble des règles protectrices contenues dans le livre IX du code du travail. Dès lors qu'il s'agit d'une personne physique, le consommateur n'est pas protégé par le droit de la formation professionnelle.

Le contrat de formation professionnelle jette les bases de cette protection.

Faciliter l'accès à la formation, ouvrir un droit à la qualification, donner aux stagiaires les moyens leur permettant d'être les acteurs de leur propre formation, établir les règles protégeant le consommateur, toutes ces orientations convergent donc vers un même but : élargir les droits individuels dans le domaine de la formation continue et faire de la deuxième chance une réalité pour le plus grand nombre.

Cette politique s'inscrit dans le cadre plus vaste de l'action qu'entreprend le Gouvernement dans le domaine éducatif.

Les ambitions énoncées dans la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 sont du même ordre. La reconnaissance dans cette même loi des missions de l'éducation nationale dans le domaine de la formation continue ouvre la voie à une vision enfin cohérente de l'articulation entre formation initiale et continue, à savoir l'éducation permanente.

Il serait vain, cependant, de faciliter l'accès à la formation si nous ne prenons pas, en même temps, les mesures susceptibles de contribuer à l'élévation de la qualité de l'offre de formation. C'est autour de cette volonté que peuvent être regroupées les autres innovations relatives au deuxième volet de ce projet de loi.

D'une part, il nous faut mieux connaître l'offre de formation réellement disponible et nous assurer des bonnes conditions de la gestion des organismes de formation.

C'est pourquoi il vous est proposé de modifier les règles relatives à la déclaration d'existence des organismes de formation, procédure introduite par la loi du 31 décembre 1975, et de fixer mieux que par le passé les règles comptables que devront respecter ces mêmes organismes.

D'autre part, il est devenu nécessaire de dresser de façon régulière des constats clairs et impartiaux relatifs à l'état de l'offre de formation en France, ainsi qu'à la pertinence des programmes de formation engageant les deniers publics.

L'installation d'un comité national d'évaluation et de groupes régionaux d'évaluation nous permettra d'aller dans ce sens. Cette initiative contribuera aussi, et de façon décisive, à l'émergence des critères dont tous les acteurs de la

formation professionnelle ont aujourd'hui besoin, afin de donner à la notion de qualité un contenu concret et opérationnel.

Enfin, il nous est apparu essentiel d'assortir l'intervention de l'Etat de garanties de qualité, qui sont encore aujourd'hui notoirement insuffisantes.

Sous cet angle, le projet de loi comprend deux dispositions essentielles.

La première retient le principe d'une programmation annuelle de l'intervention de l'Etat, tant au plan régional qu'au plan national.

Je voudrais, par un exemple, illustrer la portée d'un tel mécanisme. Aujourd'hui, le Coref, le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, qui est le lieu de concertation entre l'Etat, la région et les partenaires sociaux, n'a à connaître que des actions financées sur le Fonds de la formation professionnelle, les actions financées par le Fonds national de l'emploi échappant totalement à son intervention. Désormais, la région et les partenaires sociaux pourront avoir une vue d'ensemble des interventions de l'Etat.

Par cette voie, nous souhaitons non seulement renforcer le caractère concerté de la politique de formation professionnelle, mais aussi élever la qualité de la demande de formation qui résulte des programmes de l'Etat.

En effet, comment attendre des organismes de formation qu'ils répondent mieux aux objectifs de qualité qu'on leur assigne si la demande qui leur est faite n'est pas elle-même de qualité ?

La seconde disposition, relative à l'élévation de la qualité de l'intervention de l'Etat, vise à instaurer le principe d'une labélisation préalable des programmes pour lesquels les organismes privés ou publics envisagent un conventionnement avec l'Etat. C'est le principe dit, dans le projet de loi, d'« habilitation ».

Prononcée par le préfet de région, cette habilitation a pour objet d'identifier, dans un domaine de formation donné, le potentiel réel d'un organisme, ainsi que les moyens techniques et pédagogiques qu'il s'engage à mettre en œuvre dans le temps et dans l'espace.

Cet ensemble de dispositions, qui contribue à la qualité, concerne donc, pour l'essentiel, l'intervention de l'Etat, et de lui seul. En la matière, il nous est en effet apparu souhaitable de mettre de l'ordre dans nos propres interventions plutôt que d'imposer aux autres des règles dont nous nous serions nous-mêmes affranchis.

Les dispositions du projet de loi relatives au contrôle doivent être vues dans le même esprit. Leur contenu concernant les entreprises reste le même. En revanche, il nous a semblé nécessaire de soumettre, plus clairement que par le passé, les activités de formation relevant d'un financement public aux mêmes exigences de contrôle que celles qui pesaient jusqu'alors sur le privé.

Cet effort de clarification et cette volonté d'élargissement du champ du contrôle à l'Etat n'en dénaturent pas l'objet, tel que les lois du 16 juillet 1971 et du 31 décembre 1975 l'avaient défini.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il vous est proposé de préciser la portée de l'intervention du contrôle en excluant expressément de sa compétence l'appréciation de la qualité pédagogique des actions de formation.

Ce projet de loi, mesdames, messieurs les sénateurs - je tiens à le souligner - s'inscrit dans le respect total des principes de répartition des compétences, tels qu'ils ont été définis par les lois de décentralisation du 2 mars 1982 et du 7 janvier 1983. Les procédures nouvelles contenues dans ce projet de loi ne sont pas opposables à l'activité des régions ; ces dernières pourront toutefois, à leur demande, bénéficier de ces mêmes procédures, en concluant avec l'Etat, dans le cadre du dispositif prévu par les lois de décentralisation, les conventions adéquates.

Les réformes engagées par ce projet de loi s'accompagnent d'un important travail administratif, décidé, sur ma proposition, par le conseil des ministres du 13 décembre 1989 et visant à simplifier tant les procédures auxquelles sont soumises les entreprises dans le domaine de la formation professionnelle que les rapports existants entre les organismes de formation et l'Etat.

En nous engageant, dès la rentrée scolaire, dans la mise en œuvre d'un véritable droit à la qualification pour les jeunes demandeurs d'emploi, au travers de la mise en place du crédit-formation, nous avons, en définitive, pris le risque, toujours redoutable, de confronter nos idées et nos orientations à la réalité. Nous nous sommes donnés les moyens de vérifier le bien-fondé de nos hypothèses auprès d'une partie de la population, qui, légitimement, attend beaucoup de notre action, armée non seulement de l'enthousiasme, mais aussi de la sévérité qui ont, de tout temps, caractérisé la jeunesse d'une nation.

Les premiers résultats sont là : plus de 220 000 jeunes ont, depuis le 1^{er} octobre 1989, manifesté le désir de bénéficier des possibilités nouvelles d'insertion et de qualification que ce projet de loi entend pérenniser ; plus de 85 000 jeunes sont, en ce moment, déjà engagés dans un parcours de formation individualisé, en marche vers une qualification professionnelle et un véritable métier.

Nous ne pouvons les décevoir, pas plus que nous ne pouvons décevoir les dizaines de milliers de salariés qui pourront acquérir une qualification professionnelle au travers des dispositions que nous avons élaborées avec les partenaires sociaux et que ce projet de loi prend en compte, en les consolidant.

Nous ne pouvons pas, de même, différer davantage la mise en œuvre des dispositions qui nous permettront d'élever globalement la qualité de la formation des adultes au sein de notre pays.

En décidant d'élaborer ce projet de loi au cours du conseil des ministres du 13 décembre 1989, le Gouvernement a souhaité l'inscrire dans une double perspective : celle de la concertation avec les régions et les partenaires sociaux, celle d'une ouverture aux propositions du Parlement.

C'est ainsi que le texte soumis à l'Assemblée nationale avait été analysé à trois reprises par la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle.

C'est ainsi que j'ai présenté moi-même l'économie générale de ce projet de loi au conseil national de coordination des programmes régionaux de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

La phase de concertation qui a précédé l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale en première lecture a permis de prendre en compte dans le texte vingt-sept demandes de modifications présentées par les partenaires sociaux.

Au cours de ce débat, le Gouvernement a accepté quarante-trois amendements, traduisant ainsi sa volonté de faire une large place à l'initiative parlementaire.

A la suite de l'adoption du projet de loi par l'Assemblée nationale, j'ai pris l'initiative de prolonger la concertation entreprise avec les partenaires sociaux, qui avaient manifesté leur inquiétude, afin de lever toutes les ambiguïtés ou les interprétations erronées qui pouvaient, à leurs yeux, résulter de l'interprétation des amendements retenus.

Cette concertation utile et productive a permis d'établir un large accord. Elle conduira le Gouvernement à proposer huit amendements, qui traduisent, mot pour mot, le résultat des discussions que j'ai ouvertes avec la grande majorité des partenaires sociaux. Cet ensemble d'amendements répond à la totalité des observations que ces mêmes partenaires ont portées à ma connaissance.

Concernant les régions, j'ai déjà rappelé que ce texte s'inscrivait dans un respect total des dispositions législatives et réglementaires relatives à la décentralisation.

De plus, j'ai pris l'initiative de renforcer la participation des régions, en les associant au comité national d'évaluation, en les faisant premiers destinataires des résultats des travaux des groupes régionaux d'évaluation et en mettant à leur disposition les résultats des opérations de contrôle qui concernent les organismes de formation utilisateurs des crédits que ces mêmes régions affectent à la formation professionnelle.

L'occasion nous est donc donnée, mesdames, messieurs les sénateurs, de traduire dans le droit et dans les faits la possibilité de concilier les nécessités du développement économique et les exigences de la justice sociale.

De même, en adoptant le projet de loi qui vous est soumis, modifié par les amendements dont je viens de préciser l'origine, il vous est possible de consolider, par la loi, un consensus déjà établi entre l'Etat et les partenaires sociaux.

Ce projet de loi répond aussi - et c'est l'essentiel - à une urgence : urgence pour les dizaines de milliers de jeunes aujourd'hui en crédit-formation pour les dizaines de milliers de salariés qui en bénéficieront demain et qui doivent trouver, dans la loi, l'expression la plus haute des garanties du droit à la qualification que nous construisons à leur profit.

Urgence, pour que l'accord signé le 21 février par les partenaires sociaux, qui relève le taux de la cotisation des entreprises au financement du congé individuel de formation, trouve la traduction législative sans laquelle il resterait inapplicable. Telle est la portée d'un des amendements que le Gouvernement soumettra au Sénat au cours du débat.

Urgence, pour que l'accord conclu le 28 mars 1990 entre l'Etat et les partenaires sociaux, relatif au crédit-formation des salariés, trouve dans la loi une consolidation nécessaire, donnant aux partenaires sociaux la garantie de la durée de l'effort de l'Etat. C'est le sens de l'article 2.

Urgence, pour que l'Etat, les régions, les partenaires sociaux et la représentation nationale disposent d'une instance à même d'apprécier la qualité de nos politiques de formation. Tel est l'objectif de l'article 4 du projet de loi, portant création du comité national d'évaluation.

Urgence, pour que les milliers de nos concitoyens, qui paient aujourd'hui sur leurs propres deniers leur inscription à une action de formation, soient enfin protégés par la loi. Tel est l'objectif de l'article 11 de ce projet de loi.

Urgence enfin, pour que les quelque 4 millions de stagiaires annuels de la formation professionnelle continue disposent, au sein des organismes de formation qui les accueillent, d'une protection minimale, reconnue aux travailleurs dans leurs entreprises et également aux élèves dans leurs écoles. Telle est la raison d'être des articles 7 et 8 du projet de loi.

Nous avons besoin d'outils pour aller plus loin dans la recherche de la qualité : le comité national et les groupes régionaux d'évaluation ainsi que la procédure d'habilitation font partie de ces outils. Seule la loi peut leur conférer la légitimité propre à garantir l'efficacité de leurs efforts. Tel est l'objectif de l'article 12 du projet de loi.

Enfin, les sommes considérables investies dans la formation, et particulièrement les fonds d'origine publique, ne peuvent rester plus longtemps en dehors d'un minimum de contrôle administratif et financier. Tel est l'objectif principal de l'article 15 du projet de loi.

C'est donc, nous semble-t-il, mesdames, messieurs les sénateurs, un projet de loi à la fois utile, opportun et consensuel, qui est soumis à l'étude attentive de votre assemblée.

Face à l'ampleur des enjeux, je ne doute pas que le Sénat voudra contribuer à l'institution de cette véritable seconde chance, tant attendue par les femmes et les hommes de ce pays, qui, deux siècles après Condorcet et un siècle après Jules Ferry, doit faire reculer l'une des inégalités les plus fondamentales, celle qui traîne en cortège toutes les autres : l'inégalité face au savoir. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, aujourd'hui nul ne met en doute la nécessité d'une formation professionnelle réellement qualifiante. Alors que le taux de chômage reste à un niveau élevé, que le pourcentage de jeunes à la recherche d'un emploi est plus important encore, de nombreuses entreprises ne trouvent pas la main-d'œuvre qualifiée dont elles ont besoin. Cette pénurie est plus vivement ressentie depuis que l'économie a redémarré et elle freine le développement de certaines entreprises. C'est pourquoi toute mesure nouvelle tendant à favoriser l'efficacité de la formation et l'élévation de la qualification ne peut qu'être accueillie favorablement.

Le projet de loi qui nous est présenté s'inscrit dans ce contexte. Animé des meilleures intentions, le Gouvernement a fixé à ce projet de loi des objectifs qui ne peuvent nous laisser indifférents et que la commission des affaires sociales approuve pleinement.

Ces objectifs s'ordonnent autour de deux lignes directrices : l'élargissement des droits individuels en matière de formation professionnelle et l'amélioration de la qualité de l'offre de formation.

Le projet de loi tend à renforcer les droits individuels, tout d'abord en posant le principe du droit pour chacun à l'acquisition d'une véritable qualification professionnelle, celle-ci pouvant être obtenue au moyen du crédit-formation individualisé, procédure nouvelle appliquée par voie réglementaire, dès l'automne dernier, en faveur des jeunes de seize à vingt-cinq ans. Le crédit-formation serait désormais officialisé par son inscription dans le code du travail et son bénéfice serait étendu à l'ensemble des salariés.

En outre, de nouveaux droits seraient reconnus aux stagiaires de la formation professionnelle ; ceux-ci se verraient dotés d'un véritable statut, inspiré en partie de celui du consommateur. Désormais, à côté des conventions entre entreprise ou collectivité et organisme de formation, il existerait des contrats de formation établis entre le stagiaire et l'organisme de son choix.

Le projet de loi prévoit l'énonciation d'un certain nombre de clauses dans le contrat, l'instauration d'un délai de rétractation en faveur du stagiaire et l'élaboration d'un règlement intérieur, précisant notamment les modalités de représentation des stagiaires.

Ces dispositions nouvelles ne peuvent bien entendu qu'améliorer le statut de stagiaire et assainir ses rapports avec les organismes de formation dont, par ailleurs, le recours à la publicité est encadré.

Le second objectif principal du projet de loi est l'amélioration de la qualité de l'offre de formation, en assurant également une meilleure adéquation de celle-ci à la demande, qui doit rester prioritaire.

Le marché de la formation s'élève, en France, à quelque soixante-dix milliards de francs et il ne peut que s'accroître au cours des prochaines années. Un certain gaspillage existe, malheureusement, qu'il faut tendre à réduire, voire à supprimer. A cet effet, le projet de loi prévoit la mise en place d'un mécanisme d'évaluation de la formation et d'un véritable contrôle de l'ensemble des organismes qui y concourent.

L'évaluation serait confiée à un comité national d'évaluation de la formation professionnelle et à des groupes régionaux d'évaluation. Rassemblant des parlementaires, des élus des conseils régionaux et des personnes qualifiées, indépendantes de l'administration, le comité national centraliserait les observations recueillies au niveau des régions, établirait chaque année un rapport et émettrait des avis.

Quant aux groupes régionaux d'évaluation, créés sur l'initiative des préfets de région, ils assureraient l'instruction technique des programmes de formation afin d'en préparer l'habilitation, la décision finale appartenant au préfet, après avis du comité régional de la formation professionnelle.

Enfin, le projet de loi tend à améliorer le contrôle administratif et financier des organismes de formation, en même temps qu'il renforce les moyens destinés à assurer ce contrôle et en précise les procédures.

Après ce rapide survol du contenu du texte, il convient d'évoquer les réactions qu'il a suscitées.

Lorsqu'on légifère en matière sociale, il est indispensable de s'assurer, au préalable, de l'existence d'un consensus minimal. Tel ne semble pas avoir été le cas, puisque le projet de loi amendé par l'Assemblée nationale a fait contre lui l'unanimité de ceux qui, traditionnellement, jouent un rôle dans le domaine de la formation professionnelle, à savoir les partenaires sociaux et les responsables régionaux.

Certes, il y a eu une concertation - vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat. Cependant, compte tenu des réactions qui ont été enregistrées, je crains qu'elle n'ait été insuffisante. Elle est sans doute intervenue trop en amont, se limitant, pour ce qui concerne les partenaires sociaux, à un échange sur des principes généraux et se bornant, pour les responsables régionaux, à une communication très tardive du texte.

Quoi qu'il en soit, les critiques ont été unanimes et peuvent se résumer en quelques formules : remise en cause de la gestion paritaire de la formation professionnelle et de l'équilibre entre les rôles respectifs de l'Etat et des partenaires sociaux ; risque « d'étatisation rampante de la formation professionnelle », selon une expression qui, je le souligne, n'est pas de votre rapporteur ; atteinte à la décentralisation, s'agissant des compétences transférées aux régions en matière de formation.

Certains de nos interlocuteurs ont même jugé que le projet était inopportun, voire inutile, puisque le crédit-formation, en particulier, institué par voie réglementaire, pouvait voir son fonctionnement clarifié par une simple circulaire, d'ailleurs déjà élaborée en liaison avec les partenaires sociaux et, semble-t-il, prête à être publiée.

Tous ont estimé que la précipitation en cette matière était d'autant plus regrettable que nous manquons du recul nécessaire pour apprécier valablement le nouveau dispositif et les modalités de sa mise en œuvre.

Enfin, l'articulation, très imprécise, entre crédit-formation et formations en alternance a suscité de nombreuses appréhensions.

La commission des affaires sociales a, pour sa part, déploré que, sur ce texte important et complexe, l'urgence ait été déclarée ; cette procédure, dans l'ambiance que je viens d'évoquer, s'avère particulièrement regrettable.

Il est évident que la commission a été impressionnée par ces réactions unanimement négatives et, en même temps, sérieusement argumentées. Aussi s'est-elle fixé une ligne de conduite à la fois simple et rigoureuse : éliminer du projet de loi toutes les dispositions portant atteinte aux prérogatives des partenaires sociaux et des régions.

Mis à part quelques amendements secondaires, de forme ou de précision, les principales modifications que nous proposons au vote de la Haute Assemblée, sont toutes inspirées de cette préoccupation.

A l'article 1^{er}, nous écartons du texte toute référence aux dispositions légales en vigueur, référence qui risquerait d'entretenir une confusion entre le crédit-formation et les formations mises en œuvre sur l'initiative des partenaires sociaux. La suppression proposée des articles 3 et 3 bis relève du même souci.

A l'article 4, qui traite de l'évaluation de la formation, la commission des affaires sociales s'est déclarée hostile à la création d'organismes nouveaux. Elle juge préférable, plutôt que de multiplier ceux-ci, de faire appel aux organismes existants : le comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, au plan national, et les comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, les Coref, au plan régional, à charge pour ces organismes de prévoir éventuellement la constitution, en leur sein, de commissions spécialisées.

En matière d'évaluation, mais également en matière de contrôle des organismes, nous avons regretté que le projet de loi ne se soit pas suffisamment inspiré des observations et suggestions qui avaient été présentées dans plusieurs rapports successifs commandés par le Gouvernement lui-même : rapport de l'inspection générale des affaires sociales d'avril 1987 sur le contrôle des fonds de la formation continue ; rapport du cabinet Brunhes de mai 1989 sur la qualité de l'offre de formation ; rapport de novembre 1989 du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Le rapport Brunhes, en particulier, balisait des pistes intéressantes, en mettant l'accent sur un éventuel dispositif d'auto-évaluation des organismes de formation. Il insistait également, à juste titre, nous semble-t-il, sur le rôle que pourraient jouer les délégués régionaux à la formation professionnelle, fonctionnaires d'autorité que, curieusement, le projet de loi semble ignorer.

Mon exposé serait incomplet si, avant de conclure, je ne vous félicitais pas, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir finalement été sensible aux appréciations des partenaires sociaux, ce qui vous a conduit à déposer, avant cette lecture au Sénat, un certain nombre d'amendements dont l'inspiration rejoint, pour l'essentiel, nos préoccupations.

Il reste, bien entendu, quelques points de divergence. Mais je ne doute pas que, faisant preuve, les uns et les autres, de bonne volonté, nous effectuerons dans cette enceinte un travail utile et fructueux. De toute évidence, le sujet le mérite bien. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.D.E., du R.P.R. et de l'U.R.E.I. - M. le président de la commission des affaires sociales applaudit également.*)

Question préalable

M. le président. Je suis saisi par Mme Luc, MM. Viron et Souffrin, Mme Beauveau, MM. Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté d'une motion n° 1 tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi (n° 281) relatif au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail, adopté, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Viron, auteur de la motion.

M. Hector Viron. Monsieur secrétaire d'Etat, après vous avoir écouté attentivement, mon opinion sur votre texte n'a pas variée.

J'ai également écouté avec beaucoup d'intérêt l'intervention du rapporteur ; j'approuve nombre des observations qu'il a présentées.

En tout cas, les conditions dans lesquelles ce texte est discuté ne peuvent que nous conforter dans l'idée que la démarche que nous avons choisie est la bonne. Si nous avons eu la moindre hésitation sur le dépôt de cette motion, la méthode que vous employez, monsieur le secrétaire d'Etat, aurait suffi à la faire tomber.

En effet, vingt amendements de dernière heure ont été déposés par le Gouvernement. C'est évidemment son droit d'amender ses textes à tout moment, mais je constate que cette pratique est maintenant devenue la règle. Dans le cas présent, de nombreuses modifications sont proposées, ce qui montre la précipitation avec laquelle agit le Gouvernement dans cette affaire.

C'est aussi le droit des parlementaires de demander que les textes qui leur sont soumis puissent être examinés dans des conditions normales, surtout lorsque ces textes ne présentent pas vraiment un caractère d'urgence.

Si un « coulage » financier de 14 milliards de francs a été effectivement constaté, comme vous l'avez indiqué, ce problème ne pouvait-il être réglé autrement ? Car vingt nouveaux amendements du Gouvernement sur un texte qui comporte seize articles, c'est tout de même beaucoup !

S'agit-il d'un nouveau texte ? Pourquoi une telle précipitation ?

Les critiques ont dû être nombreuses et variées pour que nous soyons confrontés cet après-midi à une procédure qui, en étant si souvent employée, montre que précipitation et absence de concertation véritable sont devenues une méthode de gouvernement.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Bien sûr !

M. Hector Viron. C'est d'ailleurs aussi le respect dû au Parlement qui est en cause.

Dans ces conditions, je n'ai évidemment pas pu préparer mon intervention en prenant en considération les propositions qui sont contenues dans les amendements que le Gouvernement a déposés à la dernière minute.

La question de fond est en fait de savoir si, oui ou non, la France sera en mesure de rester une des toutes premières nations industrielles. Pour pouvoir apporter une réponse positive, il est nécessaire de mettre en œuvre une politique d'ensemble ambitieuse, qui mobilise les forces productives de tous les travailleurs, salariés et non salariés, ainsi qu'une politique dynamique et audacieuse de l'investissement, de l'emploi et de la formation.

Or le Gouvernement fait des choix qui se révèlent totalement inopérants lorsqu'il s'agit de porter remède au chômage structurel que nous connaissons et de réduire le déficit, aujourd'hui chronique, de notre commerce extérieur.

Le Gouvernement impose une politique de bas salaires - à tel point que le Président de la République lui-même s'en émeut - et de précarisation du travail. Quant à sa politique de formation, elle est inadaptée. Comment pourrait-elle nous permettre de faire face aux grands défis technologiques, commerciaux mais aussi sociaux de notre temps ?

Sortir notre pays de la crise dans laquelle il s'enlise et garder à la France son rang et sa puissance économique exige, bien au contraire, le développement de moyens matériels et humains ainsi que l'adaptation de notre économie aux besoins de la population.

Il convient aujourd'hui de faire le pari des hommes, au lieu de faire seulement celui du profit.

Si l'on veut s'attaquer vraiment aux difficultés économiques actuelles et bien négocier le cap décisif des dix prochaines années, il convient, c'est indéniable, de consentir un effort sans précédent en faveur de la qualification des hommes. Or cela passe par une transformation fondamentale de notre système de formation. Hélas ! force est bien de constater, monsieur le secrétaire d'Etat, que tel n'est pas l'objet du projet de loi que vous nous demandez d'adopter.

Ce texte s'inscrit en effet - vous n'en faites d'ailleurs pas mystère - dans le droit-fil de la politique suivie, en matière de formation professionnelle et continue, par les différents gouvernements qui se sont succédés ces dernières années, politique conforme aux vœux et aux intérêts d'un patronat qui a tendance à considérer les ressources humaines des entreprises comme un coût qu'il convient impérativement de réduire par tous les moyens.

Vous persistez dans cette voie, monsieur le secrétaire d'Etat, malgré l'espoir suscité en 1988 par la double élection d'un Président de la République socialiste et d'une majorité de gauche à l'Assemblée nationale, et bien que cette orientation ne corresponde en rien aux exigences présentes et à venir.

Après la destruction de centaines de milliers d'emplois productifs dans l'industrie depuis 1975, destruction qui a entraîné la disparition de compétences acquises au fil de nombreuses années de transmission du savoir, l'ambition de votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, est globalement conforme à celle d'un certain patronat : elle consiste à subordonner la formation professionnelle et continue à une stratégie industrielle fondée sur le court terme et à des actions immédiatement et étroitement rentables.

En effet, le texte qui nous est proposé vise à adapter notre politique de formation aux créneaux impartis à la France dans le cadre de l'intégration européenne : l'assemblage de pièces produites dans des pays comme l'Allemagne ; la soustraction ; quelques secteurs de pointe, au premier rang desquels l'industrie de l'armement ; l'industrie du tourisme, notamment le tourisme de luxe ; enfin la transformation de Paris en grande place financière internationale, ce qui semble pour le moins compromis par la perspective de la réunification allemande et des flux commerciaux qu'elle va entraîner, ainsi que par la faiblesse de notre appareil industriel.

La désindustrialisation, qu'illustre notamment la fermeture du centre de production des usines Renault à Billancourt,...

M. Michel Crucis. Renault, c'était hier !

M. Hector Viron. Cela ne m'empêche pas d'en parler encore aujourd'hui !

La désindustrialisation est à la fois le symbole et la conséquence de la mise en œuvre de ces orientations. N'est-ce pas le magazine patronal *L'Usine nouvelle* qui, corroborant ce que nous affirmons, commentait récemment : « A force de multiplier des trous dans sa gamme, la France risque de devenir de plus en plus dépendante des technologies étrangères » ?

Personne, dans cette assemblée, ne niera, je crois, les difficultés qu'éprouvent les entreprises à trouver, sur le marché du travail, les personnels qualifiés dont elles ont besoin pour répondre à la rapidité et à la complexité de l'évolution des sciences et des technologies.

Elles se trouvent véritablement confrontées à un grave problème, qui découle des politiques gouvernementales et patronales de casse industrielle et de mauvais choix en matière de formation.

A force de jouer l'apprenti sorcier, de limiter l'effort, jugé trop coûteux, de formation, de contenir le développement de la qualification de peur d'avoir à la reconnaître et, surtout, à la payer, le patronat se condamne lui-même à manquer du personnel doté des qualifications nécessaires.

S'agissant du Gouvernement, le fait de ne pas favoriser le développement économique et social du pays nourrit aussi une politique hésitante de qualification.

La volonté, dominante chez beaucoup d'employeurs, de dévaloriser la force du travail humain contribue encore à brimer le développement massif et élargi de la qualification, développement pourtant absolument nécessaire à l'efficacité économique, à la garantie de la qualité des productions et des services, à une saine motivation des salariés, désireux de s'investir dans un travail enfin qualifié et intéressant.

Malgré ses bavardages sur l'investissement-formation, le patronat n'est pas spontanément enclin à augmenter ses efforts de formation puisque, je l'ai indiqué tout à l'heure, les plans de formation des entreprises donnent clairement la priorité au court terme, aux actions les plus immédiatement rentables, en rejetant du contenu des formations les connaissances non directement utilisées sur le poste de travail considéré.

Mme Hélène Luc. Exactement !

M. Hector Viron. Cette volonté patronale est, hélas, relayée par les pouvoirs publics, qui considèrent, eux aussi, exorbitant le coût de l'éducation et de la formation. Les slogans du type « 80 p. 100 d'une classe d'âge doit arriver au niveau du baccalauréat » ne sont absolument pas accompagnés des moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif. Près de 200 000 jeunes sortent annuellement du système scolaire sans le moindre diplôme et vont grossir les rangs de ceux qui, jeunes et moins jeunes, « galèrent », souvent depuis plusieurs années, d'un petit boulot à l'autre, d'un intérim à un autre.

Notre pays connaît un énorme déficit de formation initiale.

L'éducation nationale devient, d'année en année, une machine à fabriquer des élites et donc, par là même, une machine à exclure tous ceux qui connaissent, à un moment ou à un autre, une quelconque difficulté. On a parlé dernièrement de 20 p. 100 de jeunes illettrés. On peut quand même se poser des questions à ce sujet dans un pays comme la France !

Avant d'envisager d'offrir une deuxième chance à tous ces jeunes en situation d'échec scolaire, il convient de dégager les moyens de réaliser un plan conséquent de lutte contre cet échec scolaire.

En premier lieu, il est nécessaire de trouver des remèdes pour pallier la carence de formation générale, qui, entre autres conséquences nocives, constitue ultérieurement un obstacle pour l'accès à la formation.

En rejetant les fausses solutions, il faut satisfaire les vrais besoins des jeunes et des salariés de ce pays.

Permettez-moi d'évoquer très brièvement quelques problèmes relatifs à l'éducation.

Pour remédier à la gangrène que représentent l'échec et la ségrégation scolaires, il faut assurer la préscolarisation dès l'âge de deux ans, réduire les effectifs par classe, procéder à la construction d'établissements scolaires à tous les niveaux, former et recruter les dizaines de milliers d'enseignants et autres personnels dont a besoin l'éducation nationale pour remplir sa mission de service public.

Les contenus et les méthodes doivent être rénovés sans pour cela réduire les enseignements à quelques matières obligatoires.

Enfin, le système éducatif doit s'ouvrir sur la vie, les réalités économiques et le monde du travail.

De telles transformations en amont permettraient de tarir la source des jeunes sans formation et d'éviter, par la suite, les parcours périlleux du type crédit-formation jeunes et autres S.I.V.P., de l'intérim pour les meilleurs.

Il faut bien constater qu'en matière de formation initiale ou de formation continue, la politique menée par le Gouvernement est déficiente. Elle est orientée vers des objectifs de savoir et de formation minimum et parcellaires en tout domaine et ce, pour les raisons que j'ai évoquées tout à l'heure, notamment pour éviter que les salaires versés par les entreprises n'atteignent un niveau trop élevé.

Il est grand temps de dégager les moyens de mener une politique de l'éducation et de la formation qui tire vers le haut notre appareil productif.

Pour cela, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, nous proposons d'économiser, annuellement, 40 milliards de francs sur le budget militaire...

M. Emmanuel Hamel. Mauvaise économie.

M. Hector Viron. Monsieur Hamel, je vous laisse la parole, si vous désirez m'interrompre.

M. Emmanuel Hamel. Je dis seulement que votre proposition est mauvaise.

M. Hector Viron. C'est la nôtre, ce n'est pas la vôtre !

Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous formulons cette demande, année après année, depuis le début de l'application de la loi de programmation militaire. Et que l'on ne nous dise pas que nous avons obtenu satisfaction parce que le budget militaire sera réduit, sur cette durée, de 40 milliards de francs !

L'effort que nous estimons indispensable à une grande politique de l'éducation est donc quatre fois supérieur aux mesures timides que vous avez commencé à prendre.

Cette importante précision apportée, je poursuivrai en soulignant l'insuffisance notoire, tant des moyens que des objectifs, de la formation professionnelle continue.

Bien entendu, rien ne saurait justifier un quelconque désengagement financier du patronat en faveur de la formation continue, qui doit constituer un investissement à part entière pour les entreprises.

Bien loin de prévoir une participation supérieure du patronat, atteignant 2 p. 100 des salaires versés et 10 p. 100 du temps de travail, le texte qui nous est soumis propose d'exonérer l'entreprise du coût financier de l'évaluation du niveau de connaissances des salariés. Il vise - ce qui est parfaitement inacceptable - à faire porter tout ou partie de la formation continue sur le temps de loisir des salariés et à leur en faire supporter les frais.

Si nous ne contestons pas, bien entendu, la nécessité de séparer le bon grain de l'ivraie s'agissant des organismes et des formations qu'ils dispensent, organismes dont certains sont éphémères et d'autres ne présentent pas tous les critères de sérieux et de compétence requis, nous pouvons néanmoins craindre que ce texte, de par le flou de sa rédaction, n'aboutisse parfois à donner un chèque en blanc aux dispensateurs de formations bénéficiant du label officiel.

Je ne prendrai qu'un exemple : dans la région Nord - Pas-de-Calais, le nombre de ces organismes est passé de 279 en 1984 à 428 en 1990. Or la formation n'a pas progressé dans les mêmes proportions.

Par ailleurs, aucun renforcement du nombre des agents chargés du contrôle n'est envisagé, ce qui laisse encore de beaux jours aux organismes et aux employeurs qui utilisent à leur guise les fonds de la formation.

Comment ne pas trouver pour le moins paradoxal que soient soumis à l'obtention du label des organismes directement placés sous la responsabilité des pouvoirs publics, comme les Greta, l'A.F.P.A. et même les universités ?

Enfin, le principal reproche à adresser à ce projet de loi réside dans le fait qu'il introduit dans le code du travail le crédit-formation comme principe fondamental de l'accès à la formation, alors que le crédit-formation ne doit être que l'un des moyens d'accès à la qualification des salariés et des jeunes.

En réalité, le dispositif que l'on nous propose d'adopter tend bel et bien à substituer l'initiative de l'employeur en matière de formation à celle du salarié, et cela au nom de l'individualisation des besoins et des parcours de formation. Il contribue à placer la formation au coeur du système de précarité et de mobilité de l'emploi, au nom de la gestion prévisionnelle de l'emploi et dans le cadre de ce que le Gouvernement appelle, à tort, la modernisation négociée, laquelle n'est, en fait que le moyen trouvé par le Gouvernement pour faire avaliser et accepter les reculs sociaux par certains syndicats.

Telles sont donc les raisons essentielles pour laquelle le groupe communiste et apparenté propose au Sénat de rejeter le texte qui nous est soumis.

Aux griefs que nous adressons au projet de loi lui-même, nous ajouterons ceux que suscite la méthode, pour le moins cavalière à l'égard du Parlement et des partenaires sociaux, selon laquelle vous voulez imposer, monsieur le secrétaire d'Etat, un texte qui aura pour effet, s'il est adopté, de perpétuer, en les accentuant, les défauts actuels de notre système de formation professionnelle et continue.

En effet, ce qui ressort des travaux de notre commission des affaires sociales - à cet égard, j'approuve la position de M. le rapporteur - c'est que la rédaction de ce texte n'a fait l'objet, tout au plus, que d'une consultation purement formelle des partenaires sociaux et non d'une véritable concertation, comme cela avait été promis par le Gouvernement.

Il aurait été souhaitable que vous puissiez assister à cette réunion, monsieur le secrétaire d'Etat, qui a été très instructive pour les membres de la commission.

Le projet de loi initial, pas plus d'ailleurs que celui qui résulte des travaux de l'Assemblée nationale, ne correspond aux termes de l'accord intervenu entre les partenaires sociaux le 28 mars dernier, accord qui, certes, n'avait pas été ratifié, à juste raison je pense, par la C.G.T., mais qui présentait l'avantage d'éviter qu'il ne soit légiféré en matière de crédit-formation et que ne soit imposé ce nouveau mode d'accès à la qualification dont, manifestement, à part le Gouvernement, personne ne voulait. J'approuve, par conséquent, un certain nombre des amendements qui ont été déposés par la commission.

J'ajouterai à ces remarques l'une des critiques les plus sérieuses que l'on peut faire à ce texte. Elle concerne les conditions dans lesquelles un trop grand nombre d'articles sont laissés dans le vague, des décrets en Conseil d'Etat devant les préciser par la suite. Sur un texte de seize articles, sept articles, les articles 2, 3, 4, 7, 9, 10 et 12, devront être précisés par un décret. Que restera-t-il du texte ? Les décrets, on le sait, peuvent aller à l'encontre de l'esprit d'un texte.

Allons-nous encore charger le tombereau des décrets non parus sur des lois votées auxquels a fait allusion, il y a quarante-huit heures, le Président de la République ?

Devant la commission, les partenaires sociaux ont manifesté sans équivoque, c'est le moins qu'on puisse dire, leur désapprobation à l'égard du projet. La C.F.T.C. en avait demandé le retrait, estimant qu'il venait perturber tout un passé contractuel.

La C.F.D.T., déclarant ne pas comprendre la précipitation avec laquelle il avait été déposé, a précisé que, sur le crédit-formation jeunes, aucune consultation n'avait eu lieu.

La C.G.C., pour sa part, a relevé très justement le nombre excessif des décrets d'application prévus, et a demandé que le dispositif de formation soit simplifié et modifié à la suite d'une véritable concertation.

Le représentant de Force ouvrière a refusé, quant à lui, au nom de sa confédération, que le crédit-formation devienne le passage obligé pour la qualification des jeunes, le projet prévoyant de faire passer sous ses fourches caudines les contrats de qualification et même les contrats d'apprentissage.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Hector Viron. C'est le représentant de Force ouvrière qui parle, monsieur le secrétaire d'Etat.

Ce refus a, par ailleurs, été partagé par le syndicat des petits employeurs alors que le C.N.P.F. a déploré les divergences existant entre le protocole du 28 mars et le contenu du projet de loi.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cela fait beaucoup de mécontents ! M. Jacquier, représentant de la C.F.D.T., a même précisé à M. le rapporteur que, au cours d'une séance de préparation des entretiens Condorcet, une non-participation des centrales à ces entretiens avait été envisagée, au cas où l'actuel projet de loi serait voté en l'état.

Permettez-moi de constater, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il risque, en définitive, de n'y avoir qu'une assistance pour le moins clairsemée aux prochains entretiens si ces organisations persistent dans leur volonté affirmée de boycott.

Je sais que vous essayez d'amoindrir les critiques des organisations de salariés vis-à-vis de votre texte, mais l'examen de celui-ci, que nous souhaitons stopper avant la discussion des articles par l'adoption de notre question préalable, nous aura au moins permis de mesurer que le Gouvernement prend, avec la concertation, des libertés telles que, en définitive, ses véritables intentions en matière de formation professionnelle apparaissent.

Or notre pays et son économie souffrent d'un manque de qualification - ce que tous les observateurs s'accordent à reconnaître - et cette situation préoccupante est le fruit de

toute une logique désastreuse qui tend à se servir de semblants de formation pour occuper les chômeurs et camoufler les statistiques ; ce que le Gouvernement nous propose consiste, tout au plus, en certains aménagements techniques.

En conclusion, je soulignerai qu'il n'aura pas été aisé au Gouvernement de faire adopter son texte par l'Assemblée nationale : pour y parvenir, il lui aura fallu user de toutes les astuces disponibles.

Ainsi, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, d'après les informations que nous ont fournies nos amis, a tout bonnement oublié de consulter les partenaires sociaux ; le Gouvernement a eu, ensuite, recours à la procédure du vote bloqué pour empêcher tout véritable débat ; enfin, il a fallu toute la persévérance et l'habileté de M. le ministre du travail pour convaincre quelques-uns de ses anciens amis de lui apporter l'appoint nécessaire afin de permettre, grâce à l'application de l'article 49-3 de la Constitution, l'adoption de son projet sans discussion.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Non ! nous n'avons pas eu recours à l'article 49-3 !

M. Hector Viron. Sachez, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que nous réprovoquons avec vigueur l'ensemble de ces procédés, derniers des avatars d'une méthode qui donne une bien piètre image du Parlement - et de la politique en général - et qui constitue une atteinte aux prérogatives du pouvoir législatif.

Pour l'ensemble de ces raisons, les membres du groupe communiste et apparenté ont décidé de déposer cette question préalable, afin de considérer qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la discussion du projet de loi relatif au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation continue.

Pour notre part, nous demandons au Gouvernement de nous présenter dans les plus brefs délais - pourquoi pas dès la prochaine session d'automne ? - un nouveau projet de loi qui réponde aux impératifs et aux nécessités de notre temps en matière de formation professionnelle.

Selon la presse, vous auriez dit, voilà quelques jours, que « le feuilleton continuait ». Mais les feuilletons ne se terminent pas toujours bien ! Réfléchissez-y, monsieur le secrétaire d'Etat, avant de rejeter notre question préalable.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Machet, contre la motion.

M. Jacques Machet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la question préalable présentée par nos collègues communistes se fonde sur quatre arguments. Ce texte aurait été présenté au Sénat par le Gouvernement dans la précipitation, il ne tiendrait aucun compte de la concertation menée avec les partenaires sociaux, il ferait la part belle au pouvoir réglementaire et il favoriserait des actions de formation parcellaires au détriment de la formation initiale et d'une formation professionnelle qualifiante.

Sur le premier point, relatif à la précipitation, M. le rapporteur a bien souligné dans son rapport écrit - il vient d'ailleurs de le rappeler dans son intervention et je fais confiance à M. Fourcade, président de la commission des affaires sociales, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, pour le dénoncer - ...

Mme Hélène Luc. Vous vous avancez peut-être un peu, monsieur Machet !

M. Jacques Machet. ... que le texte avait été mal préparé et que l'urgence avait été déclarée.

Nous ne pouvons que constater une évidence : le Gouvernement a confondu urgence et précipitation.

Il l'a d'ailleurs lui-même reconnu et, en réponse au second argument de nos collègues communistes, je dirai que la concertation, enfin menée comme il convient par le Gouvernement, n'a pas été conduite dès le vote de l'Assemblée nationale, mais plutôt après que les partenaires sociaux eurent refusé de poursuivre la préparation des prochains entretiens Condorcet - qui vous sont chers, monsieur le secrétaire d'Etat - et après l'audition des partenaires sociaux par notre commission des affaires sociales, alors qu'ils n'avaient pas été entendus par la commission de l'Assemblée nationale.

Mme Hélène Luc. Eh oui !

M. Jacques Machet. Enfin, la concertation a abouti à des amendements constructifs, mais seulement après le vote de ceux de la commission des affaires sociales du Sénat et l'adoption de son rapport.

Le texte qui en résultera ne peut évidemment pas encourir les mêmes critiques que le projet de loi qui nous était soumis, ce qui est déjà une raison de s'opposer à la question préalable.

L'argument relatif au pouvoir réglementaire tombe pour les mêmes raisons. En effet, si le texte de loi est dénué d'ambiguïté, un certain nombre de questions relèvent du domaine réglementaire, conformément aux articles 34 et 37 de la Constitution.

Le renvoi à de nombreux décrets est apparu excessif en un premier stade à la commission des affaires sociales, dans la mesure où nombre des dispositions du projet étaient floues ou prêtaient à la critique. Ce ne sera pas le cas, me semble-t-il, après le vote du Sénat. Voilà une deuxième raison pour rejeter la question préalable.

Enfin, je terminerai en disant que, l'ambiguïté qui viciait tout ce texte se trouvant dans les articles 3 et 3 bis, dont votre commission propose la suppression - qui sera d'ailleurs acceptée par le Gouvernement - il n'y a donc plus confusion entre le crédit-formation et, par exemple, les formations en alternance. Le crédit-formation n'est qu'une procédure, il n'englobe pas les formations en alternance. Cela doit être rappelé tout au long du débat, et surtout clairement inscrit dans le projet de loi.

Il ne s'agit pas davantage de confondre la mission de l'éducation nationale avec celle, ô combien plus modeste, du crédit-formation, mais de mettre cette nouvelle procédure au service de la formation professionnelle des salariés, en fonction des besoins de l'économie. Ce dernier aspect ne doit pas être oublié au profit du premier. Le droit à la formation n'est une chance que s'il correspond à une demande des employeurs. Dans le cas contraire, il risquerait de n'être qu'une impasse.

Pour les raisons que je viens de développer, je souhaite que la question préalable présentée par nos collègues communistes soit rejetée par le Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, faut-il ou non discuter de ce texte aujourd'hui ?

Mme Hélène Luc. Bonne question !

M. Claude Estier. Mais la réponse ne sera peut-être pas la même !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Lorsqu'il nous est parvenu de l'Assemblée nationale, j'avais tendance à penser, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il ne fallait pas en discuter et qu'il fallait, par conséquent, donner un avis favorable à la motion déposée par nos collègues communistes, et ce pour deux raisons.

Premièrement, nous ne voyions pas pourquoi le Gouvernement avait demandé l'urgence sur ce texte alors que, s'agissant d'un thème aussi important que la formation professionnelle et la qualification des citoyens, il était souhaitable que la navette parlementaire puisse fonctionner pleinement, afin que deux lectures au moins aient lieu dans chaque assemblée.

Deuxièmement, on l'a dit et répété, la concertation avait été insuffisante.

Concertation ne veut bien évidemment pas dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement est tenu d'adopter tout ce que lui proposent les partenaires sociaux ! En effet, ce ne serait plus, alors, de la concertation. Toutefois, depuis les sept ou huit ans que je préside la commission des affaires sociales - période pendant laquelle plusieurs gouvernements de tendance différente se sont succédé - je n'ai jamais vu une telle unanimité des partenaires sociaux contre un projet de loi.

Il est un autre argument de fond auquel vous avez essayé, monsieur le secrétaire d'Etat, de répondre tout à l'heure dans votre discours, ce dont je vous donne acte. Je veux parler de cette tentative de recentralisation d'un dispositif décentralisé, ou plus exactement de cette tentation à laquelle vous n'avez pas tout à fait résisté et qui consiste à penser qu'un décret élaboré par des fonctionnaires est toujours meilleur qu'un accord établi par des partenaires sociaux.

Nous estimons, nous, que, lorsque les partenaires sociaux - qui sont majeurs - sont capables d'organiser de manière précise un certain nombre de dispositifs contractuels, il ne faut pas leur substituer le pouvoir réglementaire - ni même le pouvoir législatif - c'est-à-dire la tyrannie des chefs de bureau.

M. Adrien Gouteyron. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Pour toutes ces raisons, nous étions tentés de ne pas délibérer du présent projet de loi, et donc de donner un avis favorable à la motion présentée par nos collègues communistes.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat...

Mme Hélène Luc. « Mais » !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. ... depuis cette date, vous êtes venu à résipiscence. Or, vous le savez bien, mes chers collègues, tout péché mérite miséricorde.

Vous avez donc repris la concertation et vous avez parfaitement compris que l'on ne pouvait pas faire du crédit-formation la voie d'accès obligée à tous les mécanismes de formation, notamment à l'apprentissage et aux contrats de qualification. Vous avez compris qu'à vouloir instaurer trop de jacobinisme dans cette affaire on risquait de désorienter tous ceux qui s'occupent de formation professionnelle dans leur région.

Vous avez accepté de modifier votre projet de loi sur un certain nombre de points importants, comme l'a souligné M. le rapporteur. Et il se trouve, mes chers collègues - c'est le point important que je voulais faire apparaître - que, sur les huit amendements essentiels que le Gouvernement nous propose aujourd'hui, sept recourent ceux que la commission des affaires sociales a, sur l'initiative de notre excellent rapporteur, M. Madelain, adoptés voilà maintenant quinze jours... c'est-à-dire, monsieur le secrétaire d'Etat, avant que vous n'avez repris la concertation.

Je vois dans cette convergence entre les amendements adoptés par la commission des affaires sociales et ceux qui ont été déposés aujourd'hui par le Gouvernement un présage - sans doute agréable - selon lequel il sera peut-être possible d'essayer de rapprocher nos points de vue et de parvenir, sur ce thème fondamental pour le développement de notre pays - vous l'avez fort justement souligné et nous vous approuvons - à un accord beaucoup plus consensuel et beaucoup plus large, à un accord qui aura le mérite d'être adopté par une très large fraction de la représentation nationale.

Voilà pourquoi la commission des affaires sociales n'a pas cédé à la tentation, voilà pourquoi elle donnait ce matin un avis défavorable à la motion tendant à opposer la question préalable. Elle souhaite en effet que l'on puisse discuter de ce texte, mais elle espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous accepterez ses amendements. De cette manière, nous parviendrons, je l'espère, à élaborer une bonne législation. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E. - M. le rapporteur applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Plusieurs types d'arguments ont été avancés pour défendre la question préalable. Certains ont été d'ailleurs parfois repris par ceux qui s'y sont opposés. Je répondrai donc à l'ensemble de ces arguments, relatifs tant à la méthode qu'au fond.

En ce qui concerne la méthode, l'ex-parlementaire que je suis, monsieur Fourcade, comprend tout à fait les propos que vous avez tenus au nom de la commission sur le caractère tardif d'un certain nombre d'amendements déposés par le Gouvernement.

Mme Hélène Luc. Et par M. Viron !

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Et, en effet, par l'ensemble des intervenants.

Mais je suis convaincu, monsieur Fourcade, que l'ancien ministre que vous êtes comprend aussi les nécessités qui pèsent sur un gouvernement, surtout quand celui qui est en charge du dossier souhaite mener jusqu'à son terme ultime la concertation avec l'ensemble des partenaires.

C'est ce qui a entraîné le dépôt - certes tardif - d'un certain nombre d'amendements. Je vous les soumets donc aujourd'hui, de la manière la plus positive, me semble-t-il, pour l'ensemble du Sénat.

Permettez-moi cependant de rappeler la complexité de tous les débats relatifs à la formation professionnelle. En réalité, jamais ces débats ne concernent uniquement l'exécutif et le législatif : il y a toujours des tiers, à savoir les partenaires sociaux, qui doivent donner leur avis parce qu'ils participent, à tous les niveaux, à cette œuvre commune.

La concertation a bien eu lieu. Elle a eu lieu par trois fois, je l'ai dit, devant la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, mais elle a eu lieu aussi, sur mon initiative, devant le comité de coordination des politiques régionales, qui avait, pour la première fois, à se prononcer sur un projet de loi.

Le texte que le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale n'a soulevé aucune contestation de la part des partenaires sociaux : certains ne l'ont pas approuvé, mais de longue date - c'est le cas de la C.G.T. - d'autres ont émis des avis partagés, toutefois personne ne s'est prononcé contre de manière claire.

Mais cette concertation engagée avec les partenaires sociaux, je me devais de la poursuivre avec les députés. A l'issue du débat à l'Assemblée nationale, où j'ai accepté 43 amendements émanant de tous les groupes, les partenaires sociaux, peut-être parce que j'avais accepté trop d'amendements, n'ont pas reconnu le texte qui leur avait été soumis.

Convaincu de la bonne foi de chacun d'entre vous, je vous invite à lire les demandes d'amendements émanant des partenaires sociaux ; vous découvrirez qu'ils portent non pas sur le texte du Gouvernement mais sur les modifications d'origine parlementaire.

A l'issue de l'examen du projet à l'Assemblée nationale, les partenaires sociaux ont donc fait connaître leurs inquiétudes, qui, selon moi, trouvaient leur source, pour l'essentiel, dans une certaine incompréhension. De ce fait, il était naturel que nous reprenions la concertation, afin que je puisse venir aujourd'hui devant vous fort du résultat de cette concertation et de l'accord très large des partenaires sociaux, vous présenter un certain nombre d'amendements ; ceux-ci ne modifient pas fondamentalement le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, ils répondent simplement aux inquiétudes qui avaient pu naître.

D'où l'inconvénient que nous évoquions, lié au phénomène des concertations successives, et le dépôt tardif d'amendements tardif, qu'il était difficile d'éviter si nous voulions mener une concertation prolongée et efficace.

Je répondrai maintenant sur le fond à M. Viron.

Pour l'essentiel, ses propos relevaient de considérations beaucoup plus générales que celles qui concernent le texte que j'ai l'honneur de défendre devant vous aujourd'hui au nom du Gouvernement. Pour ma part, je m'en tiendrai au texte lui-même.

Il n'est pas possible de dire qu'il n'y a pas volonté d'élever la qualification dans notre pays. Au contraire, toute la philosophie de ce texte - M. le rapporteur l'a excellemment dit lorsqu'il a évoqué les principes et les grands objectifs qui sont les siens - est sous-tendue par cette volonté fondamentale de donner un véritable droit à la qualification, de reconnaître ce droit individuel à l'ensemble de ceux qui, dans notre pays, sont frappés par l'une des injustices les plus graves, l'inégalité face au savoir.

Nous savons, les uns et les autres, que cette inégalité face au savoir entraîne toutes les autres : elle interdit de trouver un métier et, si on le trouve, c'est de manière précaire et on est le premier licencié ; elle conduit à la marginalisation, au rejet, à l'incapacité de trouver sa place dans la société.

Faire reculer l'inégalité en matière de qualification, c'est, en définitive, l'une des tâches essentielles de toute politique sociale mais aussi économique. Si l'on peut estimer qu'il ne

fait pas assujettir la formation aux souhaits du seul patronat - vous avez pu remarquer que c'est un droit individuel que nous inscrivons dans la loi ! - à l'inverse, vouloir ignorer les débouchés offerts par les entreprises serait condamner ceux qui ont des qualifications non adaptées à l'offre d'emploi à n'avoir, finalement, que des illusions. Et cela, nous ne le voulons pas !

Il ne s'agit donc pas d'inféoder la formation aux souhaits de telle ou telle entreprise, mais de faire en sorte que la qualification débouche sur un véritable métier et permette à ceux qui en sont les bénéficiaires d'avoir une garantie d'avenir. C'est pourquoi nous voulons que le principe de cette qualification soit reconnu et qu'une définition très précise de cette reconnaissance figure dans la loi.

Ce que nous voulons supprimer, c'est, précisément, ce que vous avez dénoncé. Notre texte vise à remédier à ce que les jeunes appellent les « galères » successives, les « stages parkings ». La définition même du crédit-formation, c'est la négation du « stage parking », c'est le refus d'entasser des jeunes dans des stages sans débouchés...

Mme Hélène Luc. Qui les a institués, ces stages ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. ... à l'issue desquels on leur délivre une simple attestation garantissant qu'ils ont effectué 400 heures de formation dans tel organisme, mais qui, bien entendu, ne leur donnent aucune capacité à être ensuite recrutés par des entreprises.

Mme Hélène Luc. C'est vous qui avez institué ces stages !

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Nous voulons de véritables itinéraires individuels, qui permettent de consacrer à un jeune, quel que soit son niveau, et même s'il est illettré, le temps et les moyens nécessaires pour qu'il accède à une véritable qualification. C'est ce droit individuel qui est reconnu, et nous voulons que ce droit soit inscrit dans la loi.

Mme Hélène Luc. Il faut d'abord améliorer la formation initiale, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Bien entendu, la formation initiale doit faire reculer le nombre de jeunes qui, chaque année, arrivent sur le marché du travail sans aucune qualification. Il y en a encore 100 000 par an, mais il y en avait 250 000 voilà vingt ans. Il faut donc continuer, et c'est la tâche essentielle du ministre de l'éducation nationale, et le texte de loi que je présente aujourd'hui, qui apporte déjà un certain nombre de réponses, est complémentaire de la loi d'orientation sur l'éducation.

Il y a effectivement urgence à reconnaître dans la loi ce droit à la qualification, urgence à se battre pour élever le niveau de la qualification, car c'est la richesse nationale qui en dépend.

Nous savons, les uns et les autres, que les pays développés disposeront des mêmes technologies, des mêmes machines, et que ce qui fera la différence entre les pays qui progresseront et ceux qui régresseront, c'est la qualité des femmes et des hommes qui travailleront sur ces machines et qui permettront d'enrichir notre nation.

Il arrive parfois - c'est le sens profond du texte qui vous est soumis aujourd'hui - que la poésie puisse rejoindre l'économique et le social. C'est pourquoi, monsieur Viron, j'ai envie de vous répondre par un vers de Francis Ponge, résistant et membre de votre parti : « Il n'est de richesse que d'hommes. »

Mme Hélène Luc. Eh oui !

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Et c'est bien parce qu'il n'est de richesse que d'hommes que nous voulons donner, en France, à tous ceux qui en ont besoin, ce véritable droit à la qualification.

C'est pourquoi il me paraît indispensable que le Sénat débattenne de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Hélène Luc. Alors, il faut accorder les moyens nécessaires à la formation !

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable, repoussée par le Gouvernement, et dont l'adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

(La motion n'est pas adoptée.)

Discussion générale (suite)

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Husson.

M. Roger Husson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je suis toujours beaucoup intéressé par les problèmes de formation parce que je considère qu'il s'agit de la question centrale du monde du travail.

C'est pourquoi j'attendais avec le plus grand intérêt le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, puisque le crédit-formation devait être la grande réforme voulue par le Président de la République.

Certes, à vous écouter, monsieur le secrétaire d'Etat, - vous venez encore de le démontrer - nous ne pouvons que cautionner votre démarche et approuver vos objectifs dans les grandes lignes. Néanmoins, la lecture approfondie de votre texte laisse comme un sentiment d'inachevé qui me surprend quelque peu. Cela est vrai quant aux moyens dont vous disposerez, quant à la tutelle que l'Etat veut imposer au système de formations en alternance et quant aux modalités de mise en œuvre du crédit-formation.

De ce qui, au départ, m'apparaît être une bonne idée, il ressort des dispositions bien peu ambitieuses, même si elles sont utiles.

Depuis la loi sur la formation professionnelle adoptée en 1959, beaucoup de choses ont changé, sauf que la formation demeure un élément déterminant pour accéder à un emploi.

Le cadre général de la formation professionnelle s'est forgé au fil des ans, jusqu'à l'étape principale qu'est la loi du 16 juillet 1971. Cette législation prenait enfin la mesure de la nécessaire adaptation de la formation aux besoins de l'évolution technique et technologique.

Ce que nous ne devons jamais oublier, c'est que toute formation professionnelle doit être précédée d'un solide enseignement général, qui relève, lui, de l'éducation nationale. En réalité, l'efficacité d'une formation dépend pour beaucoup de la qualité de nos écoles.

La formation professionnelle continue doit s'inscrire très précisément dans un large ensemble d'éducation permanente. Ce qui m'inquiète beaucoup, c'est la faiblesse de notre système éducatif, qui tend de plus en plus à ne pas inculquer de culture générale à nos jeunes.

Ce que je veux dire, c'est qu'un bachelier de 1990 n'est en rien préparé à affronter le monde du travail, tout simplement parce que l'enseignement scolaire n'est en rien conçu pour faciliter l'acquisition d'une formation professionnelle.

De ce fait, la question centrale est d'adapter l'enseignement, en particulier la branche technique, aux besoins des acteurs économiques.

Ainsi, nous savons pertinemment que les qualifications professionnelles réclament une constante élévation générale des niveaux et que cela participe de la réalisation d'un objectif économique et social majeur. Il convient donc de permettre à notre école et aux différentes formes de formation professionnelle de répondre à ce formidable défi.

Pour ce qui est de l'école, le groupe du R.P.R. a déjà exposé à cette tribune ce qu'il pensait de la loi d'orientation sur l'éducation ; je n'y reviens pas. L'enseignement supérieur se trouve dans un état déplorable, que, depuis près de dix ans, les gouvernements socialistes ont été incapables de gérer.

Dans ce contexte lourd de conséquences pour l'avenir de notre pays, le crédit-formation est-il de nature à donner une qualification à chacun et à remettre de l'ordre dans l'ensemble du système de formation ?

Tout d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de m'étonner. En effet, à la lecture des premiers articles du projet de loi, je me suis aperçu que les chômeurs seraient exclus du bénéfice du crédit-formation. Je sais qu'il est, mal-

heureusement, de bon ton d'occulter le problème du chômage. Mais les « sans-emploi » sont encore 2,5 millions, et si une deuxième chance doit être donnée, pourquoi pas à eux ?

Donc, déjà, le droit à la qualification pour chacun s'avère plutôt une bonne parole qu'une réalité. Peut-il d'ailleurs en être autrement ? En effet, de quels moyens allez-vous disposer pour remplir le contrat que vous vous fixez ?

Je dois avouer que j'ai en vain cherché les fonds qui devraient vous permettre la mise en œuvre du crédit-formation ainsi créé. Cela m'inquiète, parce que vous aurez vite besoin de crédits.

Quant à l'articulation du projet de loi, à commencer par les articles 1^{er}, 2 et 3, elle donne une image réductrice à souhai du dispositif proposé par le Gouvernement.

L'article 1^{er} institue le crédit-formation, tente de le définir et d'en apprécier l'étendue. En résumé, vous créez un droit à la formation.

Les articles 2 et 3 se font plus précis, pour nous informer que, en réalité, le crédit-formation s'incrira dans le cadre du congé individuel de formation pour les travailleurs et sera renvoyé à un futur décret en Conseil d'Etat pour son application aux jeunes de seize à vingt-cinq ans.

D'autres que moi ont déjà fait cette démonstration chiffrée, mais permettez-moi de la reprendre rapidement devant vous afin de bien cerner le nombre des personnes susceptibles de bénéficier du crédit-formation.

Donc, tout d'abord, l'article 2 vise les salariés en congé individuel de formation. Or, les documents en ma possession font état de 20 900 personnes à avoir obtenu un congé individuel de formation en 1988. Ces chiffres donnent la mesure réelle de votre projet de loi, puisque, au total, 4,5 millions de personnes ont suivi une formation professionnelle, toujours en 1988.

Si l'on tient compte des modifications que va apporter l'accord du 28 mars dernier, environ 8 000 départs supplémentaires en congé-formation vont être financés. Cela signifie que le crédit-formation va toucher, au mieux - je peux me tromper - quelque 30 000 salariés.

Autre point que je tiens à aborder avant de conclure : la volonté affichée de mettre sous la tutelle de l'Etat l'ensemble de la formation professionnelle.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez donné des explications sur ce point, car il est vrai que, depuis que cette intervention a été préparée, vous avez remis les pendules à l'heure. Mais ce sont là des arguments qui ont été présentés par la commission des affaires sociales et par les partenaires sociaux.

Cette volonté se retrouve dans la mise en place d'un dispositif d'évaluation qui passe par l'installation d'un comité national d'évaluation dont les objectifs et les compétences me paraissent bien trop flous pour ne pas être inquiétants.

Quant au groupe régional d'évaluation de la qualité de l'offre de formation, sa composition m'amène à m'interroger sur l'existence réelle des lois de décentralisation. Pourquoi avoir voulu n'y faire siéger que des fonctionnaires ?

J'ai pris connaissance de l'amendement du Gouvernement : je dois reconnaître que la composition nouvelle formule semble déjà plus proche du bon sens que nous attendons.

Mais je laisserai le soin à mon ami André Jourdain de développer plus en détail cet aspect du projet de loi, me contentant de dire que le groupe du R.P.R. ne peut accepter cette tutelle excessive de l'Etat sur le système de formations en alternance institué par les partenaires sociaux.

Pour terminer, monsieur le secrétaire d'Etat, j'évoquerai la concertation avec les partenaires sociaux pour dénoncer une pratique courante de ce gouvernement. En effet, ardent défenseur de la politique contractuelle, je conçois mal quelle est l'utilité de convoquer les partenaires sociaux, d'ouvrir des négociations sur le crédit-formation pour, en définitive, déposer un projet de loi qui ne tient aucun compte de l'accord signé ! Heureusement vous vous êtes rattrapé, monsieur le secrétaire d'Etat.

De cette pratique, nous avons aujourd'hui un exemple flagrant puisque le texte qui nous est soumis a été rédigé comme si les partenaires sociaux n'avaient jamais négocié sur ce thème. Pardonnez-moi, mais ce n'est pas comme cela que j'envisage de saines relations sociales, bien au contraire ! Et rien que pour cela, votre projet de loi serait inacceptable.

Je note d'ailleurs que M. Soisson s'apprête à réitérer le même mauvais coup avec le travail précaire. Ce mépris affiché envers les partenaires sociaux, je le répète, n'est pas admissible et il ne peut qu'être nuisible à la bonne cohésion sociale du monde du travail.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Roger Husson. Le résultat de votre démarche, monsieur le secrétaire d'Etat, est que l'ensemble des partenaires sociaux se déclarent fermement hostiles à votre projet de loi, et je partage leur sentiment. Il y a en effet loin de la parole aux actes, et le crédit-formation manque singulièrement d'ambition et d'envergure.

Face à cette opposition, vous voilà obligé de faire marche arrière et de déposer des amendements plus conformes à la conclusion de la négociation, en matière de contrôle de l'Etat, sur les stages en entreprise notamment. Sincèrement, cette péripétie aurait pu être évitée avec un peu plus de pragmatisme et beaucoup moins d'idéologie !

Oui, je me déclare favorable au principe même du crédit-formation et à une meilleure efficacité de la formation professionnelle ; mais, très franchement, je ne vois pas quels éléments significatifs ce projet de loi peut apporter eu égard aux espoirs que vos déclarations avaient suscités.

En conséquence, le groupe du R.P.R. devrait voter contre. Néanmoins, le remarquable travail accompli par la commission des affaires sociales, qui vise à rapprocher le texte de l'accord signé par les partenaires sociaux, nous conduit à adopter les conclusions de son rapporteur. Mon groupe votera donc le projet de loi, sous la réserve expresse de l'adoption des amendements présentés par notre excellent collègue Jean Madelain. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste, de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. Jourdain.

M. André Jourdain. La première lecture de votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, a sans doute séduit nombre de mes collègues, même ceux qui ne partagent votre philosophie politique.

L'exposé des motifs nous a laissé croire que le grand dessein dicté par le président de la République n'allait pas rester lettre morte. La France allait enfin se doter d'un système de formation professionnelle adapté aux exigences de l'économie publique et à ses besoins sociaux : exigences économiques d'abord en rationalisant les interventions de l'Etat avec plus de contrôle et en évaluant pour mettre bon ordre dans le système ; besoins sociaux ensuite, en individualisant la formation.

Vous aussi, seriez-vous lâché par l'inspiration du « tout collectif » ? Est-ce un souffle venu de l'Est ou plutôt celui, encore un peu libéral, de votre ministre de tutelle ?

Hélas, ce n'est ni l'un, ni l'autre : le texte de loi que vous nous proposez est en parfaite inadéquation avec l'exposé des motifs. Vous nous avez habitués à de tels paradoxes. Le naturel revient au galop pour annihiler vos intentions faussement libérales.

Il est bien évident que toutes les parties prenantes sont satisfaites de voir se mettre en place des formations individualisées, de voir l'Etat conscient de la nécessité d'élever la qualité de la formation et de prendre des mesures pour lutter contre le gaspillage des deniers publics.

Mais les dispositions que vous nous proposez sont ambiguës et il est difficile de discerner ce qui est fait pour atteindre vos objectifs. Par des voies détournées, vous remettez en cause des accords librement signés par les partenaires sociaux en introduisant, dans la procédure du crédit-formation, les différentes mesures de formation. Vous confirmez une mainmise de l'Etat sur la formation en maintenant dans les cellules de contrôle des personnes juges et parties de l'administration.

Ce ne sont là que des exemples. Bien d'autres points doivent ici être évoqués. Mon collègue, Roger Husson, ayant exprimé la position de notre groupe sur le crédit-formation, je m'attacherai pour ma part à attirer votre attention sur votre conception de l'évaluation, de l'habilitation, telle qu'elle apparaît à la lecture du texte, et sur les problèmes de la formation dans les petites entreprises.

Evaluation, certes, mais évaluation de quoi ? Votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, parle d'évaluer la formation dispensée par les organismes de formation, certes fort

nombreux sur le marché et pas tous conscients de l'importance de leur mission. Vous ne trouvez qu'un seul moyen pour ce faire : créer de nouveaux comités, dont le comité national. Pourquoi pas ? Ça n'en fera qu'un de plus ! Mais était-il bien nécessaire et judicieux de le transposer à l'échelon régional alors que vous savez fort bien que les Coref jouent déjà officieusement ce rôle ?

Le mot « évaluation » n'a de sens, en matière de formation, que s'il a pour objet de permettre l'adéquation entre la formation acquise et l'emploi. Le moins que l'on puisse dire est que votre projet de loi ne répond pas à cette ardente obligation de développement économique et donc social.

N'aurait-il pas fallu se donner les moyens d'évaluer avec beaucoup plus de rigueur et de précision les besoins des entreprises ? Votre texte est muet sur ce sujet, qui est pourtant le plus important dans toute action de formation.

Certes, les grandes entreprises ont les moyens d'évaluer leurs besoins en formation et de donner elles-mêmes une meilleure qualification à leur personnel. D'ailleurs, la constatation d'un taux de 4,43 p. 100 de participation à l'effort de formation en 1988 pour les entreprises de plus de 2 000 employés est significative à cet égard.

Mais il est tout aussi significatif de constater que le taux diminue avec le nombre d'employés. Comment pourrait-il en être autrement, compte tenu de la difficulté, pour des entreprises de plus en plus petites, de bien discerner leurs besoins, de trouver les formations adaptées pour seulement, parfois, un ou deux employés et, surtout, de pouvoir assurer le fonctionnement quotidien de l'entreprise quand certains employés sont en stage ?

Que l'on n'oublie pas que ce sont les petites entreprises qui emploient le plus de salariés et qui créent le plus d'emplois - plus de 55 p. 100 des effectifs dans mon département du Jura et dans ma région de Franche-Comté travaillent dans les entreprises de moins de cinquante salariés. Ce sont aussi elles qui voient stopper leur développement par la pénurie de main-d'œuvre qualifiée.

Il aurait fallu d'une part, mettre en place un outil capable de favoriser la gestion prévisionnelle ou prospective des emplois au sein des entreprises et, d'autre part, proposer des formations adaptées aux besoins des entreprises, aux personnes - aux jeunes en particulier - à la recherche d'un emploi.

Voilà une première évaluation indispensable à mettre en place ou à renforcer.

S'agissant de l'habilitation, quoi de plus naturel que l'Etat, qui décide de financer telles ou telles actions, s'assure de la qualité de la formation dispensée par les organismes.

Supposant que l'article 12 concerne uniquement la formation financée par l'Etat, je m'interroge sur les conséquences de l'article 6. L'amendement adopté par l'Assemblée nationale prévoit que la présente loi s'appliquera aux formations dispensées dans les livres III et IX.

Si, comme je le pense, c'est le F.N.E. qui est visé, vous compliquez un système que l'on peut qualifier d'efficace. Les entreprises disposaient là d'un outil adapté à leurs besoins de formation, avec une procédure souple, rapide et locale, et des moyens de contrôle permanent.

Globalement, je ne crois pas que l'habilitation telle que vous la concevez répondra à vos objectifs d'élever la qualité de la formation.

En effet, elle sera un contrôle *a priori*. Est-il réellement possible d'évaluer avec le maximum de rigueur des propositions ? Chacun sait que de beaux dossiers se révèlent creux et inefficaces à l'usage.

Pourquoi ne pas avoir donné la possibilité effective et systématique, par l'intermédiaire de fiches d'évaluation, aussi bien aux stagiaires qu'aux entreprises d'accueil, de donner leurs sentiments sur la formation qui a été dispensée ? Cela permettrait, d'une part, de mieux apprécier les programmes qui seraient soumis et, d'autre part, de se faire une opinion plus précise sur les organismes de formation. De plus, une telle procédure serait dans le droit-fil d'une participation particulièrement chère au groupe du Rassemblement pour la République.

Par ailleurs, je suis très inquiet devant votre persistance à faire confiance à l'éducation nationale en matière de formation professionnelle continue. Si nous connaissons aujourd'hui de tels problèmes, il est difficile de blanchir l'éducation nationale de tout soupçon. Je souhaiterais d'ailleurs savoir

pourquoi vous acceptez des membres de l'éducation nationale au sein du groupe d'habilitation alors qu'ils sont juges et parties, étant eux-mêmes demandeurs d'habilitations.

Enfin, en ce qui concerne le financement de la formation, il est bien évident qu'il n'est pas question, alors qu'on cherche par ce texte à réduire le gaspillage et, par conséquent, à réaliser des économies, de modifier le taux minimal de participation financière des entreprises ni d'étendre aux entreprises de moins de dix salariés les possibilités d'assujettissement.

Quiconque fréquente les petites entreprises connaît leurs difficultés à résoudre leurs problèmes de formation interne. J'en ai indiqué les raisons au début de mes propos. Toutefois, je ferai remarquer que le taux moyen, que l'on juge trop faible, de 1,39 p. 100 pour les entreprises de dix à dix-neuf salariés, est supérieur au taux minimal dont elles doivent s'acquitter.

De plus, elles ne profitent que très rarement de leur participation à l'effort de formation. Alourdir cette charge les mettrait dans une position encore plus difficile sans en tirer profit tant que l'on n'aura pas imaginé un système de formation interne à ces petites entreprises. Par ailleurs, garder le taux de 1,20 p. 100 en augmentant de 0,10 p. 100 à 0,15 p. 100 celui qui est consacré au congé individuel de formation amoindrit les disponibilités de l'entreprise pour améliorer la formation qualifiante interne à l'entreprise.

Enfin, représentant d'un département frontalier à la Suisse, je ne peux passer sous silence la concurrence très vive des entreprises de ce pays auprès des employés qualifiés des entreprises jurassiennes. Augmenter le taux voudrait dire charges supplémentaires en France pour fournir une main-d'œuvre plus qualifiée à la Suisse. Est-ce le but recherché ? Déjà, le texte sur les heures supplémentaires entraînait une perte de rentabilité ; celui qui est en projet sur l'intéressement l'accentuera. Alors, de grâce, ne touchez pas au 1,20 p. 100, sinon vous transformerez les zones frontalières de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse en zones dortoirs.

Votre projet partait, certes, de bons sentiments, mais nous espérons plus que des sentiments : nous voulions des actes concrets. Le texte proposé, avec ses ambiguïtés, son flou plus ou moins artistique qui obère les réels problèmes et qui ne résout rien nous laisse sur notre faim. Il ne prépare pas l'avenir. Il manque considérablement d'une envergure qui permette une véritable efficacité dans la formation professionnelle continue. Peut-être cette efficacité fera-t-elle l'objet de la loi annoncée par M. le ministre du travail pour 1991.

Mais, d'ores et déjà, il est indispensable de donner les moyens de mieux définir les besoins exprimés par les entreprises tant pour leurs emplois actuels que pour leurs emplois futurs. Il s'agit aussi de connaître les possibilités de qualification de toute une population ayant ou non un emploi.

De telles évaluations ne peuvent se faire que localement, par bassin d'emploi, par exemple ; certains comités pour l'emploi les réalisent. Elles permettraient de mieux assurer l'adéquation entre emplois et formations, à condition, toutefois, d'utiliser au maximum, sur le plan pratique, la potentialité des entreprises les plus performantes pour « former ». Il est inutile de créer des structures qui coûtent souvent fort cher, qui sont toujours en retard sur le plan technologique, et qui, parfois, pour continuer à fonctionner, proposent des formations qui ne répondent plus aux besoins tant le matériel et le personnel qu'elles possèdent sont dépassés.

Vaste chantier ! Autre conception de la formation technique tant initiale que continue ! Nous aurons certainement l'occasion d'en reparler.

En attendant, s'agissant du projet que vous nous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est qu'avec beaucoup de clarifications et après l'adoption d'amendements fondamentaux qui traduiront notre souci à la fois de rigueur et de libéralisme que le groupe du R.P.R. pourra lui apporter son appui. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez si excellemment présenté, justifié et défendu votre projet de loi, tant dans votre déclaration liminaire que pour rejeter la question préalable, vous avez si bien exprimé l'objectif

essentiel du socialisme, qui est la promotion de chaque individu, afin que, travailleur ou citoyen, il soit un homme qui se situe lui-même dans la société mais qui ne s'y soumet pas, un homme capable de critiquer et donc difficile à gouverner, vous avez si parfaitement montré combien nous étions aux antipodes d'un libéralisme qui, lui, souhaite soumettre l'individu aux lois de l'économie, que j'ai quelques scrupules à vous faire part de mes réflexions personnelles sur ce projet.

Vous avez eu l'intelligence d'instaurer la concertation entre le moment où le projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale et celui où il est présenté au Sénat. Cela a provoqué une sorte d'étonnement ; ceux qui avaient envie de s'opposer au texte ont été déconcertés que vous ayez su, en déposant huit amendements dont sept satisfont la commission des affaires sociales, retourner la situation qu'évoquait tout à l'heure M. le président de la commission, et qui le conduisait à envisager de voter la question préalable.

J'ai le sentiment que certains sont déçus de devoir reconnaître que, maintenant, ce texte correspond d'assez près à ce que souhaitait la commission des affaires sociales sans que, pour autant, vous ayez gommé les éléments fondamentaux qui font que ce projet s'inscrit dans nos objectifs, mais aussi dans ceux du Président de la République et du Gouvernement auquel vous appartenez.

Par ailleurs, il ne me paraît pas raisonnable de dire que le crédit-formation constitue une reconnaissance et une condamnation de l'insuffisance de notre système scolaire actuel. Certes, il y a à dire, certes, des modifications doivent être apportées et des réformes fondamentales permettront de supprimer les poids discutables qui ont été inventés par Jules Ferry et qui s'opposent à la suppression de cette inégalité fondamentale devant le savoir, laquelle était l'objectif essentiel, parfaitement décrit par Condorcet. Nous devons savoir retrouver Condorcet et réaliser les modifications nécessaires dès l'école maternelle, et pas seulement à l'entrée à l'université.

Cependant, nous savons tous que subsistera toujours un nombre « incompressible » d'enfants qui ne pourront pas suivre la voie générale que l'éducation nationale sera obligée de faire emprunter à une majorité de plus en plus importante.

Le crédit-formation représente une novation ; en effet, il n'est pas question de refaire le même parcours, de vouloir absolument faire apprendre l'orthographe ou les mathématiques. Au contraire, il offre une autre chance, permettant à celui qui n'a pas su, ou n'a pas pu, trouver les voies et moyens d'exprimer sa personnalité, d'être en adéquation avec son choix fondamental, son choix personnel.

Je souhaitais faire cette remarque, car je suis très attaché au rôle de l'éducation nationale, et, par conséquent, très sensible aux critiques qui lui sont adressées. Je souhaite qu'on ne la rende pas entièrement responsable de la non-adéquation de l'homme à son activité professionnelle et sociale. Il faut savoir trouver d'autres moyens et, entre autres, savoir mêler, dès l'enseignement primaire, la découverte de l'abstrait et du concret afin de faire un homme complet.

De plus, votre projet est le corollaire parfait des engagements pris par l'Etat en 1971. Une question a été posée : fallait-il attendre l'anniversaire ou fallait-il anticiper ? Les Français aiment beaucoup les anniversaires mais, quand une attente est pressante, ne faut-il pas savoir anticiper ? Je crois que vous avez eu raison de ne pas laisser passer le temps - certes, il n'y avait plus beaucoup à attendre - car il est forcément long et difficile à vivre pour ceux auxquels ce texte apporte une solution.

Votre projet réussit-il à concrétiser toutes vos intentions, c'est-à-dire offrir une autre chance, réaliser l'articulation avec ce qui existe, entreprendre les novations nécessaires pour veiller à la qualité de l'action de formation, pour développer le droit individuel à une formation choisie et pour moraliser un marché hautement commercial et publicitaire, qui vend des stages à l'issue desquels ce ne sont que déceptions et, à partir de là, désespérance ? Je crois que oui. Je n'en ferai pas l'analyse détaillée - d'autres l'ont fait avant moi - et je me contenterai d'en relever les éléments essentiels.

On dénombre 62 000 organismes se disant formateurs, mais 10 000 à 12 000 seulement mènent des actions réelles de formation. Ce simple constat fournit un élément de réflexion et de décision. En outre, 75 milliards de francs sont en jeu, dont 10 à 12 milliards sont certainement gaspillés. Cela aussi

est suffisant pour justifier les procédures d'habilitation, et exiger la production d'un bilan pédagogique et financier permettant de constater le sérieux de l'activité de l'organisme.

Le crédit-formation ouvert à tous figure bel et bien dans votre texte. Vous avez également résolu cette « querelle byzantine » de la prise en charge par l'Etat, aux dépens des partenaires sociaux, du crédit-formation, qui viendrait altérer le contrat de qualification ou le contrat d'apprentissage, alors qu'il en est un élément indiscutable. Il fallait trouver les articulations et vous avez su entendre - le groupe socialiste vous en crédite et vous dit sa satisfaction - les arguments des partenaires sociaux et, particulièrement, du monde des travailleurs.

Tout à l'heure, chacun a fait état de l'unanimité des critiques. Certes, elles étaient unanimes, mais elles étaient aussi diamétralement opposées : celles du patronat ne recouvraient pas celles des travailleurs sociaux, et, à l'intérieur de chaque catégorie, on notait encore des différences.

Si nous en étions restés à ces critiques contradictoires, il est évident que la seule solution aurait consisté à voter votre texte initial. En définitive, il ne devait pas être le plus mauvais, puisque chacun y retrouvait du sien et y découvrait matière à critiquer les autres. Cependant, mieux valait que vous sachiez, en un temps relativement bref, trouver des articulations qui - je le répète - nous satisfont pleinement entre le crédit-formation contrôlé par l'Etat et la formation en alternance gérée par les partenaires sociaux, qu'il s'agisse des contrats de qualification ou des contrats d'apprentissage, ménageant ainsi le rôle des organisations sociales.

Je pense églament que vous avez eu raison de décider d'une évaluation que l'état actuel du marché de la formation impose. Comment ? Avec qui ? A quel niveau ? Sur ces points, des discussions peuvent s'engager. Cela dit, j'ai le sentiment que vous avez été tout à fait fidèle et respectueux des lois de décentralisation en donnant à la région, qui a une compétence particulière dans ce domaine de formation, la possibilité de participer à cette évaluation.

Par ailleurs, la présence des fonctionnaires et des enseignants est critiquée, comme s'ils n'étaient pas capables d'être objectifs et de constater les insuffisances aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. Cela étant, vous avez bien pris soin de dire que vous aviez l'intention d'évaluer et de réprimer, d'abord, les incompétences dans le domaine public. Donc, la présence de ces deux catégories est tout à fait naturelle.

On a tendance aussi, du côté des partenaires sociaux, à se méfier des élus, comme si le fait d'être un homme politique aliénait toute capacité d'objectivité. Je crois que vous avez raison de maintenir leur présence, car le « rejet réflexe » d'une catégorie de participants est souvent le fait d'une certaine irrationalité. De plus, il n'est pas sain, dans une société démocratique, d'exclure ceux qui ont été désignés par le suffrage universel, ou alors c'est nier la capacité du suffrage universel à désigner des hommes pouvant participer intelligemment.

Bref, votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, s'inscrit tout à fait dans cette nécessité de qualifier l'homme dans une société où la technologie entre de plus en plus dans la vie au quotidien.

Aujourd'hui, il est indispensable, pour tous, d'acquérir une culture scientifique et technique, le mot « culture » ne s'étendant pas seulement à la musique, à la poésie, à l'art et à la littérature, domaines qui en font partie et qui sont indispensables à la formation humaniste de l'individu.

Aujourd'hui, ne pas avoir une culture scientifique et technique serait oublier que nous changeons de millénaire et ferait croire que l'apprentissage, qui n'est que la transmission de savoir-faire et quelquefois de routines, resterait suffisant.

Nous avons dépassé ce temps. Grâce à ce texte, nous irons plus loin, suivant en cela Condorcet, dans la lutte contre les inégalités, l'inégalité principale étant celle de l'insuffisance ou de la différence de savoir des hommes entre eux. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Mchet.

M. Jacques Mchet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la formation professionnelle constitue incontestablement une obligation nationale, que personne ne songe à contester, dans la mesure où

elle permet une meilleure protection contre les risques du chômage et une indispensable adaptation aux mutations consécutives à la modernisation de l'économie française.

Elle permet à chaque individu, à chaque jeune en particulier, de développer son projet personnel et de le mettre en adéquation avec le besoin de qualification de l'entreprise.

Encore faut-il que, dans un premier temps, notre système scolaire s'adapte à notre environnement économique, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas, et que la formation professionnelle, pour ce qui la concerne, débouche sur une véritable qualification.

Dans cet esprit, pour conjuguer l'efficacité économique et la justice sociale, il convient que l'offre de formation soit adaptée à la demande et que chaque salarié soit en mesure, au cours de sa vie professionnelle, d'améliorer sa qualification ou, le cas échéant, d'en acquérir une.

Il faut dire que les demandeurs d'emploi sans qualification ont de plus en plus de mal à trouver leur place dans le monde du travail. Les élus que nous sommes, mes chers collègues, sont, hélas ! bien placés pour le savoir, dans la mesure où, très souvent, des demandes d'intervention nous sont présentées émanant de personnes dont l'absence ou la faiblesse de qualification entraîne les plus grandes difficultés pour obtenir un emploi.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement propose d'instituer le crédit-formation, qui repose sur quatre idées fondamentales : l'élargissement des droits individuels en matière de formation continue, la mise en place d'un dispositif d'évaluation, une exigence plus grande à l'égard des organismes de formation, le renforcement des contrôles administratifs et financiers.

Les jeunes de seize à vingt-cinq ans seraient directement concernés par cette nouvelle mesure, qui pourrait être étendue ultérieurement aux chômeurs de longue durée à la recherche d'un emploi, puis à l'ensemble des salariés.

Si l'on ne peut, bien évidemment, que partager les objectifs exprimés dans ce texte, des conditions de leur mise en œuvre dépendra la réussite ou l'échec de ce nouveau plan.

Il faut tout faire, réunir tous nos efforts pour aboutir à une meilleure adéquation entre la formation dispensée et les besoins des entreprises. Il est tout de même singulier de constater que, dans notre pays, au moment même où des centaines de milliers de nos compatriotes sont à la recherche d'un emploi, certaines entreprises, de leur côté, ne trouvent pas les ouvriers qualifiés et les techniciens dont elles ont le plus grand besoin.

Cela démontre les limites de notre système scolaire et de la formation initiale, ainsi que l'échec relatif des dispositifs complémentaires d'insertion et de formation professionnelle.

Pourtant, on a, semble-t-il, recensé jusqu'à 62 000 organismes de formation, dont certains s'apparentent, si l'on en croit les propos du rapporteur de ce projet de loi à l'Assemblée nationale, plus à des officines qu'à des organismes de formation : « Ils organisent des stages au profit surtout des organisateurs de stages. Il faut mettre un terme à l'incohérence et à la gabegie, assainir ce secteur de toute urgence. »

Ces accusations sont particulièrement graves. Il serait tout à fait intéressant de savoir qui profite de cette situation, sachant que de nombreux organismes sont publics, comme l'Association nationale pour la formation des adultes, l'A.F.P.A., et les groupements d'établissements pour la formation continue, les Greta, etc.

Il faut, toutefois, veiller à ne pas porter ce discrédit sur une profession dans son ensemble, pour quelques organismes peu sérieux.

Dans ces conditions, nous ne pouvons qu'approuver les dispositions du projet de loi relatives à l'évaluation et au contrôle des actions de formation, mais cela ne doit pas devenir une suspicion *a priori*. Les critères de résultats différents selon les publics et les qualifications préparées.

Par ailleurs, la volonté d'instituer une véritable tutelle de l'Etat sur la formation professionnelle semble tout à fait paradoxale, alors que l'article 82 de la loi du 7 janvier 1983 a donné aux régions une compétence de droit commun en matière de formation professionnelle et d'apprentissage.

C'est ainsi que, dans le texte initial du projet de loi, le comité national d'évaluation ne comportait aucun représentant des régions, ni même du Parlement.

Dans l'amendement présenté par le Gouvernement à l'article 4, il convient de préciser que les experts désignés par les régions le seront par le collège des élus régionaux du comité de coordination. Le rapport annuel doit être transmis pour avis au comité de coordination, présidé par l'un des vice-présidents du conseil régional de Champagne-Ardenne, Jacques Genteur, que la commission des affaires sociales a entendu à propos de ce projet de loi. Ce comité de coordination est la seule instance où sont présents les partenaires sociaux, les syndicats, les partenaires économiques, les chambres consulaires, et les régions.

Quant au comité régional d'évaluation de la qualité de l'offre de formation, il est composé presque entièrement de représentants de l'administration, alors qu'il conviendrait de l'ouvrir non seulement aux représentants des conseils régionaux, mais également aux partenaires économiques et sociaux.

Pour ce qui concerne le renforcement du contrôle administratif et financier des organismes de formation, il ne doit pas être sélectif. De plus, suffit-il de créer des contraintes pour améliorer la qualité de la formation professionnelle ? Souffrez, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous n'en soyons pas totalement persuadés.

En résumé, je dirai que ce texte comporte de bonnes orientations, mais son caractère par trop centralisateur et bureaucratique risque d'aboutir au résultat inverse de celui que vous escomptez. La formation est faite par l'homme et pour l'homme. Attention de ne pas la mettre sous tutelle administrative !

Au nom du groupe de l'union centriste, je dirai que les amendements suggérés par la commission des affaires sociales, dont je tiens à féliciter et à remercier le rapporteur, mon collègue et ami M. Jean Madelain, répondent à une partie de nos préoccupations, ce qui nous amènera, tout naturellement, à voter ce projet de loi, tel que le Sénat aura bien voulu l'amender. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.D.E. et du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après le brillant rapport de notre collègue et ami M. Madelain et l'intervention de M. le président de la commission des affaires sociales, j'aurais peut-être mauvaise grâce à intervenir à cette tribune.

Souffrez cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un homme qui représente un département d'outre-mer puisse faire entendre sa voix dans ce débat, qui est important non seulement pour la France métropolitaine, mais aussi pour l'ensemble des départements d'outre-mer.

Je crois que vous avez eu raison de déposer ce projet de loi.

A moins que l'on ne fasse preuve de mauvaise foi, personne ne peut nier qu'il faut donner à la formation des titres de noblesse.

Quoi qu'on en dise, notre pays se trouve dans une situation économique particulièrement difficile. Nous sommes mis en compétition avec des Etats, dont je ne citerai pas le nom, qui, bien avant nous, ont su prendre le taureau par les cornes et qui, maintenant, ont peut-être les moyens d'affaiblir notre économie.

Ces pays ne parviendront pas à battre la France, dont les habitants ont, par des innovations et dans un esprit de concertation, toujours su « ramer » tous ensemble.

Il ne faut plus, monsieur le secrétaire d'Etat, que les formations deviennent des garderies pour adultes. Il faudrait que tous ceux qui vont bénéficier de cette formation si indispensable et de cette qualification si souhaitable puissent participer à la réussite économique de la France.

Souffrez donc que je vous livre quelques réflexions, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je ne vous accuse pas, mais je vous demande tout simplement de faire en sorte - telle n'est d'ailleurs pas votre intention - de ne pas donner d'une main pour reprendre de l'autre. J'entends par là que la décentralisation du crédit-formation est une nécessité fondamentale.

Il faut, en effet, que le Gouvernement que vous représentez puisse écouter les élus locaux. Je parle notamment du conseil régional, car n'oubliez pas que les départements d'outre-mer ont un conseil régional. Nous avons une structure mono-

départementale. Nos conseils régionaux s'entendent avec les conseils généraux. C'est peut-être un miracle, mais il en est ainsi.

C'est une requête que je vous présente. J'attends de vous une réponse, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous êtes vous-même un élu, alors faites confiance aux élus, quelles que soient leurs convictions politiques, car il faut respecter les convictions politiques de ceux qui ont été élus par le suffrage universel.

Les élus régionaux ont le mérite de connaître parfaitement les problèmes qui sont posés dans la région, pour deux raisons.

D'abord, ils sont tenus en permanence au courant des problèmes graves de la non-qualification. Ensuite, ils sont en contact permanent avec les partenaires sociaux.

Si vous tenez compte de ces remarques, qui ne sont pas des critiques, vous parviendrez à faire en sorte que ce projet de loi contribue non à l'échec, mais à la réussite de la formation.

Dans les départements d'outre-mer, les problèmes peuvent parfois être inverses de ceux de la métropole.

Tout à l'heure, l'un de nos collègues a parlé de la Savoie, de cette région limitrophe dont les habitants ont tendance, après avoir suivi une formation en France, à aller travailler en Suisse car les salaires y seraient plus élevés.

Dans les départements d'outre-mer plus qu'en métropole nous avons besoin d'une « super-qualification ». Nous vivons dans une région dont les habitants sont sous-payés. Il nous faut donc - c'est l'effort qu'essaie de faire le département de la Réunion - donner à nos jeunes, qui sont plus nombreux chez nous qu'en métropole - je vous demande d'en tenir compte dans cette discussion - et qui ont l'ambition légitime de se battre, les moyens de se lancer dans la compétition internationale.

Sous le bénéfice de ces explications, je voterai le présent projet de loi tel qu'il aura été amendé, sur proposition de la commission des affaires sociales. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.D.E. et du R.P.R.)*

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, dans la discussion générale, beaucoup de questions intéressantes ont été posées. Je vais essayer d'y répondre brièvement mais aussi clairement que possible.

Nombre d'entre elles se recoupent, quelles que soient les travées sur lesquelles siègent leurs auteurs.

Il faut d'abord, passez-moi l'expression, « tordre le cou » à quelques ambiguïtés ou faux-procès. Je le ferai tout à fait clairement.

Le premier de ces « canards », c'est la pseudo-tutelle que l'Etat aurait voulu imposer à l'ensemble des formations en alternance.

Je répète solennellement que, pour le Gouvernement, il n'a jamais été question, à aucun moment, en aucune circonstance, et de quelque manière que ce soit, de vouloir mettre la main sur les formations en alternance.

Des craintes s'étant fait jour, j'ai déposé devant le Sénat un amendement qui a reçu l'aval de l'immense majorité des partenaires sociaux et qui devrait donc, me semble-t-il, mettre fin à cette suspicion, dont vous me permettez de répéter qu'elle était illégitime.

La deuxième suspicion, qui me semble, elle aussi, illégitime - mais si elle est ressentie, il faut y répondre - porte sur la prétendue volonté de recentralisation.

Je suis heureux d'entendre cet hymne à la décentralisation puisque, vous ne l'ignorez sans doute pas, j'étais l'un des rapporteurs de la loi de 1983 ; après avoir été un de ceux qui ont fait la décentralisation et qui ont souhaité que la formation professionnelle soit transférée aux régions, je serais dans une situation fâcheuse si je revenais maintenant sur ce principe.

Comme je l'ai dit dans mon propos liminaire, pas une ligne du projet de loi ne touche à une seule prérogative des régions. Si des inquiétudes s'étaient manifestées, les amendements et les explications devraient permettre de les lever.

Voilà pour les deux grandes catégories d'interrogations soulevées par de nombreux intervenants et auxquelles je voulais répondre, d'entrée de jeu et solennellement.

Je vais maintenant essayer de répondre très clairement à une série de questions plus spécifiques.

M. Husson s'est étonné que les chômeurs soient exclus du bénéfice du crédit-formation. Ce n'est pas tout à fait exact, puisque tous les jeunes de moins de vingt-six ans qui bénéficient du crédit-formation sont au chômage. Par conséquent, pour l'instant, seuls les chômeurs adultes n'en bénéficient pas encore.

Mais, là aussi, je veux laisser à la concertation avec les partenaires sociaux le temps d'aboutir.

De nombreux chômeurs adultes dépendent de l'A.F.R., l'allocation de formation reclassement, qui est gérée par les partenaires sociaux. Il est évident que je ne voulais pas intervenir de manière législative avant la conclusion d'un accord avec les partenaires sociaux sur la prise en compte du crédit-formation dans l'A.F.R.

C'est parce que j'ai cette volonté de concertation que ce projet de loi ne prévoit pas la prise en compte des chômeurs adultes.

Je souhaite, mais cela dépend des partenaires sociaux, qu'au 1^{er} janvier 1991 l'ensemble des personnes sans qualification puissent bénéficier du crédit-formation, qu'ils soient chômeurs jeunes - c'est déjà fait - qu'ils soient chômeurs adultes - c'est l'objet de la prochaine négociation - ou qu'ils soient salariés sans qualification - c'est le résultat de la négociation qui a abouti le 28 mars 1990.

A ceux qui se plaignent de l'insuffisance des moyens du budget de la formation professionnelle, je dirai que, depuis deux ans, c'est celui qui a le plus augmenté en proportion : la formation professionnelle a vu ses crédits croître de 33 p. 100, ce qui est considérable.

En ce qui concerne le crédit-formation, 5 milliards de francs ont été inscrits au budget de 1990, permettant d'assurer 100 000 crédits-formation dès la première année.

A plusieurs reprises, le Président de la République a souhaité que ce chiffre soit doublé dès 1981.

Comme cela a été dit il y a quelques semaines devant l'Assemblée nationale, à l'occasion du débat prébudgétaire, la formation professionnelle fera partie des priorités pour 1991 : le nombre des crédits-formation passera de 100 000 à 200 000 en 1991. L'effort consenti par l'Etat tiendra compte de l'ensemble des mesures d'accompagnement nécessaires pour atteindre 200 000 bénéficiaires. Cet effort est considérable. Il permettra, j'en suis convaincu, de faire face à la situation.

Vous avez évoqué le nombre restreint des bénéficiaires du C.I.F., le congé individuel de formation, qui a été créé par la grande loi de 1971. En 1989, ils n'étaient que 25 000. L'accord du 28 mars permettra de multiplier ce nombre par plus de deux.

Les crédits affectés à cette action étant à peu près doublés, ce sont environ 30 000 crédits-formation supplémentaires qui viendront s'ajouter aux actuels congés individuels de formation.

C'est donc un bond en avant tout à fait considérable !

En année pleine, l'Etat et les entreprises y consacreront 500 millions de francs chacun. Je ne crois pas que l'on puisse considérer qu'un effort de cette ampleur est négligeable.

M. Jourdain a évoqué la mainmise de l'Etat sur les dispositifs de formation. J'ai déjà répondu à cette crainte, et des amendements très explicites ont été déposés à ce propos.

Il faut avoir une vision aussi claire que possible du dispositif d'évaluation.

L'évaluation ne porte que sur les dispositifs d'Etat. Nous avons veillé à ne pas interférer avec ceux des entreprises ou des régions. Nous avons donc totalement respecté l'autonomie des uns et des autres.

De plus, le cahier des charges national permettant d'arriver à l'habilitation fera une large place au processus d'auto-évaluation, de façon à alléger au maximum les procédures, qui pourraient, craignez-vous, être rigides. Je le dis très clairement : nous souhaitons des procédures aussi souples que possible.

La gestion prévisionnelle des besoins des entreprises en matière de formation professionnelle a, elle aussi, été évoquée. Cela ne relève pas spécifiquement de ce projet de loi, c'est vrai. J'indique cependant que des efforts considérables ont été faits depuis deux ans dans ce domaine.

En particulier, un système, que nous appelons les « contrats d'études prévisionnelles » permet, branche par branche, en liaison avec les partenaires sociaux, de rechercher, à cinq ou dix ans, quelles seront les évolutions des métiers et donc quelles doivent être les évolutions des formations.

Depuis deux ans que j'assume ces responsabilités ministérielles, les contrats d'études prévisionnelles engagés avec les branches professionnelles ont été multipliés par trois. Comme vous, je suis convaincu que l'Etat et les partenaires sociaux ont la volonté d'aboutir à une bonne adéquation entre la formation, la qualification et le débouché sur les métiers. Voilà ce qui est au cœur de ce que nous devons engager.

Le problème du 1,2 p. 100 a également été évoqué. Ce projet de loi ne comporte aucune modification des bases légales dans ce domaine ; aucune crainte ne peut donc étayer vos propos.

M. Sérusclat a évoqué en des termes très chaleureux - je le remercie - le projet de loi et la manière dont je l'avais exposé.

J'insisterai particulièrement sur ses propos portant sur l'éducation nationale.

Les 100 000 jeunes dont on parle viennent de l'ensemble du système éducatif français, qu'il soit public ou privé.

Cent mille, c'est trop, d'où la nécessité de réaliser des efforts considérables et de favoriser une parfaite coopération entre l'enseignement initial et la formation continue.

C'est cette coopération qui donnera les meilleurs résultats.

Il nous faut être capables de corriger, le plus en amont possible, un certain nombre de distorsions.

Mais, même si elles sont corrigées de manière idéale, nous savons bien, les uns et les autres, que certains jeunes ne pourront jamais tirer bénéfice du système éducatif qui les accueille.

Le système éducatif rejette certains jeunes, mais d'autres se rejettent eux-mêmes du système, et c'est précisément à eux qu'il faut offrir la « seconde chance » que nous évoquons aujourd'hui.

M. Machel a parlé de l'adéquation aux besoins des entreprises ; j'ai déjà répondu au fond sur ce point. Il a également évoqué la nécessité de déboucher sur une qualification valable.

C'est un enjeu essentiel. Il faut effectivement mettre fin - comme le dit de manière imagée M. Virapoullé - aux « formations garderies », aux « stages parkings » - comme je les qualifie moi-même. Le dispositif que nous vous proposons tend à supprimer ces « parkings », ces « garderies », qui ne débouchent sur rien et surtout pas sur l'acquisition d'un savoir-faire et d'un métier.

J'en viens à la nécessité de l'évaluation et du contrôle.

Beaucoup de chiffres ont été cités : 62 000 organismes ont été recensés, près de 10 000 ont une véritable action, et seulement 4 500 ont signé des conventions avec l'Etat ou les régions. Le « déchet est considérable ! »

Voir clair dans ce dispositif ! Qui pourrait ne pas le vouloir ? Tous les intervenants ont reconnu le bien-fondé de cette nécessaire clarification du marché de la formation professionnelle.

Nous savons tous que, dans les années qui viennent, ce marché, qui est aujourd'hui de l'ordre de 75 milliards de francs, se rapprochera des 100 milliards de francs, compte tenu de l'effort de l'Etat, des entreprises et des régions. Pouvons-nous nous permettre de laisser ce marché dans l'anarchie et dans l'absence de contrôle que nous constatons actuellement ?

Mais là encore, le Gouvernement ne veut pas se montrer étiatique. Nous voulons simplement que l'Etat donne l'exemple et applique au marché de la formation professionnelle des contraintes spécifiques d'évaluation et de contrôle. Je suis convaincu, pour ma part, que, si nous soumettons l'Etat à ces contraintes, nous ferons alors école, étant entendu d'ailleurs que beaucoup d'entreprises n'ont pas attendu l'exemple de l'Etat pour instaurer elles-mêmes leur propre système d'évaluation et de contrôle. En effet, les entrepreneurs sérieux n'aiment pas investir, y compris dans la formation, sans avoir un taux de retour raisonnable.

Alors, ne refusez pas à l'Etat ce qu'à l'évidence, en tant qu'entrepreneurs, vous feriez dans vos propres entreprises !

M. Virapoullé, enfin, a évoqué le problème des départements d'outre-mer. Je lui dirai tout d'abord - je l'avais d'ailleurs indiqué à M. le rapporteur, qui m'avait posé la question très clairement lors de mon audition devant la commission des affaires sociales - que l'ensemble du dispositif s'appliquera bien entendu de plein droit dans les départements d'outre-mer ; compte tenu des besoins spécifiques de ces départements, je veillerai tout particulièrement à une bonne application de ce dispositif.

Il y a là, à mon avis, une nécessité absolue, parce que le taux élevé de jeunes demandeurs d'emploi qui existe dans les départements d'outre-mer et leur faible qualification nécessitent un effort tout particulier de l'Etat.

Monsieur Virapoullé - et je répondrai ainsi à beaucoup de ceux qui craignaient une recentralisation - vous avez évoqué la nécessaire confiance dans les élus locaux - étant moi-même élu local, comment pourrais-je avoir une autre démarche ? - et vous avez souhaité la décentralisation du crédit-formation.

J'ai envie de vous répondre ici : connaissez-vous un système plus décentralisé que celui dont l'individu lui-même a l'initiative ? En effet, le crédit-formation est une démarche individuelle : chaque jeune aujourd'hui, chaque adulte demain, à son initiative, dès l'instant où il n'a pas de qualification, pourra bénéficier de ce droit. Y a-t-il plus décentralisateur qu'un dispositif qui s'adresse à chacune et à chacun et lui donne un droit nouveau ? Voilà ce qui sous-entend la philosophie de ce dispositif.

Je reprendrai d'ailleurs la très belle expression de M. Sérusclat, que j'aurais aimé trouver moi-même : « En définitive, ce que vous proposez, c'est Ferry corrigé par Condorcet. » Eh bien oui, car les lois de Jules Ferry, si elles s'inspiraient beaucoup des *Ecrits sur l'instruction publique* de Condorcet, avaient cependant oublié tout le volet de l'enseignement technique et de la formation professionnelle. Peut-être ne pouvait-il pas tout faire ! Il a déjà tellement fait !

Il convient donc, apportant notre pierre après tant d'autres, que nous corrigions Jules Ferry par Condorcet, que nous donnions à la formation continue ses lettres de noblesse et que nous permettions aux hommes et aux femmes de France qui n'ont aujourd'hui aucune qualification d'en acquérir une. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - MM. Virapoullé et Machet applaudissent également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions relatives au crédit-formation

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - I. - Les articles L. 900-3 et L. 900-4 du code du travail deviennent, respectivement, les articles L. 900-4 et L. 900-5.

« II. - Après l'article 900-2-1 du code du travail, est inséré un article L. 900-3 nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 900-3. - Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, d'acquérir une telle qualification :

« - soit entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

« - soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;

« - soit figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle.

« A cet effet, un crédit formation est ouvert à toute personne ayant manifesté le désir d'acquérir une telle qualification et donne droit :

« - à un bilan de compétences et à l'élaboration d'un projet personnalisé de parcours de formation ;

« - à la prise en charge de tout ou partie de cette formation, dans le cadre des orientations arrêtées, dans leur champ de compétence respectif, par l'Etat, les régions, les organisations professionnelles et les syndicats d'employeurs et de salariés représentatifs au plan national.

« Le crédit formation est mis en œuvre dans le cadre des dispositions du titre III et du titre VIII du présent livre pour les salariés et les jeunes de 16 à 25 ans ou, pour les autres personnes visées à l'alinéa précédent, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui organisent leur formation. »

Sur cet article, je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 3, MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 4, MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le cinquième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de ce même article pour l'article L. 900-3 du code du travail.

Par amendement n° 48, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 900-3 du code du travail :

« Le crédit-formation a pour objet de permettre à toute personne d'acquérir une telle qualification et donne droit : »

Par amendement n° 40, MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le septième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 1^{er} pour l'article L. 900-3 du code du travail, de remplacer les mots : « de tout ou partie » par le mot : « totale ».

Par amendement n° 2 rectifié, MM. de Cuttoli, d'Ornano, Mme Brisepierre et M. Husson proposent d'insérer au paragraphe II de l'article 1^{er}, avant le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 900-3 du code du travail, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le crédit-formation est également ouvert, sans discrimination, à leur retour en France, aux Français détachés hors de France ou expatriés, se trouvant dans les situations susmentionnées. »

Par amendement n° 49, le Gouvernement propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 900-3 du code du travail.

Par amendement n° 14, M. Madelain, au nom de la commission, propose de remplacer le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 1^{er} pour l'article L. 900-3 du code du travail par les dispositions suivantes :

« Le crédit-formation est mis en œuvre dans le cadre des dispositions du présent livre. »

Par amendement n° 5, MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe II de l'article L. 900-3 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Les actions de formation décrites ci-dessus, suivies par un salarié à son initiative et à titre individuel, s'accomplissent pendant le temps de travail. »

La parole est à M. Viron, pour défendre les amendements n°s 3 et 4.

M. Hector Viron. L'article 1^{er} du projet de loi introduit dans le code du travail le dispositif du crédit-formation individualisé et, par là même, en fait la clé, le point de passage obligé pour tout candidat à la formation en vue d'accéder à une quelconque qualification.

L'amendement n° 3, qui vise à la suppression de l'article 1^{er}, donne globalement satisfaction à l'ensemble des partenaires sociaux, qui préfèrent, en la matière, rester dans le cadre conventionnel et qui s'élèvent contre la volonté du Gouvernement de légiférer dans un domaine où cela ne se justifie pas.

Nous craignons, pour notre part, que l'individualisation des parcours de formation qui nous est proposée, élevée au rang de principe directeur de l'accès à la qualification, n'im-

plique des formations beaucoup trop étroites et parcellaires qui ne correspondent ni aux besoins de notre économie ni aux aspirations des candidats à la formation.

La persistance, à cet égard, de l'orientation patronale, soutenue par la philosophie du Gouvernement, à considérer les dépenses de formation, au même titre que les dépenses salariales, comme un coût exorbitant à réduire impérativement par tous les moyens nous conforte dans notre sentiment.

Ne nous faisons pas non plus d'illusion quant aux moyens qui seront mis en œuvre pour le crédit-formation, quand on connaît, d'une part, la volonté patronale de ne pas bourse délier, et, d'autre part, l'intention du Gouvernement de faire effectuer les formations sur le temps de loisir des salariés ou à leurs frais, comme le prévoit cet article.

Si nous ne contestons, en aucune manière, la nécessité de prendre en compte le cas de chacun des candidats à la formation, nous redoutons qu'en définitive ce dispositif, qui amalgame dans la loi le crédit-formation et le congé individuel de formation, ne contribue ; en matière de formation, à substituer l'initiative de l'employeur à celle du salarié, plaçant ainsi la formation professionnelle au cœur du système de précarité et de mobilité de l'emploi.

Enfin, nous considérons qu'il est tout à fait prématuré de légiférer à propos du crédit-formation, considérant que les résultats de ce système, dont les premières applications sont loin d'être exemptes de critiques, ne peuvent être encore globalement et sérieusement évalués.

Aussi, pour l'ensemble de ces raisons et pour ne pas persister à apporter de fausses solutions aux vrais problèmes qui nous sont posés, nous vous proposons d'adopter l'amendement n° 3.

L'amendement n° 4 vise à lutter contre la prolifération des formations parcellaires de mauvaise qualité, qui sont inspirées, pour la plupart, par des critères patronaux de rentabilité financière immédiate ou à court terme.

D'après les indications données par M. le secrétaire d'Etat à la commission, 14 milliards de francs de fonds publics ont été gaspillés dans le financement d'actions complètement inutiles et ne débouchant sur aucune formation crédible.

Il convient donc d'unifier les modalités d'obtention d'une formation et d'éviter une trop grande diversité à cet égard, qui est préjudiciable à la qualité des formations dispensées.

Telle est la raison du dépôt de l'amendement n° 4.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 48.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, visant à clarifier le texte, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Hector Viron. Les actions de formation continue, notamment celles qui sont mises en œuvre dans le cadre du congé individuel de formation, ainsi que les actions d'insertion professionnelle, qui ont pour objet une qualification en vue de l'obtention d'un premier emploi ou de l'adaptation à un nouvel emploi, doivent être prises en charge dans leur totalité, concurremment par les employeurs et par les aides publiques qui leur sont allouées.

La formation professionnelle est en effet un droit et non un produit de consommation plus ou moins de luxe.

C'est aussi et surtout une chance et un investissement à plus ou moins long terme pour les entreprises, qui dégagent plus de bénéfices à partir du travail d'un salarié formé et qualifié qu'à partir de celui d'un salarié qui ne l'était pas.

Selon toutes les études économiques, notre pays est aujourd'hui confronté à un double phénomène : d'une part, les profits des entreprises, en particulier des plus grosses, connaissent une certaine envolée que personne ne conteste ; d'autre part, paradoxalement, le pouvoir d'achat a reculé au cours des dernières années et le patronat ainsi que le Gouvernement s'opposent à une augmentation significative de celui-ci.

Dans ces circonstances, faire financer tout ou partie de la formation professionnelle par ceux et celles qui l'utilisent est pour le moins injuste et, de plus, anti-économique. En effet, dans une perspective macro-économique, au même titre que la baisse du pouvoir d'achat, cela entraîne une réduction des débouchés pour notre industrie.

Il faut en finir avec la philosophie erronée selon laquelle les entreprises doivent tout attendre de la société au nom du sacro-saint profit, sans participer aux investissements les plus importants, à commencer par ceux qui concernent les ressources humaines.

Nous demandons donc au Sénat de ne pas introduire - et ce par quelque biais que ce soit - une disposition qui permettra de faire contribuer toujours plus le producteur à l'investissement, alors que l'utilisateur des moyens matériels et humains se trouve de plus en plus dédouané de ses responsabilités.

Enfin, comme je l'ai expliqué en défendant, au nom de mon groupe, la motion tendant à opposer la question préalable, si nous persistons à considérer que le crédit-formation pourrait constituer un dispositif d'appui et de soutien logistique pour les actions de formation, et ce à condition qu'il soit amélioré et précisé par nos amendements, en revanche, nous nous opposons aux dispositions telles qu'elles sont prévues par cet article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. Husson, pour défendre l'amendement n° 2 rectifié.

M. Roger Husson. L'amendement n° 2 rectifié pose le principe de la non-discrimination entre les travailleurs ou les personnes vivant en métropole et les Français de l'étranger de retour en France, en matière de conditions d'ouverture du droit au crédit-formation.

Certes, cette discrimination n'existe pas en droit ; mais elle peut se produire dans la pratique. Il est donc souhaitable de faire figurer l'interdiction de façon expresse dans le corps même de la loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 49.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Le dernier alinéa de cet article avait pour objet de mettre en évidence le caractère distributif du crédit-formation à l'égard des différents titres du livre IX du code du travail, relatifs à des publics déterminés.

Les articles 2 et 3 du projet de loi illustrent dans des termes plus précis ce même caractère distributif.

En conséquence, le dernier alinéa de l'article 1^{er} n'a pas d'utilité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Jean Madelain, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement vise à ne pas lier la mise en œuvre du crédit-formation, procédure nouvelle individualisée, à telle ou telle formule de formation.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Hector Viron. Cet amendement poursuit un double objectif.

Tout d'abord, il vise à faire garantir par la loi le droit pour les candidats à la formation de rester maîtres de la nature, des modalités et de l'opportunité de la formation qu'ils décident de suivre.

Pour nous, outre un point de principe, c'est le gage de réussite et d'efficacité de la formation engagée, car, en ce domaine, il n'est rien de bien positif sans la pleine adhésion des intéressés.

C'est pourquoi, d'ailleurs, nous n'acceptons pas le principe, qui est, hélas ! trop souvent celui des entreprises, d'engager un programme de formation à partir des difficultés économiques, notamment pour négocier en douceur des restructurations donnant lieu à des licenciements.

La politique de formation des entreprises doit, pour être pleinement efficace, être pensée à partir d'un plan de développement de l'entreprise recueillant l'assentiment du personnel, au lieu d'être conçue, comme c'est, hélas ! bien souvent le cas, à partir de l'échec d'une stratégie industrielle ou commerciale.

Par ailleurs, l'amendement n° 5 tend à faire assumer aux entreprises l'investissement que constitue le plan de formation auquel elles ont recours.

La formation continue des salariés, l'enrichissement global des connaissances doivent être encore, pour des raisons d'efficacité, liés au lieu de travail et aux potentiels industriel, technique et humain de l'entreprise.

Il convient donc de combattre l'idée selon laquelle les entreprises devraient être uniquement consommatrices de formation initiale et continue, comme elles le sont de matières premières.

Une fois utilisées, les matières premières disparaissent en tant que telles, alors que la formation génère des résultats qui appellent la réalisation de nouveaux processus qu'il faut maîtriser par de nouvelles formations.

Economiquement, une formation déconnectée de l'entreprise n'est pas envisageable. La formation doit s'accomplir pendant le temps de travail. Le demandeur de formation apportant son initiative et ses capacités physiques et intellectuelles, il est normal que l'entreprise apporte sa contribution à l'investissement que constitue la formation. Elle y gagnera en compétitivité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 3, 4, 48, 40, 2 rectifié, 49 et 5 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission proposant, pour l'essentiel, de retenir les dispositions de l'article 1^{er}, elle ne peut qu'être défavorable à l'amendement n° 3, qui en propose la suppression.

S'agissant de l'amendement n° 4, il me semble que l'alinéa visé est non le cinquième mais le quatrième. Quoi qu'il en soit, en ayant, je crois, bien compris l'esprit, la commission a émis, sur cet amendement, un avis défavorable.

L'amendement n° 48 étant un amendement de précision, la commission y est favorable.

En revanche, la commission est défavorable à l'amendement n° 40. En effet, il est normal que, dans certains cas - et dans certains cas seulement - le bénéficiaire du crédit-formation participe au coût de la formation qui lui est dispensée.

Comme le souligne l'objet de l'amendement n° 2 rectifié, la discrimination « entre travailleurs ou personnes vivant en métropole et les Français de l'étranger de retour en France », en matière de conditions d'ouverture du droit au crédit-formation, n'existe pas en droit mais peut se produire dans la pratique. »

C'est pourquoi, s'interrogeant sur la nécessité de faire figurer la disposition proposée dans la loi, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

L'amendement n° 5 tendant à modifier le régime actuel du congé individuel de formation mis au point en accord avec les partenaires sociaux, la commission y est défavorable.

Enfin, la commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 49, qui va plus loin dans le sens souhaité par elle. La commission a d'ailleurs décidé de retirer l'amendement n° 14 au profit de l'amendement n° 49.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 3, 4, 40, 2 rectifié et 5 ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 3, chacun comprendra que je me prononce contre la suppression du droit à la qualification, qui sous-tend l'ensemble de ce projet de loi.

Je rappellerai simplement que le recours au crédit-formation n'est jamais imposé. Si ce n'est pas la seule voie du droit à la qualification, c'est néanmoins une voie importante, centrale même, et elle doit être reconnue comme telle.

La question des moyens consacrés à cette action ayant à nouveau été évoquée, je rappelle en outre que, d'ores et déjà, 5 milliards de francs, pour le crédit-formation jeunes, et un demi-milliard de francs, pour le crédit-formation salariés, sont inscrits dans la loi de finances.

Il ne s'agit pas de promesses ! Ces sommes suffisent à montrer l'importance de ce dispositif.

Je suis également conduit à demander le rejet de l'amendement n° 4 car la définition que nous avons retenue dans le projet de loi n'est autre que celle qui avait été adoptée par les partenaires sociaux pour le contrat de qualification. Le Gouvernement tient à cette définition, qui a l'aval des partenaires sociaux.

Il ne me paraît pas possible non plus de retenir l'amendement n° 40. En effet, il existe d'ores et déjà de nombreux dispositifs gratuits ; c'est en particulier le cas de tous les dispositifs mis en place par l'Etat.

De plus, cet amendement préjuge les décisions des institutions paritaires ou des régions. Je n'entrerai pas dans une logique par laquelle, au détour d'un amendement, on reviendrait sur des décisions prises librement et par les organisations syndicales au sein des instances paritaires et par les régions dans le cadre des responsabilités qui leur ont été confiées par les lois de décentralisation.

En ce qui concerne l'amendement n° 2 rectifié, j'avoue, moi aussi, ma perplexité. J'en comprends la logique. Cependant, si tous les publics dont nous craignons qu'ils puissent connaître des difficultés devraient être la cause d'amendements, légiférer deviendrait, reconnaissez-le monsieur Husson, une tâche singulièrement compliquée.

Je tiens à réaffirmer tout à fait solennellement devant la Haute Assemblée que, bien entendu, les Français de l'étranger qui reviennent sur le territoire national ont droit à la qualification et donc au crédit-formation.

Sous le bénéfice de l'affirmation de ce principe absolu, je souhaite que cet amendement soit retiré. S'il ne l'était pas, je m'en remettrais à la sagesse du Sénat.

Je remercie M. le rapporteur d'avoir accepté de retirer l'amendement n° 14, qui était effectivement, à mon sens, satisfait par l'amendement n° 49.

Enfin, l'amendement n° 4 vise, en fait, le quatrième alinéa du texte proposé. Les qualifications, notamment celles qui sont identifiées par les commissions paritaires de l'emploi, sont déjà prises en compte dans le cadre du contrat de qualification que j'évoquais tout à l'heure. Il n'est donc pas possible de revenir sur ces qualifications.

Bien souvent, les commissions paritaires de l'emploi détectent les évolutions que connaissent les qualifications beaucoup plus rapidement que ne le font les dispositifs de l'Etat. Elles favorisent donc la nécessaire adéquation entre la formation et son débouché.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne puis accepter l'amendement n° 4.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié est-il maintenu, monsieur Husson ?

M. Roger Husson. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Après l'article L. 931-1 du code du travail, est inséré un article L. 931-1-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 931-1-1. - Pour les salariés bénéficiaires du crédit-formation, celui-ci est ouvert dans les conditions prévues aux articles L. 931-2 à L. 931-12.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 6, MM. Viron et Souffrin, Mme Beau-deau, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Cet amendement vise à empêcher tout alignement du crédit-formation, tel qu'il est proposé, sur le régime du congé individuel de formation.

Comme l'a déjà précisé notre collègue Hector Viron, nous nous opposons à tout amalgame qui aboutirait à concevoir le crédit-formation comme l'individualisation à outrance des actions de formation, car une telle individualisation comporte des risques certains pour la qualité et la reconnaissance de la qualification acquise.

Le congé de formation présente des garanties importantes pour les salariés comme pour les entreprises. C'est un investissement global, à long terme, qu'il convient de préserver et même d'étendre, ce qui n'est pas du tout l'objet du texte qui nous est soumis.

Nous refusons en effet que soient subventionnées et donc favorisées des actions de formation ponctuelles, de caractère superficiel, propres à adapter un salarié à tel ou tel poste de travail ou à telle ou telle production particulière. De telles actions ne correspondent en rien à des formations sérieuses, susceptibles d'apporter une qualification supérieure ou une rémunération plus élevée.

Il ne faut pas, à notre sens, confondre adaptation et formation.

Favoriser et subventionner l'adaptation reviendrait uniquement à faire de nouveaux cadeaux financiers au patronat, ce qui ne stimulerait nullement ni la formation ni l'activité économique dans notre pays.

De toute façon, ces adaptations aux particularités de la production ne sont en aucune manière profitables aux salariés, ni au plan financier - aujourd'hui moins que jamais, compte tenu de l'actuelle politique salariale qui est commune au patronat et au Gouvernement - ni au plan de la qualification.

Ces dispositions négligent et même ignorent la dimension sociale de la formation professionnelle et continue.

Pour me faire clairement comprendre et bien montrer ce qu'il ne faut pas encourager, je prendrai l'exemple du métier d'ouvrier métallurgiste, que j'ai longtemps exercé.

Un ouvrier sans qualification est recruté par une entreprise pour effectuer sur une fraiseuse des opérations, simples et peu rémunérées, de dressage de face ou de rainurage sur de grandes séries de pièces. L'entreprise emporte un nouveau marché portant sur la réalisation, toujours en grande série, de « queues d'aronde » sur de nouvelles pièces métalliques, cette production devant s'étaler sur plusieurs mois, voire sur plusieurs années. Plus tard, l'entreprise emporte encore un nouveau marché, portant sur la réalisation, toujours en grande série, de pignons, cette fois, à l'aide d'un appareil à fixer sur le chariot de la machine, appareil que l'on appelle « plateau diviseur universel ».

A chaque nouvelle production, l'ouvrier spécialisé doit apprendre les notions et les gestes nécessaires à une bonne maîtrise de sa tâche. Cette assimilation du processus de production nécessite une formation courte, la durée variant entre plusieurs journées et quelques semaines, strictement limitée dans son contenu et n'étant sanctionnée par aucun diplôme ou certificat attestant la compétence acquise. Le salarié ne peut donc pas attendre de cette formation la moindre promotion sociale ni un quelconque avantage salarial.

Si la dimension sociale est absente de la prétendue formation professionnelle apportée, cela signifie qu'il ne s'agit pas de formation professionnelle à proprement parler.

Les fonds publics ne doivent donc pas être engagés pour de telles actions de formation, qui concernent strictement l'investissement productif propre à l'entreprise. En votant notre amendement, mes chers collègues, vous ferez en sorte que des fonds publics ne soient pas utilisés à des fins qui, totalement étrangères à l'intérêt général, servent en fait les intérêts particuliers et étroits du patronat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Monsieur le président, l'article 2 résulte d'un accord des partenaires sociaux sur l'articulation entre le crédit-formation et le congé individuel de formation.

C'est pourquoi la commission l'a approuvé et s'oppose à sa suppression. Elle est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Cet article est la traduction législative d'un accord avec les partenaires sociaux, très largement ratifié, puisque seule la C.G.T. ne s'y est pas associée.

Il est évident que je souhaite le rejet de cet amendement. Le congé individuel de formation représente une garantie pour le travailleur ; une démarche individuelle est mise à sa disposition et, surtout, une durée de formation lui est offerte.

Je rappelle que la durée moyenne de formation offerte par les plans de formation des entreprises est d'environ 50 heures, alors qu'elle est, dans le cas d'un congé individuel de formation, de 550 heures. Il est évident que ce dispositif offre beaucoup plus de garanties aux travailleurs.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Hector Viron. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel avant l'article 3

M. le président. Par amendement n° 50, le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté au titre VIII du Livre IX du code du travail un article L. 980-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 980-17. - Pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans qui ne bénéficient pas des contrats visés aux articles L. 117-1 et L. 980-2, le droit à la qualification s'exerce dans le cadre des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 980-9. Un décret en Conseil d'Etat, soumis pour avis à la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, fixe les conditions d'application du présent article, notamment les conditions d'accès au crédit-formation des jeunes issus de la formation initiale et les modalités d'articulation du crédit-formation avec les dispositions prévues aux articles L. 117-1, L. 980-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 980-9. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Cet amendement, parce qu'il est au cœur de l'accord conclu avec les partenaires sociaux voilà quelques jours, est important.

Il a pour objet d'exprimer, en termes précis, les modalités d'articulation entre le crédit-formation individualisé mis en œuvre au bénéfice des jeunes demandeurs d'emploi, d'une part, et les formations en alternance, d'autre part - contrats d'apprentissage, contrats de qualification, S.I.V.P.

Cet amendement permet de faire la démonstration, ainsi que je l'ai affirmé tout à l'heure solennellement, qu'il n'y a aucune volonté de mainmise de l'Etat sur les dispositifs d'alternance. Il permet également de rassurer chacun des partenaires et de leur donner satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission se félicite du dépôt par le Gouvernement de cet amendement, auquel elle a donné, bien entendu, un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 3.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Après l'article L. 980-1 du code du travail, est inséré un article L. 980-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 980-1-1. - Pour les jeunes de 16 à 25 ans bénéficiaires du crédit-formation, celui-ci est ouvert dans les conditions prévues aux articles L. 980-2 à L. 980-5 et L. 980-7 à L. 980-13.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les conditions d'accès au crédit-formation des jeunes issus de la formation initiale ainsi que les modalités de suivi des jeunes susceptibles d'achever leur parcours de formation dans le cadre d'un contrat de qualification. »

Sur cet article je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 15, est présenté par M. Madelain, au nom de la commission.

Le second, n° 7, est déposé par MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudéau, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Jean Madelain, rapporteur. Cet article, amendé par l'Assemblée nationale, crée une confusion entre la mise en œuvre du crédit-formation et l'utilisation des formations en alternance résultant des accords interprofessionnels d'octobre 1983, ce qui a vivement irrité les partenaires sociaux.

La commission demande donc la suppression de cet article.

J'ajoute que l'adoption de l'amendement n° 50 du Gouvernement visant à l'insertion d'un article additionnel avant l'article 3 comble un vide juridique que notre amendement n° 15 aurait pu créer et répond totalement à nos préoccupations.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Hector Viron. Notre position rejoint celle de la commission puisque nous demandons également la suppression de l'article 3. Nous ne pouvons que nous en réjouir. En effet, cette demande de suppression correspond au souhait qui a été exprimé par les organisations syndicales.

Le caractère réducteur du crédit-formation tel qu'il est proposé apparaît clairement. Nous percevons bien les risques que ce dispositif peut faire encourir à des formations sérieuses qui, elles, ont fait leurs preuves.

Je réaffirme à ce propos que, selon nous, le crédit-formation ne doit pas être le point de passage obligé pour accéder à la qualification. Au contraire, il doit être conçu comme un dispositif d'appui aux actions de formation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à la suppression de l'article 3 et, je peux le dire dès maintenant, à celle de l'article 3 bis. En effet, l'amendement n° 50 que j'ai présenté voilà quelques instants ayant été adopté par la Haute Assemblée, il se substitue à ces deux articles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n°s 15 et 7, acceptés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - Après l'article L. 117 bis-1 du code du travail, est inséré un article L. 117 bis-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 117 bis-1-1. - Pour les apprentis bénéficiaires du crédit-formation défini à l'article L. 900-3 du présent code, celui-ci est ouvert dans les conditions prévues au titre I du livre premier du code du travail. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 16, est présenté par M. Madelain, au nom de la commission.

Le second, n° 8, est déposé par MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudéau, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Jean Madelain, rapporteur. La justification de cet amendement de suppression de l'article 3 bis est rigoureusement identique à celle que je viens de présenter à propos de l'amendement n° 15 tendant à la suppression de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Garcia, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Jean Garcia. L'article 3 bis n'a pas pour objet d'apporter des solutions nouvelles, complémentaires, aux problèmes de la formation professionnelle. Au contraire, il poursuit l'objectif de faire subventionner les centres de formation d'apprentis pour des missions qu'ils effectuent déjà actuellement, comme l'évaluation préalable du niveau des candidats à la formation.

Ces mesures auraient le double et néfaste effet de permettre au patronat de réduire sa participation financière à la formation des apprentis et de privilégier l'apprentissage par rapport à l'enseignement technique dispensé par l'éducation nationale.

Notre amendement vise donc à maintenir la différence qui existe entre le crédit-formation et l'apprentissage, tous deux constituant un outil de formation supplémentaire à la formation initiale.

M. le président. Le Gouvernement a déjà donné son avis sur ces deux amendements.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n°s 16 et 8.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est supprimé.

Article 3 ter

M. le président. « Art. 3 ter. - Après l'article L. 322-4-12 du code du travail, est inséré un article L. 322-4-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-13. - Les jeunes de seize à vingt-cinq ans bénéficiaires du crédit-formation défini à l'article L. 900-3 du présent code peuvent souscrire dans ce cadre un contrat emploi-solidarité. » - *(Adopté.)*

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le titre premier du livre IX du code du travail et relatives au comité national d'évaluation de la formation professionnelle et aux groupes régionaux d'évaluation

M. le président. Par amendement n° 17, M. Madelain, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'intitulé de cette division : « Dispositions relatives à l'évaluation de la formation professionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Après l'article L. 910-2 du code du travail, est inséré un article L. 910-3 ainsi rédigé :

« Art. 910-3. - Il est créé auprès du Premier ministre un comité national d'évaluation de la formation professionnelle. Ce comité est composé de parlementaires, de représentants des régions nommés sur proposition du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de la formation professionnelle continue et de personnalités qualifiées indépendantes de l'administration. Ce comité procède à l'évaluation des programmes de formation professionnelle définis compte tenu des orientations déterminées par le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Son champ de compétence peut s'étendre aux actions conjointes de formation auxquelles l'Etat participe, sous réserve de l'accord des autres parties concernées. Il peut également être saisi par les responsables de ces programmes de demande d'évaluation de programmes auxquels l'Etat ne participe pas, sous réserve de l'accord de la région concernée par ces programmes.

« Le comité national d'évaluation de la formation professionnelle remet chaque année un rapport sur l'état de l'offre et de la demande de formation continue en France. Ce rapport sera déposé sur le bureau du Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire.

« Dans chaque région, un groupe régional d'évaluation est mis en place à l'initiative du préfet de région.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment la composition et les règles de fonctionnement du comité national et des groupes régionaux ainsi que les conditions de désignation de leurs membres. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 9, MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudou, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 910-1 du code du travail, après les mots : "de la promotion sociale et de l'emploi", sont insérés les mots : "pour l'évaluation des programmes de formation professionnelle et de leurs résultats". »

Par amendement n° 18, M. Madelain, au nom de la commission, propose de remplacer le texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 910-3 du code du travail par les dispositions suivantes :

« Art. L. 910-3. - Le comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de la formation professionnelle continue, institué par l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, procède à l'évaluation des programmes de formation professionnelle définis compte tenu des orientations déterminées par le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

« Son champ de compétence peut s'étendre aux actions conjointes de formation auxquelles l'Etat participe sous réserve de l'accord des autres parties concernées.

« Il peut également être saisi de demandes d'évaluation par les responsables de programmes de formation auxquels l'Etat ne participe pas, sous réserve de l'accord de la région concernée.

« Le comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de la formation professionnelle continue remet chaque année un rapport sur l'état de l'offre et de la demande de formation continue. Ce rapport est déposé sur le bureau du Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 43 rectifié, présenté par MM. Jourdain, Husson et les membres du groupe du R.P.R., et ayant pour objet d'insérer, avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 4, un alinéa additionnel ainsi conçu :

« Dans chaque région, le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi procède à l'évaluation des programmes de formation professionnelle mis en œuvre localement auxquels participe l'Etat. »

Par amendement n° 51, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 910-3 du code du travail :

« Art. L. 910-3. - Il est créé auprès du Premier ministre un comité national d'évaluation de la formation professionnelle. Ce comité est composé d'experts désignés pour un quart par le Parlement, pour un quart par l'Etat, pour un quart par les régions et pour un quart par les organisations représentatives de salariés et d'employeurs.

« Ce comité procède à l'évaluation des programmes de formation professionnelle, définis compte tenu des orientations déterminées par le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Son champ de compétence peut s'étendre aux actions conjointes auxquelles l'Etat participe, sous réserve de l'accord des autres parties concernées.

« Il peut également être saisi par les responsables de ces programmes de demande d'évaluation de programmes auxquels l'Etat ne participe pas, sous réserve de l'accord de la région concernée par ces programmes.

« Le comité national d'évaluation remet chaque année un rapport sur l'état de l'offre et de la demande de formation continue en France. Ce rapport, déposé sur le bureau du Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire, est transmis pour avis à la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Dans chaque région, un groupe régional d'évaluation est mis en place à l'initiative du préfet de région. Le rapport sur l'état de l'offre et de la demande de formation continue dans la région est remis sur le bureau du président du conseil régional pour avis au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, Coref.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment la composition et les règles de fonctionnement du comité national et des groupes régionaux ainsi que les modalités de désignation de leurs membres. »

Par amendement n° 10, MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudou, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 910-3 du code du travail, d'insérer la phrase suivante : « Le comité est composé à parts égales de représentants des pouvoirs publics, des organisations syndicales représentatives, des organismes de formation et des organisations patronales. »

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Machel.

L'amendement n° 46 vise à remplacer la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 910-3 du code du travail par les dispositions suivantes :

« Ce comité est ainsi composé :

« - un tiers de parlementaires ;

« - un tiers de représentants des régions nommés sur proposition du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de la formation professionnelle continue ;

« - un tiers de personnalités qualifiées indépendantes de l'administration. »

L'amendement n° 47 tend, à la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 910-3 du code du travail, après les mots : « à l'initiative du préfet de région. », d'insérer une phrase ainsi rédigée : « le groupe régional d'évaluation est composé à parité de membres représentant les services déconcentrés de l'administration et de représentants des conseils régionaux. »

La parole est à M. Viron, pour défendre les amendements nos 9 et 10.

M. Hector Viron. L'amendement n° 9 tend à ce que les organismes définis à l'article L. 910-1 du code du travail et le conseil national de la formation professionnelle participent à l'évaluation des programmes de formation professionnelle, cela afin qu'ils soient définis le plus précisément et le plus sérieusement possible.

Cet amendement vise, en outre, à éviter des disparités régionales dans la politique des programmes de formation professionnelle.

Quant à l'amendement n° 10, il a pour objet d'assurer, de façon paritaire, au sein du comité national d'évaluation des programmes de formation, la présence des représentants de toutes les parties concernées, et notamment celle des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Jean Madelain, rapporteur. Comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, la commission ne souhaite pas la création d'organismes nouveaux dans un domaine déjà fort bien pourvu. C'est pourquoi elle propose de confier les tâches d'évaluation de l'offre de formation à un organisme qui fonctionne déjà : le comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de la formation professionnelle continue.

La composition de cet organisme est très satisfaisante. Il comporte 36 membres : un tiers étant désignés par l'Etat - des fonctionnaires - un tiers par les conseils régionaux - les parlementaires, bien entendu, peuvent en faire partie - et un tiers représentant les organisations syndicales et professionnelles.

Ce dernier tiers comprend toutes les catégories ; il est composé de cinq représentants des salariés, d'un représentant des personnels de l'éducation nationale - en principe proposé par la F.E.N. - de trois représentants des employeurs, dont un employeur de milieu agricole, d'un représentant des chambres de commerce et d'industrie, d'un représentant des chambres de métiers, et d'un représentant des chambres d'agriculture. Vous voyez que la panoplie est complète !

Sur le plan régional, nous souhaitons que les comités régionaux existants - les Coref - dont la composition est également satisfaisante, soient chargés de cette mission d'évaluation, au besoin en créant en leur sein une commission spécialisée.

M. le président. La parole est à M. Jourdain, pour défendre le sous-amendement n° 43 rectifié.

M. André Jourdain. Ce sous-amendement vise à confier aux Coref le soin de procéder à l'évaluation de la formation sur le plan régional. Cette disposition ne figurait pas dans l'amendement n° 18.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 51.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Je rappelle que le comité national d'évaluation de la formation professionnelle a pour mission d'évaluer les politiques d'Etat. Nous avons recherché la composition qui pouvait donner satisfaction au plus grand nombre de partenaires. Après consultation des partenaires sociaux, le Gouvernement a déposé un amendement qui recueille leur plein accord.

Cet amendement a pour objet de donner au comité national d'évaluation une configuration quadripartite. Il tient compte, à la fois, de la volonté de l'Assemblée nationale de voir les parlementaires, sénateurs et députés, représentés dans cet organisme et de la volonté des différents partenaires d'être représentés également.

Quatre catégories de représentants cohabiteraient ainsi au sein du comité national : des représentants des parlementaires, des régions, des partenaires sociaux et de l'Etat.

Cet amendement devrait pouvoir répondre, me semble-t-il, aux préoccupations de ceux - ils sont nombreux - qui ont déposé des amendements sur cet article. Je souhaiterais donc - et en déposant cet amendement, j'ai bien entendu pris un engagement moral vis-à-vis des partenaires sociaux - que cette argumentation puisse entraîner l'approbation du Sénat.

J'ajouterai que les partenaires sociaux souhaitent avoir leur propre collège et ne pas être représentés par le biais du comité de coordination des politiques régionales.

Par ailleurs, l'hypothèse du choix exclusif de la commission permanente de la formation professionnelle ne confiait l'évaluation qu'aux partenaires sociaux, ce qui est l'objet d'un autre amendement émanant du groupe communiste qui, lui, écarte les régions. L'hypothèse du choix exclusif du comité de coordination des programmes régionaux de la formation professionnelle et de l'apprentissage ne permettrait pas de prendre en compte l'ensemble de ceux qui, face à des politiques nationales émanant de l'Etat, ont leur mot à dire. Je pense notamment à la représentation nationale.

C'est pourquoi la solution quadripartite qui vous est présentée me semble répondre à l'ensemble des objections des différents partenaires et devrait pouvoir emporter l'adhésion de la Haute Assemblée.

M. le président. Monsieur Viron, avez-vous quelque chose à ajouter à propos de l'amendement n° 10 ?

M. Hector Viron. Nous voulons faire en sorte que tout le monde soit représenté.

Mais les explications de M. le secrétaire d'Etat me conduisent à accepter l'amendement du Gouvernement. Je retire donc l'amendement n° 10.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

La parole est à M. Machet, pour défendre les amendements n°s 46 et 47.

M. Jacques Machet. Monsieur le président, satisfait par l'amendement n° 18, je retire ces deux amendements.

M. le président. Les amendements n°s 46 et 47 sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 9, le sous-amendement n° 43 rectifié et l'amendement n° 51 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. L'amendement n° 9 tend à confier à une autre instance que celle que nous avons retenue l'évaluation des programmes à l'échelon national. L'avis de la commission est donc défavorable.

Quant au sous-amendement n° 43 rectifié, il est en effet très intéressant car il formalise, en quelque sorte, le souhait de la commission en ce qui concerne le recours au comité régional de la formation professionnelle. Je l'accepte donc bien volontiers.

L'amendement n° 51, présenté par le Gouvernement, relève d'une autre logique que la nôtre. Notre motivation principale consiste, je le répète, à faire appel à des organismes existants. Or nous n'avons pas trouvé mieux que le comité de coordination des programmes régionaux ! L'article 84 de la loi du 7 janvier 1983 dispose, je le rappelle, qu'« il est créé auprès du Premier ministre un comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue... » et que « le comité veille à la cohérence et à l'efficacité des actions entreprises par l'Etat et par les régions en matière de formation professionnelle ».

Ce comité a donc une vocation très large et l'on peut estimer que l'évaluation est incluse dans cette mission. C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 51 du Gouvernement et maintient son amendement n° 18.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9, le sous-amendement n° 43 rectifié et l'amendement n° 18 ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. En défendant l'amendement n° 51 tout à l'heure, j'ai indiqué que je souhaitais donner satisfaction à l'ensemble des partenaires, ce qui est toujours très difficile.

M. Machet avait notamment déposé un amendement retenant trois tiers. Le fait de prévoir quatre quarts ne devrait pas, me semble-t-il, choquer son sens des mathématiques et permettrait, au contraire, d'élargir la représentation.

Le texte de l'amendement n° 51 a fait l'objet d'un accord de l'ensemble des partenaires sociaux. Je le maintiens donc et je ne puis que rejeter les autres amendements, même si - je le répète - mon opposition ne porte pas sur le fond.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 43 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 18.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement me surprend quelque peu, pour deux raisons.

Tout d'abord, il témoigne d'une volonté d'affaiblissement du rôle de l'Etat, ce qui ne doit peut-être pas susciter un grand étonnement de la part de ceux qui, avec M. Madelain, sont partisans sinon d'un démantèlement de l'Etat, du moins de l'amointrissement de son pouvoir d'intervention.

La coordination que nous entendons mettre en place doit être autre chose que celle que réalise le comité de coordination des programmes régionaux !

Ensuite, le dispositif proposé par la commission supprime le rôle des régions. Il me semble qu'il y a là une contradiction et il me paraît préférable de s'en tenir à la formule présentée dans l'amendement n° 51.

Le groupe socialiste votera donc contre l'amendement n° 18 et pour l'amendement n° 51.

M. Jean Madelain, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Je veux répondre d'un mot à notre collègue M. Sérusclat : la proposition de la commission, loin d'affaiblir le rôle de l'Etat, l'accroît. En effet, dans l'amendement de la commission, les représentants de l'Etat représentent tiers de l'ensemble alors que, dans l'amendement du Gouvernement, ils ne sont plus qu'un quart.

M. Franck Sérusclat. Le comité national n'existe plus !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 51 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Intitulé du chapitre II (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 17, qui a été précédemment réservé.

Je rappelle que cet amendement, présenté par M. Madelain, au nom de la commission, vise à rédiger ainsi l'intitulé du chapitre II : « Dispositions relatives à l'évaluation de la formation professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. L'intitulé que nous proposons étant tout à fait indépendant du contenu de l'article 4, il devrait rallier tous les suffrages !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre II est donc ainsi rédigé.

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le titre II du livre IX du code du travail et relatives aux obligations des organismes de formation ainsi qu'aux droits des stagiaires

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - L'intitulé du titre II du livre IX du code du travail devient :

« TITRE II

« DES CONVENTIONS ET DES CONTRATS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

« II. - Avant l'article L. 920-1 est inséré l'intitulé suivant :

« CHAPITRE I^{er}

« Des conventions de formation professionnelle

« III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 920-4 est complété par les phrases suivantes :

« La déclaration devient caduque lorsque les bilans pédagogiques et financiers prévus à l'article L. 920-5 ne font apparaître aucune activité de formation au titre de deux années consécutives, non compris l'année de déclaration ou lorsque pendant cette même période, ces bilans n'ont pas été adressés à l'autorité administrative de l'Etat. Dans ces cas aucune convention ayant pour objet la formation professionnelle ne peut être conclue tant que la déclaration n'a pas été renouvelée. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19, présenté par M. Madelain, au nom de la commission, tend, dans la première phrase du texte proposé par le paragraphe III de cet article pour compléter le deuxième alinéa de l'article L. 920-4 du code du travail, à supprimer les mots : « non compris l'année de déclaration. »

Le second, n° 41 rectifié, déposé par MM. Souvet, Chéroux et les membres du groupe du R.P.R., vise, dans cette même phrase, à remplacer les mots : « non compris l'année de déclaration » par les mots : « y compris l'année de déclaration ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 19.

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission souhaite que la période d'inactivité d'un organisme de formation ne soit pas trop longue, afin d'éviter de rendre constamment obsolète la liste des organismes déclarés. Nous proposons donc de réduire d'environ une année le délai figurant dans le projet.

M. le président. La parole est à M. Husson, pour présenter l'amendement n° 41 rectifié.

M. Roger Husson. Cet amendement a pour objet d'accélérer la tenue à jour du fichier des organismes de formation. Cet amendement poursuit le même but que celui qui est proposé par la commission des affaires sociales, mais il tend à inscrire dans la loi la non-prise en compte de l'année de déclaration, ce qui évitera toute interprétation de la part des services chargés d'appliquer ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Cet amendement s'inspire de considérations qui sont les nôtres, mais sa formulation est plus claire que la nôtre. C'est pourquoi la commission s'y rallie, en retirant son amendement n° 19.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 41 rectifié ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement, qui raccourcit le délai de « toilettage » des fichiers des organismes de formation professionnelle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Madelain, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du texte présenté par le paragraphe III de l'article 5 pour compléter le deuxième alinéa de l'article L. 920-4 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. La phrase que nous proposons de supprimer énonce une évidence. En effet, si la déclaration est devenue caduque, l'organisme ne peut conclure une nouvelle convention ! Cette phrase alourdit inutilement le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Sans doute avous-nous été frappés du « syndrome de Talleyrand », selon lequel ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. (*Sourires.*)

Je partage tout à fait votre sentiment, monsieur le rapporteur : ce membre de phrase est superflu ; je suis donc favorable à l'amendement n° 20.

M. le président. J'imagine que le Sénat sera d'accord pour désavouer Talleyrand ! (*Nouveaux sourires.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(*L'article 5 est adopté.*)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 920-1 du code du travail, les mots : " à l'article L. 900-1 ci-dessus ", sont remplacés par les mots : " aux livres III et IX du présent code ".

« II. - Les dispositions du deuxième et du troisième alinéas de l'article L. 920-5 du code du travail sont abrogées. »

Par amendement n° 44, MM. Jourdain, Husson et les membres du groupe du R.P.R. proposent de rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. - Au premier alinéa de l'article L. 920-1 du code du travail, les mots : " aux livres III et IX du présent code ", sont remplacés par les mots : " à l'article L. 900-1 ci-dessus ". »

La parole est à M. Jourdain.

M. André Jourdain. Ainsi que je l'ai indiqué dans la discussion générale, l'introduction par l'Assemblée nationale de la référence aux livres III et IX aboutit à alourdir la procédure du Fonds national de l'emploi.

Les formations dispensées dans ce cadre sont soumises à un conventionnement entre l'Etat, l'entreprise et l'organisme de formation, aux termes de l'article 322-4 du code du travail.

Actuellement, une entreprise qui désire signer avec l'Etat une convention F.N.E. s'adresse à la direction départementale du travail pour discuter des modalités d'intervention de ce fonds.

Après une étude du projet de l'entreprise, l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes fait une enquête préalable. Sur son rapport, une commission donne un avis favorable ou défavorable et c'est au représentant de l'Etat dans le département qu'appartient la décision finale, s'agissant de crédits déconcentrés.

Délai moyen total de cette procédure : un mois et demi.

En cas de décision favorable, c'est l'A.F.P.A. qui suit techniquement l'exécution de la convention. Un contrôle strict et local existe. Il est suffisant.

Appliquer ce texte à une procédure efficace et rapide, qui répond bien aux besoins de l'économie, relève de l'incohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Monsieur Jourdain, je comprends tout à fait l'esprit de votre amendement, mais je crois que, s'il était adopté, il irait presque à l'encontre du but que vous poursuivez. Je m'en explique car, entre gens de bonne foi, nous devons pouvoir arriver à la même conclusion.

Tout d'abord, le texte tel qu'il est, je le dis bien clairement, n'a aucune influence sur les relations entre le F.N.E. et les entreprises ; il ne concerne que la transparence des formations financées dans ce cadre.

Je rappelle que le F.N.E. représente 50 p. 100 des programmes de formation de l'Etat. Autrement dit, si l'on adoptait cet amendement, alors que tout le monde s'accorde sur la nécessité de la transparence et du contrôle, nous ferions échapper au contrôle 50 p. 100 des actions de l'Etat, ce qui irait manifestement à l'encontre du but que nous recherchons.

En outre, en introduisant le F.N.E. dans la programmation générale, tant au niveau national qu'au niveau régional, nous donnons un droit de regard aux Coref sur le F.N.E. alors que, jusqu'à maintenant, le F.N.E. échappait complètement au contrôle des régions.

Ce serait donc aller à l'encontre de ce que nous avons tous souhaité, c'est-à-dire un pouvoir accru des régions sur l'ensemble des dispositifs d'Etat et un regard clair sur la cohérence des politiques qui sont menées.

Tout à l'heure, M. le rapporteur faisait allusion à cette cohérence nécessaire à laquelle devait veiller le comité de coordination des politiques régionales. Mais, pour l'instant, 50 p. 100 des actions de l'Etat lui échappent. Si l'on adoptait votre amendement, 50 p. 100 des actions de l'Etat lui échapperaient de nouveau.

Je souhaite donc que l'amendement ne soit pas retenu, de façon que le contrôle s'exerce sur l'ensemble des actions financées par l'Etat et non pas simplement sur la moitié d'entre elles, et pour qu'il y ait une programmation claire, à la fois nationale et régionale de l'ensemble des actions de l'Etat, qui pourraient ainsi être soumises pour avis à l'ensemble des Coref, dans toutes les régions de France.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Jourdain ?

M. André Jourdain. Au moment de rédiger cet amendement, je me suis, moi aussi, posé des questions ; j'en ai également posé, et je n'ai reçu aucune réponse claire et précise.

Je redoute que les formations dispensées au titre du F.N.E. ne tombent dans le champ d'application de cette loi et qu'elles ne soient ainsi soumises à deux conventionnements.

Si M. le secrétaire d'Etat me garantit que ce n'est pas possible, que la procédure F.N.E. restera intacte, je retirerai mon amendement.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Monsieur Jourdain, je vous confirme et vous garantis que la procédure ne touche pas aux conventionnements F.N.E.

M. André Jourdain. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Après l'article L. 920-5 du code du travail, sont insérés des articles L. 920-5-1, L. 920-5-2 et L. 920-5-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 920-5-1. - L'établissement d'un règlement intérieur applicable aux stagiaires est obligatoire dans tous les organismes de formation quel que soit leur statut.

« Ce règlement intérieur est un document écrit par lequel l'organisme :

« 1° Rappelle les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement ;

« 2° Fixe les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;

« 3° Précise les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires.

« Les mesures d'application du présent article, notamment celles relatives aux modalités de représentation des stagiaires, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 920-5-2. - A l'exclusion des établissements régis par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, les organismes de formation qui souscrivent une convention de formation avec l'Etat sont tenus de constituer un conseil de perfectionnement.

« Celui-ci est obligatoirement consulté sur les questions relatives à l'organisation et à la mise en œuvre des formations dispensées en application des conventions de formation conclues avec l'Etat. Dans le cadre de ce type de convention, lorsqu'un stagiaire encourt une mesure d'exclusion du stage, le conseil de perfectionnement est constitué en commission de discipline. Il procède également à l'examen du marché de la formation et se prononce sur la pertinence des stages. Son avis accompagne la demande d'habilitation déposée par l'organisme de formation.

« La composition du conseil de perfectionnement doit figurer dans la demande d'habilitation déposée par l'organisme de formation dans les conditions prévues à l'article L. 940-1-1.

« Art. L. 920-5-3. - Le règlement intérieur applicable aux stagiaires, le programme de stage, les horaires, les procédures de validation des acquis de la formation, les tarifs et les modalités de règlement ainsi que, dans le cas de contrats conclus en application de l'article L. 920-13, les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage font l'objet de documents remis au stagiaire avant son inscription définitive et tout règlement de frais. »

ARTICLE L. 920-5-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 21, présenté par M. Madelain, au nom de la commission, tend, dans le cinquième alinéa (3°) du texte proposé par l'article 7 pour l'article L. 920-5-1 du code du travail, après le mot : « assurée », à insérer les mots : « , pour les stages d'une durée supérieure à deux cents heures, ».

Le second, n° 52, déposé par le Gouvernement, vise, à la fin de ce même cinquième alinéa, à insérer les mots : « lorsque le stage excède une durée fixée par décret pris en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Jean Madelain, rapporteur. Il a paru déraisonnable à la commission de mettre en place un système de représentation des stagiaires pour les stages de courte durée, d'où notre souhait de fixer un seuil, ce qui éviterait, d'ailleurs, d'avoir à recourir à un décret en Conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter l'amendement n° 52 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. L'amendement du Gouvernement va exactement dans le même sens que celui de la commission, si ce n'est qu'il renvoie au règlement le soin de fixer la durée de stage qui doit être prise en compte.

Nous partageons tout à fait le souci que la représentation des stagiaires ne s'organise pas en deçà d'un certain seuil, deux cents heures nous paraissant raisonnable à cet égard.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement n° 21.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 52 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 920-5-1 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 920-5-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 920-5-2 du code du travail, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 920-5-2 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 920-5-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Par amendement n° 22, M. Madelain, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 7 pour l'article L. 920-5-3 du code du travail, après les mots : « le programme de stage, », d'insérer les mots : « la liste des formateurs pour chaque discipline avec mention de leurs titres ou qualités, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Cet amendement vise à apporter une précision qui permet de compléter l'information du stagiaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement et au suivant, car ils améliorent le texte.

M. le rapporteur a été trop modeste, il ne s'agit pas d'une simple précision de rédaction : l'amendement n° 23, notamment, renforce les droits des consommateurs et se place ainsi tout à fait dans la logique du texte gouvernemental.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Madelain, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 7 pour l'article L. 920-5-3 du code du travail, de remplacer les mots : « les tarifs et les modalités de règlement, ainsi que, dans le cas des contrats conclus en application de l'article L. 920-13, les conditions financières » par les mots : « ainsi que dans le cas des contrats conclus en application de l'article L. 920-13, les tarifs et les modalités de règlement, les conditions financières ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement qui vise à apporter une précision. Il limite la communication des informations concernant les tarifs et les modalités de règlement au cas où le contrat est conclu entre la personne physique bénéficiaire du stage et l'organisme de formation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 920-5-3 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - A la fin de l'article L. 920-6 du code du travail, est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La publicité écrite doit également préciser les moyens pédagogiques et la qualité des personnes chargées de la formation, ainsi que les tarifs applicables, les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage. »

Par amendement n° 24, M. Madelain, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour le troisième alinéa de l'article L. 920-6 du code du travail, de remplacer les mots : « la qualité des personnes » par les mots : « les titres ou qualités des personnes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Cet amendement apporte une précision utile. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Les dispositions de l'article L. 920-8 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-8. - Les dispensateurs de formation qui ont un statut de droit privé doivent établir, chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe dans des conditions fixées par décret.

« Les organismes à activités multiples doivent suivre d'une façon distincte en comptabilité l'activité au titre de la formation professionnelle continue.

« Les décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 17-1 et 64 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et à l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises peuvent fixer des seuils particuliers aux dispensateurs de formation mentionnés à l'alinéa premier en ce qui concerne l'obligation de désigner un commissaire aux comptes.

« Les dispensateurs de formation qui ont un statut de droit privé ayant le statut de groupement d'intérêt économique sont tenus de désigner un commissaire aux comptes, dans les conditions fixées par l'article 10 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 relative aux groupements d'intérêt économique, lorsque leur chiffre d'affaires annuel est supérieur à trois cent mille francs.

« Les dispensateurs de formation dotés d'un statut de droit public tiennent un compte séparé de leur activité en qualité d'organismes de formation. »

Par amendement n° 53, le Gouvernement propose, au début du troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 920-8 du code du travail, de remplacer les mots : « Les décrets en Conseil d'Etat prévus aux » par les mots suivants : « Des décrets en Conseil d'Etat pris conformément aux ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel.

M. le président. Quel l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Madelain, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du texte présenté par l'article 9 pour l'article L. 920-8 du code du travail :

« Le contrôle des comptes des dispensateurs de formation de droit privé constitués en groupement d'intérêt économique doit être exercé par un commissaire aux

comptes, dans les conditions fixées par l'article 10 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 relative aux groupements d'intérêt économique, lorsque leur chiffre d'affaires annuel est supérieur à un million de francs hors taxes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. La rédaction que nous proposons - nous ne touchons pas au fond - nous paraît plus claire que celle du projet de loi. Elle innove simplement sur un point : elle fixe à un million de francs hors taxes le chiffre d'affaires de référence. Le montant nous a semblé plus réaliste que celui de 300 000 francs qui figure dans le texte et qui nous a paru insuffisant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à l'amendement de la commission, le seuil de un million de francs pour un groupement d'intérêt économique nous paraissant, en effet, beaucoup plus réaliste que celui de 300 000 francs, initialement prévu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54, le Gouvernement propose, à la fin du dernier alinéa du texte présenté par l'article 9 pour l'article L. 920-8 du code du travail, de remplacer les mots : « en qualité d'organismes de formation » par les mots : « en matière de formation professionnelle continue ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Les dispositions de l'article L. 920-12 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-12. - En cas de manquement à l'une des dispositions des articles L. 920-1, L. 920-5-1, L. 920-5-2, L. 920-5-3, L. 920-8 et L. 920-9, l'Etat peut adresser une injonction à la personne physique ou au représentant légal de la personne morale concernée. Cette injonction doit être motivée.

« Si, après mise en demeure, cette injonction est restée sans effet, l'Etat peut suspendre l'exécution des conventions en cours et prononcer à l'encontre des personnes ou des organismes intéressés une privation, pour une période n'excédant pas trois ans, du droit de conclure des conventions ayant pour objet la formation professionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat précise quelle autorité administrative de l'Etat exerce les attributions mentionnées aux deux alinéas précédents ainsi que les procédures de consultation applicables. »

L'amendement n° 26, présenté par M. Madelain, au nom de la commission, est ainsi conçu :

I. - Dans les deux premiers alinéas du texte présenté par cet article pour l'article L. 920-12 du code du travail, remplacer les mots : « Etat » par les mots : « le représentant de l'Etat dans la région ».

« II. - En conséquence, supprimer le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Notre amendement n° 26 est plus qu'un amendement de forme : il tend à préciser ce qu'est l'Etat dans ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, MM. Jourdain, Husson et les membres du groupe du R.P.R. proposent de compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 920-12 du code du travail par la phrase suivante : « Les décisions entraînent de fait la caducité de la déclaration préalable qui doit alors être renouvelée après toute période de privation de dispense de formation. »

La parole est à M. Jourdain.

M. André Jourdain. Il s'agit de renforcer le contrôle sur les organismes qui assurent les formations financées par l'Etat.

Il convient, à mon avis, de lier la notion de retrait d'habilitation et celle de déclaration préalable pour ne pas maintenir sur le marché de la formation des organismes inadaptés aux besoins exprimés par l'Etat, dans la mesure où ils ne peuvent pas être exclus naturellement par le jeu de la loi de l'offre et de la demande.

Il s'agit non pas de mettre « plus d'Etat », mais de faire en sorte que l'Etat soit respecté. Et, pour cela, il faut qu'il s'en donne les moyens.

L'article 5 ne propose qu'une mise à jour quantitative du fichier des organismes de formation. Si l'on veut réellement élever la qualité de la formation, il faut aller plus loin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Sur le fond, je suis tout à fait sensible à la logique de votre amendement, monsieur le sénateur mais, pour que je puisse l'accepter, il conviendrait d'y apporter deux petites modifications : d'abord, dire « ces décisions » ; ensuite, supprimer les mots : « de fait », qui ne veulent rien dire puisque la caducité est de droit. Le début de votre amendement se lirait ainsi : « Ces décisions entraînent la caducité... »

Si vous acceptez de rectifier ainsi votre amendement, le Gouvernement y sera favorable.

M. André Jourdain. Je suis d'accord.

M. Emmanuel Hamel. Excellent rapprochement !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 45 rectifié, présenté par MM. Jourdain, Husson et les membres du groupe du R.P.R., et visant à compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 10 pour l'article L. 920-12 du code du travail par la phrase suivante : « Ces décisions entraînent la caducité de la déclaration préalable qui doit alors être renouvelée après toute période de privation de dispense de formation. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 45 rectifié ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Après l'article L. 920-12 du code du travail, est inséré un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Des contrats de formation professionnelle

« Art. L. 920-13. - Lorsqu'une personne physique entreprend une formation, à titre individuel et à ses frais, un contrat doit être conclu entre elle et le dispensateur de formation. Ce contrat doit, à peine de nullité, préciser :

« 1° La nature, la durée et l'objet des actions de formation qu'il prévoit ainsi que les effectifs qu'elles concernent ;

« 2° Le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et obtenir les qualifications auxquelles elle prépare ;

« 3° Les conditions dans lesquelles la formation est donnée aux stagiaires, notamment les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction éventuelle de la formation ;

« 4° Le cas échéant, les diplômes, titres et références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat ;

« 5° Les modalités de paiement ainsi que les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

« Dans le délai de sept jours à compter de la signature du contrat, le stagiaire peut se rétracter par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut résilier le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au *pro rata temporis* de leur valeur prévue au contrat.

« Il ne peut être payé par anticipation plus de 30 p. 100 du prix convenu. Le solde donne lieu à échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 55, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le cinquième alinéa (4°) du texte proposé par cet article 11 pour l'article L. 920-13 du code du travail :

« 4° Les diplômes, le cas échéant, ou les titres et références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat ; ».

Le second, n° 27, déposé par M. Madelain, au nom de la commission, vise à rédiger ainsi le début de ce même cinquième alinéa :

« 4° Les diplômes, titres ou références des personnes... »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 55.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Je retire l'amendement du Gouvernement au profit de l'amendement n° 27, qui constitue d'ailleurs un retour à notre texte initial.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 27.

M. Jean Madelain, rapporteur. Cet amendement rédactionnel a tout de même son importance puisqu'il vise à remplacer le mot « et » par le mot « ou », ce qui permet une plus grande ouverture.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Madelain, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du septième alinéa du texte présenté par l'article 11 pour l'article L. 920-13 du code du travail, de remplacer les mots : « sept jours » par les mots : « dix jours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Puisque le projet de loi tend à donner aux stagiaires un statut se rapprochant de celui du consommateur, la commission suggère d'aligner le délai de rétractation sur celui qui est prévu dans la loi de 1979, dite « loi Scrivener », et donc de le porter à dix jours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se félicite de cet amendement, qui allonge le délai de rétractation possible cela va dans le sens de la protection du consommateur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56 rectifié, le Gouvernement propose de remplacer la première phrase du dernier alinéa du texte présenté par l'article 11 pour l'article L. 920-13 du code du travail par deux phrases ainsi rédigées :

« Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'alinéa précédent. Il ne peut être payé à l'expiration de ce délai une somme supérieure à 30 p. 100 du prix convenu. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Cette rédaction nous paraît beaucoup plus claire puisqu'elle se réfère à la notion de rétractation et non à la notion, vague d'un point de vue juridique, d'anticipation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article additionnel après l'article 11

M. le président. Par amendement n° 11, MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 931-1 du code du travail, les mots : " tout ou partie " sont supprimés. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous considérons que le congé individuel de formation est un instrument efficace de formation, de promotion sociale et de qualification qu'il convient de développer.

Par cet amendement, nous réclamons une mesure de justice sociale qui consisterait à faire effectuer la formation durant le temps de travail afin que celle-ci ne se traduise pas par une perte de salaire pour celui qui participe au stage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Cet amendement tendant à modifier les modalités actuelles de mise en œuvre des formations, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, cet amendement vise en définitive la définition du congé individuel de formation telle qu'elle figure à l'article L. 931-1 du code du travail.

Je rappelle que le congé individuel de formation est une autorisation d'absence et que celle-ci n'a de sens que par rapport au temps de travail. Ainsi, sans référence au temps de travail, comment demander un congé ? Cet amendement est donc contradictoire dans ses termes.

Je rappelle, en outre, que la définition retenue est celle qui a été, à de très nombreuses reprises, acceptée à l'unanimité par l'ensemble des partenaires sociaux, en particulier dans le cadre de l'accord du 21 septembre 1982 et dans la loi du 24 février 1984.

Votre amendement ne peut donc pas être accepté et, compte tenu de l'aval de l'ensemble des partenaires sociaux que j'ai rappelé, il me semble qu'il devrait pouvoir être retiré.

M. le président. Monsieur Viron, l'amendement est-il maintenu ?

M. Hector Viron. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le titre IV du livre IX du code du travail et relatives à l'habilitation des programmes

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Après l'article L. 940-1 du code du travail, sont insérés des articles L. 940-1-1 et L. 940-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 940-1-1. - Quelles que soient l'origine budgétaire des fonds et l'autorité signataire, les conventions mentionnées à l'article L. 940-1 ne peuvent être conclues avec des organismes de formation que pour le ou les programmes qui auront fait l'objet d'une habilitation délivrée par le préfet de région après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Cette habilitation, qui vise à s'assurer de la qualité des programmes de formation proposés, est délivrée en fonction des caractéristiques desdits programmes et notamment des objectifs poursuivis et des moyens pédagogiques, matériels et d'encadrement mis en œuvre.

« La demande d'habilitation fait apparaître les capacités de l'organisme de formation à accueillir des handicapés.

« Le préfet de région présente chaque année au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, la liste des organismes de formation ayant fait l'objet d'une ou plusieurs habilitations.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les dispositions transitoires relatives à l'habilitation, les critères et les modalités d'octroi, de renouvellement, de refus ou de retrait de l'habilitation et sa durée de validité ainsi que les conditions de participation des différentes administrations à l'ensemble de ces procédures.

« Art. L. 940-1-2. - L'ensemble des interventions de l'Etat autres que celles imposées par l'urgence fait l'objet d'une programmation nationale et régionale.

« Ces programmes et les bilans relatifs à leur exécution sont soumis, pour avis, aux institutions chargées d'élaborer et d'appliquer la politique de formation et aux instances nationales et régionales de concertation mentionnées à l'article L. 910-1. »

ARTICLE L. 940-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 42, présenté par MM. Chérioux, Souvet et les membres du groupe du R.P.R., vise à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 12 pour l'article L. 940-1-1 :

« Art. L. 940-1-1. - Les conventions mentionnées à l'article L. 940-1 ne peuvent être conclues avec des organismes de formation que pour le ou les programmes respectant les conditions générales d'habilitation instituées chaque année par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle sur proposition de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi et du comité chargé de l'évaluation de la formation professionnelle.

« Le représentant de l'Etat dans la région est chargé du contrôle de la conformité des conventions qui lui sont proposées aux conditions générales d'habilitation, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Les quatre amendements suivants sont présentés par M. Madelain, au nom de la commission.

L'amendement n° 30 tend, au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 940-1-1 du code du travail, à supprimer les mots : « Quelles que soient l'origine budgétaire des fonds et l'autorité signataire, ».

L'amendement n° 29 rectifié a pour objet, au premier et au quatrième alinéa de ce même texte, de remplacer les mots : « le préfet de région » par les mots : « le représentant de l'Etat dans la région ».

L'amendement n° 31 vise à rédiger comme suit la fin du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 940-1-1 du code du travail : « ... de formation ayant obtenu l'habilitation d'un ou plusieurs programmes de formation ».

L'amendement n° 32 vise, dans le dernier alinéa de ce même texte, à supprimer les mots : « les conditions d'application du présent article, notamment ».

La parole est à M. Husson, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Roger Husson. L'objet de cet amendement est de proposer la mise en place d'un mécanisme plus réaliste que celui qui est présenté par le projet de loi. Il s'agirait, non plus de charger le préfet de région d'habilitier les programmes de formation de tous les organismes de sa circonscription, mais de fixer, par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, sur proposition de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, et du comité chargé de l'évaluation de la formation professionnelle, les conditions générales d'habilitation précisées chaque année.

En effet, les auteurs du présent amendement désirent attirer l'attention du Gouvernement et de la Haute Assemblée sur la nécessité, imposée par ce texte, de faire habilitier, région par région, des programmes dispensés par des organismes de formation exerçant leur activité à l'échelon national.

Le rapporteur l'a relevé dans son rapport écrit : Le Gouvernement est dans l'impossibilité d'estimer le nombre des programmes de formation qu'il faudra habilitier. Il est vraisemblable qu'il en existe plusieurs milliers, voire plusieurs dizaines de milliers, renouvelés chaque année, au moins pour partie.

Devant l'ampleur démesurée d'une telle tâche, l'amendement présenté tend à permettre une simplification qui n'aurait pas pour conséquence de gommer les disparités régionales puisque, une fois l'habilitation accordée, il reste encore le filtrage de la passation de la convention qui permet d'apprécier, région par région, l'adéquation du programme de formation proposé.

Il s'agit donc, en conclusion, de mettre en place un dispositif réaliste au lieu du dispositif bureaucratique extrêmement lourd proposé par le projet de loi, étant bien noté que, de la lourdeur en question, ne résulte aucune amélioration du contrôle de la qualité des programmes proposés par les organismes de formation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 30, 29 rectifié, 31 et 32 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 42.

M. Jean Madelain, rapporteur. Par l'amendement n° 30, la commission souhaite dissiper toute ambiguïté et bien marquer que l'habilitation délivrée par le préfet de région ne conditionne que la passation de conventions de formations financées par l'Etat.

L'amendement n° 29 rectifié, quant à lui, est purement rédactionnel, puisque nous voulons remplacer l'expression « le préfet de région » par « représentant de l'Etat dans la région ».

L'amendement n° 31 est également un amendement rédactionnel, qui précise que l'habilitation concerne les programmes et non les organismes.

Par l'amendement n° 32, il s'agit de clarifier le dernier alinéa de l'article L. 940-1-1 du code du travail en énumérant avec précision les dispositions d'application qui sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat.

Enfin, sur l'amendement n° 42, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces cinq amendements ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Je vais essayer, moi aussi, de répondre positivement à certains amendements, tout en essayant d'en clarifier d'autres, et nous pourrions peut-être ainsi parvenir à une position commune sur le sujet.

En ce qui concerne l'amendement n° 42, je comprends tout à fait les motivations de ses auteurs. Toutefois, je crois que le dispositif tel qu'il est conçu devrait leur ôter toute crainte. En effet, monsieur Husson, vous semblez craindre, tout d'abord, la lourdeur du dispositif. Or, à cet égard, il convient d'intégrer le fait que l'habilitation ne se renouvelle pas chaque année, mais qu'elle est accordée pour trois ans, ce qui allège considérablement la crainte qui est la vôtre d'une certaine lourdeur. Cette mesure est donc beaucoup plus souple que le fait de prévoir chaque année un dispositif d'ampleur nationale, comme cela est proposé dans l'amendement n° 42.

Par ailleurs, en ce qui concerne le souhait que vous avez tous manifesté ici, à savoir que le dispositif soit au plus proche du terrain, l'amendement n° 42 me semble contradictoire puisqu'il « recentralise » - ne voyez aucun esprit polémique dans mon propos - le dispositif à l'échelon national, alors que, dans le texte, il est traité à l'échelon régional.

En outre, si vous le recentralisez - ce que je comprends - c'est parce que vous craignez des disparités de traitement régional. Or, nous avons répondu par avance à cette crainte, me semble-t-il, puisque l'habilitation se fait sur la base d'un cahier des charges national.

Par conséquent, nos préoccupations sont les mêmes que celles qui ont animé le groupe du R.P.R. à travers l'amendement n° 42, mais nous y avons répondu d'une manière plus souple, me semble-t-il.

S'agissant de la seconde partie de l'amendement n° 42, relative au contrôle, la question est déjà résolue par l'article L. 991-2 du code du travail. Ce texte serait donc redondant.

Compte tenu des explications que je viens de vous donner, monsieur Husson, je souhaite que vous retiriez votre amendement.

S'agissant de l'amendement n° 30 de la commission, le débat a déjà eu lieu. Le texte placerait le F.N.E. hors du contrôle de l'Etat. Or, pour les mêmes raisons que précédemment, je souhaite que le F.N.E. soit concerné par l'habilitation préalable de façon que tous les financements d'Etat puissent effectivement jouer dans cette procédure.

Les mêmes causes entraînant les mêmes effets, le Sénat devrait donc adopter la même position que tout à l'heure.

S'agissant de l'amendement n° 29 rectifié, j'y suis favorable, comme je suis favorable à l'amendement n° 31 - qui me paraît d'une rédaction tout à fait heureuse - et à l'amendement n° 32.

M. le président. Monsieur Husson, votre amendement est-il maintenu ?

M. Roger Husson. Compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat et de M. le rapporteur, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 30 est-il maintenu ?

M. Jean Madelain, rapporteur. J'ai bien entendu les explications de M. le secrétaire d'Etat, mais j'avoue être un peu dans l'embarras. En effet, la formulation que la commission avait décidé de supprimer nous paraissait ambiguë. Que recouvrait-elle ? Si, effectivement, il s'agit du F.N.E., il n'est pas dans notre intention de laisser celui-ci échapper au contrôle de l'Etat.

Je fais donc confiance à M. le secrétaire d'Etat, et, compte tenu des explications qu'il vient de me donner, je retire l'amendement n° 30.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 940-1-1 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 940-1-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Par amendement n° 33, M. Madelain, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 940-1-2 du code du travail :

« Chaque année, l'ensemble des interventions de l'Etat fait l'objet d'une programmation nationale et régionale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer la notion d'urgence, qui introduirait une exception dans la programmation prévue. Nous considérons, en effet, que si des interventions sont rendues nécessaires par l'apparition d'événements imprévus, la programmation peut facilement prévoir une rubrique particulière pour y faire face.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, pour être honnête, la suppression de la notion d'urgence nous gêne eu égard aux actions conjoncturelles du F.N.E. Aussi, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 940-1-2 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 12 bis

M. le président. « Art. 12 bis. - Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 30 novembre de chaque année, un bilan relatif à l'exécution et à la coordination des programmations nationale et régionale des interventions de l'Etat en matière de formation professionnelle et d'apprentissage. »

- *(Adopté.)*

CHAPITRE V

Dispositions modifiant le titre V du livre IX du code du travail et relatives à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - Le début de l'article L. 950-2 du code du travail est modifié comme suit :

« Art. L. 950-2. - Les employeurs doivent consacrer au financement des actions de formation définies à l'article L. 950-1 un pourcentage minimal de 1,2 p. 100 du montant, entendu au sens du I de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

« Dans le cadre de l'obligation définie à l'alinéa précédent, les employeurs :

« - effectuent obligatoirement un versement au moins égal à 0,10 p. 100 des salaires de l'année de référence à un organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation ;

« - et consacrent obligatoirement 0,30 p. 100 des salaires de l'année précédente majorés du taux d'évolution du salaire moyen par tête aux formations professionnelles en alternance définies aux articles L. 980-1 à L. 980-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 980-9.

« Les pourcentages mentionnés aux deux alinéas ci-dessus peuvent être revalorisés par la loi après consultation de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévue à l'article L. 910-1.

« Sous réserve des dispositions qui précèdent et de celles de l'article L. 950-2-4, les employeurs s'acquittent de l'obligation prévue à l'article L. 950-1 :

« 1° en finançant des actions de formation... *(le reste sans changement).* »

« II. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 950-2-2 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un employeur n'a pas effectué le versement à un organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation prévu au deuxième alinéa de l'article L. 950-2 avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due cette participation, ou a effectué un versement insuffisant, le montant de sa participation au financement de la formation professionnelle continue est majoré de l'insuffisance constatée. »

Par amendement n° 12, MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 950-2 du code du travail, de remplacer le pourcentage : « 1,2 p. 100 » par le pourcentage : « 2 p. 100 ».

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement traduit une véritable prise de position politique de notre part. En effet, indépendamment de l'opinion des organisations syndicales, nous estimons que la participation des employeurs doit être supérieure à ce qu'elle est actuellement.

Nous proposons de la fixer à 2 p. 100 des salaires versés annuellement par l'entreprise. Nous pensons, en effet, que le patronat doit augmenter son investissement en matière de formation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Il nous a semblé que ce n'était pas le lieu de décider d'une augmentation de la contribution obligatoire des employeurs à la formation professionnelle. La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. La loi prévoit actuellement que toute évolution de l'obligation légale en matière de formation professionnelle est modifiée après consultation des instances de la formation professionnelle continue. Je ne puis donc accepter cet amendement, même s'il pose un vrai problème. D'ailleurs, un amendement d'origine parlementaire avait été déposé à l'Assemblée nationale, demandant un rapport sur l'utilisation et l'évolution du 1,2 p. 100.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 13 pour l'article L. 950-2 du code du travail, de remplacer le pourcentage de 0,10 p. 100 par le pourcentage de 0,20 p. 100.

La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Comme le précédent, cet amendement vise à augmenter la participation des entreprises aux dépenses de formation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Il est défavorable, monsieur le président, d'autant plus qu'un récent accord conclu avec les partenaires sociaux a porté à 0,15 p. 100 pour trois ans le pourcentage réservé au financement des congés individuels de formation.

M. Hector Viron. Cela prouve que notre amendement va dans le bon sens !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Il est identique à celui de la commission, d'autant qu'un amendement n° 57, déposé par le Gouvernement, vise, conformément à l'accord conclu avec les partenaires sociaux, à passer de 0,10 p. 100 à 0,15 p. 100.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57, le Gouvernement propose de compléter le quatrième alinéa de l'article 13 par les mots suivants : « au titre des obligations relatives aux années 1990, 1991 et 1992, le taux est porté à 0,15 p. 100 pour les versements effectués en 1991, 1992 et 1993 ; ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai déjà défendu cet amendement ; je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Il est favorable, d'autant que cet amendement est rédigé avec beaucoup de précision.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 13 bis

M. le président. « Art. 13 bis. - Un rapport sera présenté par le Gouvernement au Parlement avant le 31 décembre 1991, d'une part, sur l'utilisation des ressources des organismes collecteurs de fonds de la formation professionnelle continue et dispensateurs de formation, d'autre part, sur l'évolution, depuis 1972, de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et sur les perspectives et modalités d'une revalorisation progressive des taux visés à l'article L. 950-2 du code du travail, ainsi que sur les possibilités d'assujettissement des entreprises de moins de dix salariés. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par M. Madelain, au nom de la commission, vise à supprimer cet article.

Les deux suivants sont présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 58 a pour objet, dans cet article, après les mots : « d'autre part, sur l'évolution », de supprimer les mots : « , depuis 1972, ».

L'amendement n° 59, tend, dans cet article, après les mots : « développement de la formation professionnelle continue », à supprimer la fin de la phrase.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Jean Madelain, rapporteur. Nous avons pensé qu'il était toujours loisible au Gouvernement de faire établir un rapport sur tel ou tel sujet. Aussi la commission a-t-elle estimé qu'il ne convenait pas d'inscrire dans la loi une mesure purement conjoncturelle.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre les amendements n°s 58 et 59 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 34.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. L'Assemblée nationale a souhaité qu'un rapport soit présenté, qui ferait le point - je l'ai rappelé voilà quelques instants à M. Viron - sur l'application du 1,2 p. 100 et sur son évolution. Nous estimons que ce rapport peut être intéressant, puisqu'il permettra de nourrir un large débat tant avec les partenaires sociaux qu'avec la représentation nationale. C'est la raison pour laquelle sa prise en compte dans le projet de loi nous paraissait tout à fait acceptable.

Cependant, ce rapport nous a semblé un peu général. C'est pourquoi le Gouvernement a déposé deux amendements qui pourraient constituer un moyen terme par rapport au souhait de la Haute Assemblée. En effet, ils permettent de maintenir

ce rapport, conformément au vœu de l'Assemblée nationale, mais ils retirent de la définition de ce rapport tout ce qui pourrait préjuger les éventuelles conclusions qui seraient les siennes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 58 et 59 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. N'étant pas autorisé à retirer l'amendement n° 34, je suis obligé de donner un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 34.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je trouve regrettable que l'on prive le Parlement de la possibilité de discuter à partir d'un rapport qui permet de vérifier un certain nombre des indications souhaitées dans ce projet de loi, notamment « l'utilisation des ressources des organismes collecteurs de fonds de la formation professionnelle continue et dispensateurs de formation », ainsi que la qualité des activités de formation.

Le groupe socialiste votera contre cet amendement.

M. Hector Viron. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, cela fera peut-être un rapport de plus, mais on connaîtra au moins l'utilisation des fonds. Nous sommes donc opposés à la suppression de l'article, et nous voterons les deux amendements du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 bis est supprimé et les amendements n°s 58 et 59 n'ont plus d'objet.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Dans le premier alinéa de l'article L. 950-3 du code du travail, après les mots : " dans les conditions prévues " sont insérés les mots : " à l'article L. 932-1 et ". » - *(Adopté.)*

Article 14 bis

M. le président. « Art. 14 bis. - Dans le premier alinéa de l'article L. 932-1 du code du travail, après le mot : " consulté " sont insérés les mots : " tous les ans ". »

Par amendement n° 35, M. Madelain, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Nous proposons la suppression de cet article, car nous considérons que le texte actuel de l'article L. 932-1 du code du travail, qui limite la consultation du comité d'entreprise aux seuls changements importants en matière de formation, donne satisfaction. En outre, le sujet relève, semble-t-il, au premier chef, de la responsabilité des partenaires sociaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. C'est précisément à la demande des partenaires sociaux que nous avons déposé des amendements permettant d'aller dans ce sens !

Il s'agit, monsieur le rapporteur, d'un simple texte de cohérence. En effet, existent actuellement deux dispositifs de consultation sur la formation : celui de l'article L. 932-6 du code du travail, qui prévoit la périodicité annuelle de la consultation sur le plan de formation, et celui de l'article L. 932-1 du code du travail, qui prévoit les orientations en matière de formation et qui, lui, n'a pas de périodicité.

Il nous a donc paru cohérent d'adopter la même périodicité, pour le débat devant les comités d'entreprise, en ce qui concerne le plan de formation et les orientations, ces dernières déterminant le plan de formation.

Peut-être cette notion de cohérence entre l'article L. 932-1 et l'article L. 932-6 du code du travail n'a-t-elle pas été perçue ; il serait tout à fait positif qu'elle puisse être prise en compte.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 35.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste approuve les arguments développés par le Gouvernement. Il insiste, en outre, sur l'intérêt que présente cet article dans la mesure où tout le monde souhaite que, dans l'entreprise, les relations s'intensifient entre les patrons et les travailleurs. Or la consultation du comité d'entreprise est une manifestation de cette relation plus fréquente entre les deux partenaires dont dépend le développement de l'entreprise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 bis est supprimé.

Article 14 ter

M. le président. « Art. 14 ter. - Dans le premier alinéa de l'article L. 932-2 du code du travail, après les mots : " se réunissent ", sont insérés les mots : " au moins tous les cinq ans ". »

Par amendement n° 36, M. Madelain, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Notre opposition à cet article introduit par l'Assemblée nationale relève du même raisonnement. J'ajoute que les partenaires sociaux ne nous ont pas fait part de leurs souhaits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, les partenaires sociaux ne pouvaient pas vous faire part de cette demande, puisqu'elle avait été satisfaite devant l'Assemblée nationale. C'est maintenant que vous la supprimez qu'ils vont avoir des raisons de vous en parler ! Il faut être logique !

Je vous ai tous entendus m'expliquer qu'il existait un lien évident entre la formation, la qualification et les classifications des travailleurs. Or la négociation sur les classifications est prévue obligatoirement tous les cinq ans. Nous demandons que, parallèlement, la négociation de branche sur les qualifications et sur la formation ait la même périodicité, sinon nous aurons une déconnection entre ces données qui conduira à des situations absurdes.

Là aussi, il s'agit d'un simple texte de cohérence. C'est pourquoi, très franchement, je ne comprends pas bien.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 36.

M. Hector Viron. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. La périodicité de cinq ans était prévue dans les lois Auroux. Il est nécessaire qu'il y ait une cohérence et c'est pourquoi nous sommes opposés à l'amendement n° 36.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il s'agit d'un refus de faire participer les travailleurs aux discussions qui permettent d'apprécier les qualités de la formation en fonction des modifications technologiques. Je considère que la négociation à un rythme quinquennale est une obligation, qui me paraît tout à fait saine et normale.

Nous voterons donc contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 ter est supprimé.

Article 14 quater

M. le président. « Art. 14 quater. - Les articles 7 et 8 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle deviennent respectivement les articles L. 980-14 et L. 980-15 du code du travail. »

Par amendement n° 37, M. Madelain, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Nous proposons également la suppression de l'article 14 quater, mais pour des raisons tout à fait différentes et qui sont, à notre avis, prioritaires.

Je rappellerai que, lors de l'examen de la loi du 19 décembre 1989, la question de l'inscription de la définition et du rôle des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et celle de l'existence du conseil national des missions locales dans le code du travail ont été largement débattues à l'Assemblée nationale, comme au Sénat, puis en commission mixte paritaire.

Le texte des articles 7 et 8 de ladite loi est celui qui a été adopté par le Sénat, puis par la commission mixte paritaire. Le Sénat n'a consenti à la création du conseil national des missions locales et à l'affirmation législative de l'existence des missions locales qu'à titre expérimental, ce que chacun a alors accepté, y compris le Gouvernement, d'où l'absence de codification de ces dispositions.

Revenir sur cet accord moins de six mois après sa passation apparaît tout à fait anormal. Aussi la commission des affaires sociales propose-t-elle à la Haute Assemblée de supprimer le présent article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. L'article 14 quater étant d'origine parlementaire. Le Gouvernement l'ayant accepté à l'Assemblée nationale, il ne m'appartient pas, vous le comprendrez, d'en accepter la suppression, dès lors que le Gouvernement l'avait accepté à l'Assemblée nationale.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 quater est supprimé.

CHAPITRE VI

Dispositions modifiant le titre IX du livre IX du code du travail et relatives au contrôle de la formation professionnelle continue

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - Les articles L. 950-8 et L. 950-9 du code du travail sont abrogés. L'article L. 950-10 devient l'article L. 950-8.

« II. - L'intitulé du titre IX du livre IX du code du travail est modifié comme suit :

« TITRE IX

« CONTRÔLE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

« DISPOSITIONS DIVERSES DISPOSITIONS PÉNALES

« III. - Les chapitres I^{er} et II du titre IX du livre IX du code du travail deviennent, respectivement, les chapitres II et III de ce titre.

« Les articles L. 991-1 à L. 991-8 et les articles L. 992-1 et L. 992-2 deviennent, respectivement, les articles L. 992-1 à L. 992-8 et L. 993-1 et L. 993-2.

« IV. - Avant les chapitres II et III du titre IX du livre IX du code du travail, est inséré un chapitre premier nouveau ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er}

« Du contrôle de la formation professionnelle continue

« Art. L. 991-1. - L'Etat exerce un contrôle administratif et financier sur :

« 1^o Les dépenses de formation exposées par les employeurs au titre de leur obligation de participation au développement de la formation professionnelle continue instituée par l'article L. 950-1 ;

« 2^o Les activités conduites en matière de formation professionnelle continue par les organismes paritaires agréés et par les organismes de formation ;

« 3^o Les activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation, en matière de formation professionnelle continue, au financement desquelles l'Etat concourt par voie de convention.

« Le contrôle administratif et financier porte sur l'ensemble des moyens financiers, techniques et pédagogiques, à l'exclusion des qualités pédagogiques; mis en œuvre pour la formation professionnelle continue.

« Ce contrôle peut prendre la forme d'enquête sur le mode d'organisation, de fonctionnement et d'intervention d'un organisme ou d'un groupe d'organismes mentionnés aux 2^o et 3^o du premier alinéa du présent article, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 991-2. - L'Etat contrôle également les conditions d'exécution des actions de formation financées par lui et réalisées par les organismes de formation en vérifiant qu'elles sont assurées conformément aux stipulations de la convention.

« Cette vérification, à l'exclusion des qualités pédagogiques, porte sur les moyens techniques et pédagogiques mis en œuvre, leur adaptation aux objectifs fixés et sur les modalités de suivi des stagiaires et de validation des acquis. Elle porte également sur les procédures de représentation des stagiaires et de règlement des conflits éventuels.

« Les organismes sont tenus de présenter aux agents chargés du contrôle tous documents et pièces nécessaires à cet examen.

« Si des manquements sont mis en évidence, cet examen peut s'étendre à l'ensemble de l'activité de l'organisme de formation au sens des livres III et IX du présent code, tant en ce qui concerne les moyens pédagogiques que les moyens matériels.

« Le contrôle mentionné aux deux premiers alinéas du présent article est suivi d'un rapport notifié dans les conditions prévues par l'article L. 991-8. Les manquements constatés pourront donner lieu, après mise en demeure, à la résiliation de la convention et au retrait de l'habilitation ou à une seule de ces deux mesures, dans des conditions fixées par décret d'Etat.

« Art. L. 991-3. - Sans préjudice des attributions propres des corps d'inspection compétents à l'égard des établissements concernés, le contrôle mentionné aux articles L. 991-1 et L. 991-2 est exercé par les inspecteurs et les contrôleurs de la formation professionnelle commissionnés à cet effet.

« Ces agents sont assermentés dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Ils sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal

« L'administration fiscale et les administrations qui financent des actions de formation sont tenues de leur communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

« L'autorité administrative présente chaque année au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi un rapport relatif à l'activité des services de contrôle et au développement de l'appareil régional de formation professionnelle.

« Art. L. 991-4. - Les agents mentionnés à l'article L. 991-3 sont habilités à vérifier que l'employeur a satisfait aux obligations imposées par les articles L. 950-1, L. 950-2, L. 950-2-1, L. 950-2-2, L. 950-2-4 et L. 950-3.

« Les employeurs et les organismes de formation sont tenus de présenter à ces agents les documents et pièces établissant la réalité et le bien-fondé des dépenses mentionnées à l'article L. 950-2. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et ne libèrent pas l'employeur de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article L. 950-1.

« Si le défaut de justification est le fait de l'organisme de formation, celui-ci doit rembourser à son cocontractant une somme égale au montant des dépenses rejetées.

« Les employeurs sont tenus de justifier des dépenses exposées dans le cadre des conventions conclues avec l'Etat, dans les conditions prévues par les textes qui régissent ces conventions ou les stipulations de ces dernières.

« Art. L. 991-5. - Les organismes mentionnés aux 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article L. 991-1 sont tenus de présenter aux agents mentionnés à l'article L. 991-3 les documents et pièces établissant l'origine des fonds reçus et la réalité des dépenses exposées ainsi que la conformité de leur utilisation aux dispositions législatives et réglementaires régissant leur activité. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées.

« Ces organismes sont tenus, de même, de présenter tous documents et pièces relatifs à l'exécution des conventions qu'ils ont conclues pour des activités de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 991-1.

« Art. L. 991-6. - La convention conclue par un organisme de formation, lorsqu'elle est financée sur fonds publics, doit prévoir des mesures de compensation en cas d'inexécution totale ou partielle. A défaut de compensation, l'inexécution donne lieu à versement, total ou partiel, aux collectivités publiques concernées.

« Art. L. 991-7. - Les dépenses des organismes mentionnés au 3^o de l'alinéa premier de l'article L. 991-1 qui ne sont pas conformes à leur objet ou aux stipulations des conventions conclues avec l'Etat donnent lieu à reversement à ce dernier, au prorata de sa participation financière dans les conditions prévues par les textes qui régissent ces conventions ou les stipulations de ces dernières.

« Art. L. 991-8. - Les contrôles prévus au présent chapitre peuvent être opérés soit sur place, soit sur pièces. Les contrôles sur place sont précédés d'un avis adressé à l'intéressé dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour le contrôle.

« Les résultats du contrôle sont notifiés à l'intéressé dans un délai ne pouvant dépasser trois mois à compter de la fin de la période d'instruction avec l'indication des procédures dont il dispose pour faire valoir ses observations. Cette notification interrompt la prescription courant à l'encontre du Trésor public, au regard des versements dus et des pénalités fiscales correspondantes.

« Les décisions de rejet de dépenses, de retrait d'habilitation, de résiliation de la convention ou de reversement mentionnés au présent chapitre prises par l'autorité de l'Etat chargée de la formation professionnelle ne peuvent intervenir, après la notification des résultats du contrôle, que si la procédure contradictoire mentionnée au deuxième alinéa a été respectée. Ces décisions sont motivées et notifiées aux intéressés.

« S'il y a lieu, transmission en est également faite à l'administration fiscale. Le recouvrement des versements exigibles et des pénalités correspondantes est immédiatement poursuivi dans les conditions prévues au paragraphe I de l'article L. 950-4.

« Lorsque les contrôles ont porté sur des actions financées par l'Etat et les collectivités locales, l'autorité administrative chargée de la formation professionnelle leur transmet les résultats du contrôle pour la partie les concernant.

« Art. L. 991-9. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

ARTICLE L. 991-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Par amendement n° 38, M. Madelain, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par l'article 15 pour l'article L. 991-1 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Il faut bien reconnaître que l'efficacité du travail du contrôleur n'est pas assurée. On voit donc mal comment il pourrait, dans la pratique, faire face à des prescriptions de contrôle aggravées.

En outre, il faut éviter de tomber dans un excès de procédure inquisitoriale.

Telle est la raison pour laquelle nous demandons la suppression du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 991-1 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Il nous a paru utile de donner des possibilités d'enquête s'agissant d'un contrôle amélioré de la formation professionnelle.

C'est pourquoi je suis défavorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 991-1 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 991-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Par amendement n° 60, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'article 15 pour l'article L. 991-2 du code du travail :

« Cette vérification porte sur les moyens techniques et pédagogiques mis en œuvre à l'exclusion des qualités pédagogiques, leur adaptation aux objectifs fixés et sur les modalités de suivi des stagiaires et de validation des acquis. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement rédactionnel de précision.

L'expression « à l'exclusion des qualités pédagogiques » a pour objectif de limiter la portée du contrôle relatif aux moyens techniques et pédagogiques mis en œuvre par l'organisme de formation.

Il nous semble que la nouvelle rédaction clarifie cette articulation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement, n° 39, présenté par M. Madelain, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'article 15 pour l'article L. 991-2 du code du travail :

« Elle porte également sur les procédures éventuelles de représentation des stagiaires et de règlement des conflits. »

Les deux autres amendements sont déposés par le Gouvernement.

L'amendement n° 61 tend, dans la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'article 15 pour l'article L. 991-2 du code du travail, après le mot : « procédure, » à insérer le mot : « éventuelles » ;

L'amendement n° 62 a pour objet, à la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'article 15 pour l'article L. 991-2 du code du travail, de supprimer le mot : « éventuels ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Jean Madelain, rapporteur. L'amendement n° 39 tend à préciser le texte. Compte tenu du fait que la représentation des stagiaires n'est pas assurée dans tous les cas, la commission a souhaité introduire le mot « éventuelles ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39 et pour défendre les amendements nos 61 et 62.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 39.

En conséquence, il retire les amendements nos 61 et 62, qui tendent aux mêmes fins.

M. le président. Les amendements nos 61 et 62 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 991-2 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 991-3 À L. 991-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 15 pour les articles L. 991-3 à L. 991-7 du code du travail, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 991-3 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 991-4 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 991-5 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 991-6 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 991-7 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 991-8 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Par amendement n° 63, le Gouvernement propose, à la fin de la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article L. 991-8 du code du travail, après les mots : « avant la date prévue pour le contrôle » ; d'ajouter les mots : « sauf éléments graves et concordants de nature à justifier une vérification immédiate ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Nous avons simplement voulu prévoir des circonstances exceptionnelles : incidents graves pendant le déroulement d'un stage, détournements de fonds, vols, etc. De tels faits, compte tenu de leur gravité, doivent justifier une intervention immédiate du contrôle.

Nous avons voulu, en cas de circonstances exceptionnelles, disposer de moyens exceptionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, qui entraîne une dérogation importante au droit commun.

Les circonstances exceptionnelles invoquées et les faits qui pourraient les créer nous semblent devoir relever plutôt de poursuites judiciaires et donc des tribunaux.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 63.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il nous a semblé que cet amendement avait tout à fait sa justification. Devant des détournements de fonds très importants, il est nécessaire d'intervenir immédiatement afin de ne pas assister à leur camouflage des détournements de fonds.

Nous sommes favorables à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 991-8 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 991-9 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 991-9 du code du travail, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 991-9 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article L. 993-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 993-2. - Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 et L. 920-5 est punie d'une amende de 2 000 F à 30 000 F.

« Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-6 et L. 920-7 est punie d'une amende de 2 000 F à 30 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à un an de l'une de ces deux peines seulement.

« La condamnation aux peines prévues aux deux alinéas précédents peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.

« Toute infraction à cette interdiction sera punie d'une amende de 4 000 F à 100 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui omettra de se conformer à la mesure de suspension ou de privation temporaire du droit de conclure des conventions ayant pour objet la formation professionnelle prise en application de l'article L. 920-12 qui lui aura été notifiée par l'autorité administrative de l'Etat.

« Le tribunal peut, en outre, pour l'application des peines visées aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas, ordonner l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux. »

Par amendement n° 66, le Gouvernement propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 993-2 du code du travail, après les mots : « en outre, », d'ajouter les mots : « en cas de récidive, ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 66 a pour objet d'accentuer le caractère graduel des sanctions pénales et donc de n'en prévoir la publication qu'en cas de récidive. Il correspond d'ailleurs à un vœu émis par les partenaires sociaux et les chambres professionnelles concernées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Division et articles additionnels après l'article 16

M. le président. Par amendement n° 67, le Gouvernement propose, après l'article 16, d'ajouter une division additionnelle ainsi rédigée :

« CHAPITRE VII

« Formation professionnelle continue des personnels hospitaliers »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 67 ayant pour seul objet d'introduire les deux amendements suivants, j'en demande la réserve.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de réserve formulée par le Gouvernement ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Y a-t-il une opposition à cette demande de réserve, acceptée par la commission ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 64 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière consacrent au financement de leurs actions de formation 1 p. 100 au minimum du montant des salaires inscrits à leur budget au sens de l'article 231-1 du code général des impôts.

« Ce pourcentage sera progressivement porté à 1,4 en 1991, 1,8 en 1992 et 2,1 au minimum en 1993.

« Le champ des actions de formation et le contenu des coûts de formation visés par cette obligation minimale sont précisés par décret. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Cet article additionnel vise à augmenter l'obligation minimale de financement, par les établissements hospitaliers publics des dépenses de formation professionnelle continue des agents hospitaliers publics de 1 p. 100 à 2,1 p. 100.

Cette disposition résulte de la mise en application du protocole d'accord du 21 octobre 1988, signé par la C.F.D.T., la C.F.T.C. et Force ouvrière.

Cette mesure permettra d'accroître, dès 1991, les moyens affectés au développement de la promotion professionnelle des agents concernés.

Nous savons combien la formation est importante dans le domaine hospitalier public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission s'est, tout d'abord, étonnée de la présentation de cet amendement, qui relève du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Compte tenu des éclaircissements qui lui ont été fournis, et sachant que ne serait pas présenté, au cours de cette session, un projet de loi portant D.M.O.S., elle a bien voulu l'examiner.

Cependant, je ferai observer que l'augmentation de la contribution à la formation qui est envisagée ne correspond pas aux besoins qui avaient été exprimés en particulier dans

le rapport sénatorial sur la condition des personnels hospitaliers. Mais c'est tout de même un mieux ; que la commission accepte bien volontiers.

Nous ferons également remarquer que, lorsque des personnels hospitaliers sont en stage de formation, leur remplacement, la plupart du temps, n'est pas assuré. C'est un point particulièrement important, que la commission souligne avec insistance.

Ces observations étant faites, elle a émis un avis favorable sur l'amendement n° 64 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 64 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. L'observation formulée par M. Madelain est très importante. Je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir la transmettre à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, qui est chargé du contrôle des hôpitaux.

Nous sommes, bien entendu, favorables à cette disposition, qui permet, dans un secteur aussi important, de développer la formation professionnelle. Mais ; il est exact que lorsque des agents sont en stage de formation, l'insuffisance des effectifs se fait encore plus cruellement sentir dans les hôpitaux.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Bien entendu, monsieur le sénateur, je transmettrai à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale l'observation présentée par M. le rapporteur.

Etant moi-même président d'un conseil d'administration d'un hôpital, je connais bien ce problème.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Roger Husson. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Husson.

M. Roger Husson. Etant également président du conseil d'administration d'un établissement hospitalier local, je rencontre aussi des difficultés.

En matière de formation professionnelle, je fais le maximum de ce qu'il est possible de faire. Or, bien souvent, je suis obligé, compte tenu du budget dont je dispose, de freiner, à mon grand regret, cette formation.

L'augmentation du pourcentage ne fera qu'accroître les problèmes.

Je ne reviendrai pas sur les difficultés financières rencontrées par les établissements hospitaliers ni sur le remplacement du personnel qui suit une formation. C'est pour nous un véritable problème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Par amendement n° 65 rectifié, le Gouvernement propose, après l'article 16, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, peuvent se libérer de l'obligation prévue à l'article ci-dessus en versant tout ou partie des sommes calculées comme précédemment à des organismes paritaires agréés par l'Etat, chargés de la gestion et de la mutualisation de ces fonds de formation.

« Sont admises à siéger au sein de ces organismes paritaires de gestion les organisations syndicales affiliées à une confédération représentative au plan national au sens de l'article L. 133-2 du code du travail, ainsi que les fédérations syndicales représentatives. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à élargir la représentation des organisations syndicales au sens de l'article L. 133-2 du code du travail au sein des organismes paritaires de gestion.

Ainsi, toutes les organisations syndicales représentatives au plan national pourront siéger au sein des structures de gestion visées. Actuellement, la C.F.T.C. et la C.G.C. s'en trouvent exclues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Nous en revenons à l'amendement n° 67, précédemment réservé.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour le défendre.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Ce texte devient, en quelque sorte, un amendement de conséquence !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la division additionnelle est ainsi rédigée.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Viron pour explication de vote.

M. Hector Viron. Le projet de loi a subi de profondes modifications, parfois bonnes, parfois moins bonnes.

Nous aimerions connaître les réactions des organisations syndicales après son examen par le Sénat.

Nous ne voterons donc pas ce texte, nous attendons la suite.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Au terme de la discussion des articles, ce texte ressort avec les qualités essentielles du projet de loi initial. Certes, son article 4 ne correspond plus tout à fait à ce que nous aurions souhaité. Mais ce n'est pas une raison suffisante pour que le groupe socialiste ne le vote pas.

M. le président. La parole est à M. Husson.

M. Roger Husson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme je l'indiquais tout à l'heure, dans la mesure où ce projet de loi a été amendé, comme il le souhaitait, le groupe du R.P.R. le votera.

Je tiens à adresser à M. le rapporteur toutes nos félicitations pour la manière dont il a mené ces débats, qui se sont déroulés dans un très bon climat de compréhension mutuelle entre le Gouvernement et le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Mchet.

M. Jacques Mchet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le groupe de l'union centriste votera ce texte tel qu'il a été amendé.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je tiens simplement à exprimer la satisfaction de notre groupe d'avoir pu travailler dans des conditions parfaites.

J'ajoute que la façon dont a été mené ce débat a permis au Sénat de finir à une heure raisonnable.

Par conséquent, c'est avec plaisir que nous voterons ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. En l'absence de M. Fourcade, qui a dû regagner sa commune de Saint-Cloud, je remercie à mon tour le Gouvernement et le Sénat pour le bon déroulement de ce débat.

La commission des affaires sociales a, je crois, accompli un travail sérieux : elle a entendu l'ensemble des partenaires sociaux, elle a tenu compte de leurs desiderata et a essayé d'adapter le texte à ceux-ci tout en l'améliorant.

Finalement, je pense que le texte qui ressort de notre discussion et que vous allez soumettre à notre vote, monsieur le président, représente un progrès par rapport au point de départ. Je souhaite que la commission mixte paritaire ne le modifie pas trop et que nous réalisions ainsi une synthèse qui soit acceptable pour tous et, surtout, utile à tous. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

7

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Roger Poudonson a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat numéro 11 qu'il avait posée à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 3 octobre 1988.

Acte est donné de ce retrait.

8

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi tendant à améliorer la transparence et la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 338, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

9

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Claude Huriet un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de MM. Claude Huriet et Franck Sérusclat modifiant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales (n° 320, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 335 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Lederman un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale,

sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe (n° 278, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 337 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 339 et distribué.

10

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Séramy un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à la participation des communes au financement des collèges (n° 310, 1989-1990).

L'avis sera imprimé sous le numéro 336 et distribué.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 1^{er} juin 1990, à quinze heures.

Réponse aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Robert Vizet attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'importance du projet d'aménagement du plateau de Saclay, considéré comme première étape du schéma directeur de la région d'Ile-de-France prescrit au Livre blanc.

Une grande inquiétude a saisi les élus, les associations et les habitants du secteur, quant aux conséquences graves pour l'environnement que ne manquera pas de provoquer un tel bouleversement du paysage du plateau, étant entendu que sa vocation agricole et scientifique est toujours considérée comme essentielle.

Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons profondes qui ont poussé le Gouvernement à imposer aux conseils municipaux concernés l'élaboration d'un schéma d'aménagement dont les grandes orientations devraient obligatoirement s'inscrire dans le cadre prédéterminé du Livre blanc.

Dans ces conditions, quelles réponses seront apportées aux demandes pressantes émanant du logement social, de l'Université, quelles seront celles qui seront réservées à la recherche et à ses rapports avec des activités industrielles et agricoles, dans le respect de l'environnement, quelles réponses, enfin, seront données à l'organisation rationnelle de la circulation, par la mise en place d'un réseau de transports collectifs, en site propre, en lieu et place de l'autoroute B 12 ? (N° 205.)

II. - M. Louis Boyer appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles une propriété agricole située sur le territoire de la commune de Nevoay, Loiret, dont la population permanente atteint 860 habitants, se trouve régulièrement investie par plusieurs milliers de personnes appartenant à une association de gitans qui s'installent au mépris des dispositions du plan d'occupation des sols de la commune et des conditions d'hygiène et de sécurité les plus élémentaires, sans parler des vols et dégradations divers constatés lors de ces séjours. Toutes les interventions des autorités locales s'avérant vaines, il lui demande quelles mesures il envisage dans de telles circonstances pour obtenir que soit respectée la loi, égale pour tous. (N° 203.)

III. - M. Yves Guéna appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'importance et l'urgence de la desserte autoroutière Clermont-Ferrand - Bordeaux, par la Dordogne. Il lui demande où l'on en est de la détermination des tracés,

notamment dans le contournement de Périgueux, puis de Périgueux vers Bordeaux. Il souhaiterait être informé des dates des travaux sur les différents tronçons, tout retard dans le rythme d'exécution de cet ouvrage public risquant d'avoir des conséquences dommageables sur les départements desservis. (N° 207.)

IV. - M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'inadéquation souvent constatée et dénoncée entre certaines filières de formation professionnelle d'ingénieurs, de cadres ou techniciens notamment au niveau de la production et les besoins réels actuels et futurs des entreprises. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre visant à porter remède à cette situation. (N° 188.)

V. - M. Edouard Le Jeune demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre de lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de répondre aux préoccupations exprimées par le front uni des cinq organisations représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord, relatives notamment aux conditions de délivrance de la carte du combattant, à la retraite mutualiste, à la pathologie spécifique aux combats en Afrique du Nord, à la retraite anticipée et aux bénéfices de campagne. (N° 192.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi et à trois propositions de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications (n° 294, 1989-1990) est fixé au mardi 5 juin 1990, à onze heures.

2° Au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la participation des communes au financement des collèges (n° 310, 1989-1990) ;

3° A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles (n° 293, 1989-1990) ;

4° Aux conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi tendant à l'introduction dans le code des assurances de dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 330, 1989-1990) ;

5° Aux conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi portant diverses mesures d'harmonisation entre le droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le droit applicable dans les autres départements (n° 331, 1989-1990), est fixé au mercredi 6 juin 1990, à dix-sept heures.

6° Au projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation (n° 302, 1989-1990) est fixé au vendredi 8 juin 1990, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications (n° 294, 1989-1990) devront être faites au service de la séance avant le mardi 5 juin 1990, à onze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du 31 mai 1990 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - Vendredi 1^{er} juin 1990 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail (n° 281, 1989-1990).

A quinze heures :

2° Cinq questions orales sans débat :

- n° 205 de M. Robert Vizet à M. le Premier ministre (projet d'aménagement du plateau de Saclay) ;

- n° 203 de M. Louis Boyer à M. le ministre de l'intérieur (occupation d'une propriété agricole à Nevoay [Loiret]) ;

- n° 207 de M. Yves Guéna à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (réalisation de la desserte autoroutière Clermont-Ferrand-Bordeaux) ;

- n° 188 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (inadaptation de certaines filières de formation professionnelle d'ingénieurs, de cadres ou de techniciens) ;

- n° 192 de M. Edouard Le Jeune à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre (mesures envisagées par le Gouvernement en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord).

Ordre du jour prioritaire

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

B. - Mardi 5 juin 1990, à seize heures et le soir, et mercredi 6 juin 1990, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications (n° 294, 1989-1990).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 5 juin 1990, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ; elle a, d'autre part, précédemment fixé à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes. Les deux heures quarante minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ; l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant onze heures, le mardi 5 juin 1990.)

C. - Jeudi 7 juin 1990 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et le soir :

2° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

3° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la participation des communes au financement des collèges (n° 310, 1989-1990) ;

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles (n° 293, 1989-1990).

Ordre du jour complémentaire

5° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Hubert Haenel, Marcel Rudloff, Daniel Hoeffel et Roger Husson tendant à l'introduction dans le code des assurances de dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 330, 1989-1990).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 6 juin 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces trois derniers textes.)

D. - Vendredi 8 juin 1990 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour complémentaire

1° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Marcel Rudloff, Daniel Hoeffel, Louis Jung, Paul Kauss, Henri Gœtschy, Hubert Haenel, Pierre Schiélé, André Bohl, Jean-Eric Bousch, Roger Husson et Jean-Pierre Masseret portant diverses mesures d'harmonisation entre le droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le droit applicable dans les autres départements (n° 331, 1989-1990).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 6 juin 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

Ordre du jour prioritaire

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la commission des recours.

A quinze heures :

3° Cinq questions orales sans débat :

- n° 185 de M. Paul Loridant à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (implantation d'un établissement d'enseignement supérieur aux Ulis) ;
- n° 198 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de la défense (absence de signature par la France des traités d'interdiction partielle des essais nucléaires et de non-prolifération des armes nucléaires) ;
- n° 197 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (situation d'une employée contractuelle de la gare Paris-Montparnasse) ;
- n° 206 de M. Henri Bangou à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (conséquences de l'Acte unique européen pour les départements d'outre-mer) ;
- n° 196 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (classement de la vallée de Chauvry en zone d'environnement protégé).

Ordre du jour prioritaire

4° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

E. - Lundi 11 juin 1990, à quinze heures, et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi modifiant la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

(La conférence des présidents a fixé au lundi 11 juin 1990, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe (n° 278, 1989-1990).

3° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi modifiant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie Législative) et complétant la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

(La conférence des présidents a fixé au lundi 11 juin 1990, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

4° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation (n° 302, 1989-1990).

(La conférence des présidents a fixé au vendredi 8 juin 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Ordre du jour complémentaire

5° Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de MM. Claude Huriet et Franck Sérusclat modifiant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales (n° 335, 1989-1990).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 11 juin 1990, à dix heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

F. - Mardi 12 juin 1990, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, portant révision des articles 61, 62 et 63 de la Constitution et instituant un contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception (n° 267, 1989-1990).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 11 juin 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi. Elle a, d'autre part, fixé à sept heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de trente minutes. Les trois heures trente minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 11 juin 1990.)

G. - Mercredi 13 juin 1990 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, relatives aux fondations (n° 327, 1989-1990).

A quinze heures et le soir :

2° Désignation des membres de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Guy Allouche, sénateur du Nord (n° 307, 1989-1990).

(Les candidatures devront être remises au service des commissions avant dix-sept heures, le mardi 12 juin 1990.)

Ordre du jour prioritaire

3° Suite du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, portant révision des articles 61, 62 et 63 de la Constitution et instituant un contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception.

H. - Jeudi 14 juin 1990 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération scientifique, technique et culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique populaire lao (n° 311, 1989-1990).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles (n° 312, 1989-1990).

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à la coopération pour la formation des hommes dans le domaine économique (n° 313, 1989-1990).

4° Projet de loi autorisant la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ensemble trois protocoles et trois déclarations) (n° 272, 1989-1990).

5° Projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la cour de justice, avec les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion de la République hellénique (n° 273, 1989-1990).

6° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (n° 288, 1989-1990).

7° Projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre la République française et l'Etat du Koweït sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole interprétatif) (n° 296, 1989-1990) ;

A quinze heures et le soir :

8° Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur le rapport relatif à l'évolution de la situation économique et financière.

(La conférence des présidents a fixé : à quarante minutes le temps réservé au président et au rapporteur général de la commission des finances ; à quinze minutes le temps réservé à chacun des présidents des autres commissions permanentes intéressées ; à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe politique ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes. Les deux heures quarante minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ; elle a, d'autre part, décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant dix-sept heures, le mercredi 13 juin 1990.)

ANNEXE

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 8 juin 1990

N° 185. - M. Paul Loridant attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la proposition de la ville des Ulis d'accueillir sur son territoire l'extension de l'université Paris-Sud. Il s'inquiète de l'absence de réponse de la part de son ministère malgré des demandes réitérées. La proposition de la ville des Ulis est d'ores et déjà relativement ancienne, remontant à l'année 1987. Elle a, à ce jour, fait l'objet d'entretiens, de concertations entre l'université elle-même, la municipalité ainsi que d'autres partenaires éventuels, tel le conseil général de l'Essonne. Il lui rappelle que le montage de ce dossier prévoit une extension en deux temps : d'une part, l'accueil, dès la rentrée universitaire 1990, de 150 étudiants environ, dans des locaux d'ores et déjà rendus disponibles par la réaffectation d'une école primaire de la ville ; d'autre part, par la cession par la ville à l'éducation nationale d'un terrain d'une superficie de 20 000 mètres carrés. Mais, n'ayant pu obtenir à ce jour aucune garantie quant à la réutilisation des locaux par des étudiants, dès la prochaine rentrée universitaire, et quant à la répartition du financement du coût de la construction des bâtiments d'enseignement à venir, diverses demandes d'audience ont été faites auprès de son cabinet ou auprès de la direction de la programmation de la construction de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer de sa position sur ce dossier d'implantation d'un établissement d'enseignement supérieur aux Ulis.

N° 198. - Mme Marie-Claude Beaudou attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la non-signature par la France du traité d'interdiction partielle des essais nucléaires (T.I.P.) du 5 août 1963 et du traité de non-prolifération des armes nucléaires (T.N.P.) du 1^{er} juillet 1968. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de participer à la réunion organisée en juin prochain par la majorité des pays représentés à l'O.N.U., pour discuter de l'interdiction de tous les types d'essais nucléaires et du renforcement du traité de non-prolifération. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de signer les traités et quelles initiatives il compte prendre pour aboutir à un accord sur l'arrêt de tous les essais nucléaires.

N° 197. - Mme Marie-Claude Beaudou attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation d'une employée à la gare Paris-Montparnasse ayant subi les tests réglementaires à sa titularisation et dont la S.N.C.F. a décidé l'annulation après avoir été informée que cette jeune femme contractuelle était enceinte. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour faire annuler la décision de la S.N.C.F. et faire respecter le droit de toute femme de décider librement de sa maternité, sans que celle-ci entraîne des difficultés pour sa vie professionnelle, et la reconnaissance de ses droits de femme et de salariée.

N° 206. - M. Henri Bangou attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les conséquences de l'Acte unique européen pour les départements d'outre-mer, notamment sur la question de l'intégration de ces départements à l'Europe des Douze, en l'absence d'une évolution institutionnelle coordonnée entre les trois parties intéressées : la Communauté économique européenne, la France et les départements d'outre-mer.

N° 196. - Mme Marie-Claude Beaudou demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, quelles mesures d'urgence il envisage pour permettre le classement de la vallée de Chauvry, dans le Val-d'Oise, en zone d'environnement protégé, compte tenu des menaces risquant de compromettre la richesse naturelle, écologique, de cette vallée exceptionnelle, fréquentée, animée, respectée de très nombreux Franciliens et Franciliennes.

COMMUNICATIONS RELATIVES À LA CONSULTATION DES ASSEMBLÉES TERRITORIALES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre deux communications en date du 31 mai 1990 relatives à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna :

- sur le projet de loi relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants ;
- sur le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Ces documents ont été transmis à la commission compétente.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Louis Minetti a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 292 (1989-1990) relative à l'indemnisation des victimes des incendies de l'espace forestier et rural.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Paul d'Ornano a été nommé rapporteur du projet de loi n° 306 (1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Franck Sérusclat a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 290 (1989-1990) relative à la limitation de l'utilisation des techniques d'identification génétique par analyse de l'acide désoxyribonucléique (A.D.N.).

M. Claude Huriet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 320 (1989-1990) de MM. Claude Huriet et Franck Sérusclat modifiant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Politique du logement et de l'habitat de la ville de Paris

218. - 31 mai 1990. - M. Paul Loridant attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la politique de l'habitat et du logement de la ville de Paris et plus particulièrement sur les propositions de relogement faites par la ville de Paris à ses administrés. Alors que les médias se sont faits l'écho, ces dernières semaines, des difficultés de bon nombre de Parisiens pour accéder au logement social ou menacés d'expulsion, il apparaît de plus en plus que la politique de relogement de la ville de Paris consiste à expulser de la capitale bon nombre de

familles modestes ou marginalisées et à les reloger en banlieue. C'est ainsi, par exemple, que pour les 48 familles récemment expulsées du 20^e et du 11^e arrondissement, des propositions de relogement de la ville de Paris ont été faites aux Ulis, à Vigneux, à Lagny, à Trappes et Saint-Denis. Selon même l'information donnée par un quotidien de la presse écrite, la proposition pour les Ulis a été adressée à une famille dont le père a un emploi salarié à Clichy. En conséquence, il s'indigne

auprès de lui des expulsions pratiquées par la ville de Paris qui aboutissent à imposer à d'autres communes situées en banlieue, souvent populaires, les familles marginalisées ou modestes dont la capitale ne veut plus. Il y voit une façon peu élégante de la ville de Paris de transférer ses cas sociaux, les plus lourds. Il s'inquiète également de voir ces propositions de relogement effectuées de manière précipitée et sans tenir compte des lieux de travail des personnes concernées.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions 1 an	108	554	
83	Table compte rendu	52	88	
93	Table questions	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu	52	81	
95	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 536	
<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>				
<p>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>				
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

Prix du numéro : 3 F